

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 195

36^e année

19 juillet 1993

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
93/C 195/01	n° 2047/90 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Impôts indirects aux États-Unis d'Amérique (réponse complémentaire)	1
93/C 195/02	n° 462/92 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Violation de la directive communautaire relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises (réponse complémentaire)	2
93/C 195/03	n° 643/92 de M. Edward McMillan-Scott à la Commission Objet: Imposition des résidents étrangers en Espagne	2
93/C 195/04	n° 732/92 de M. Luigi Moretti à la Commission Objet: Non-communication par l'Italie des mesures nationales d'application des directives en matière de politique sociale et de l'emploi	3
93/C 195/05	n° 1132/92 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Expédition postale de micro-organismes génétiquement modifiés	3
93/C 195/06	n° 1340/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Maladie d'Alzheimer et polémique scientifique	4
93/C 195/07	n° 1551/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke au Conseil Objet: Interprétation pour l'application du protocole social	4
93/C 195/08	n° 1621/92 de M. Joaquim Miranda da Silva à la Commission Objet: Insuffisances de la politique en matière d'environnement et non-respect du droit communautaire en la matière	5
93/C 195/09	n° 1802/92 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Gestion des forêts au Canada	6

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 195/10	n° 1811/92 de M. José Mendes Bota à la Commission Objet: Projets portugais adoptés dans le cadre du programme Science	8
93/C 195/11	n° 1887/92 de M ^{me} Marguerite-Marie Dinguirard au Conseil Objet: Relations Communauté économique européenne—Maroc	8
93/C 195/12	n° 1984/92 de M ^{me} Doris Pack à la Commission Objet: Situation des artistes dans la Communauté européenne	9
93/C 195/13	n° 2146/92 de M. Friedrich Merz à la Commission Objet: Adjudications relatives au développement du réseau ferroviaire italien	10
93/C 195/14	n° 2237/92 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Accord textile avec le Vietnam	10
93/C 195/15	n° 2312/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Célébration de l'Europartenariat 93 en Galice	10
93/C 195/16	n° 2507/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Pollution atmosphérique à Athènes	11
93/C 195/17	n° 2532/92 de M. Karl-Heinz Florenz à la Commission Objet: «Migration» des déchets en Europe	12
93/C 195/18	n° 2540/92 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Les offices du tourisme au Royaume-Uni	12
93/C 195/19	n° 2543/92 de M. Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Production de biocarburants et construction de 10 installations-pilotes en Europe	13
93/C 195/20	n° 2597/92 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Suites données par la Commission au rapport Fayot-Schinzler	14
93/C 195/21	n° 2599/92 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Concurrence sur le marché de l'audiovisuel	14
93/C 195/22	n° 2636/92 de M. François Guillaume à la Commission Objet: Importation de cycles du Sud-Est asiatique	15
93/C 195/23	n° 2659/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: 4 ^{ème} programme d'action en matière d'environnement	16
93/C 195/24	n° 2709/92 de M. Gene Fitzgerald à la Commission Objet: Réunions publiques de la Commission	16
93/C 195/25	n° 2778/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Préservation de l'arc de Galère à Thessalonique	16
93/C 195/26	n° 2790/92 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Aides d'État aux chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande ..	17
93/C 195/27	n° 2792/92 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Aides d'État aux chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande ..	18
93/C 195/28	n° 2795/92 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Détournement de l'Achéloos	18
93/C 195/29	n° 2800/92 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Violation par la Grèce de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages	19

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 195/30	n° 2839/92 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Scandale de l'huile d'olive grecque	19
93/C 195/31	n° 2891/92 de M. Jan Bertens à la Commission Objet: Violation des libertés d'établissement et de prestation de services en Allemagne au préjudice des forains non allemands	20
93/C 195/32	n° 2894/92 de M. Gerardo Gaibisso à la Commission Objet: Travaux de construction d'immeubles destinés à accueillir le siège d'institutions communautaires confiés à la société Cogefar Impresit, sur laquelle une enquête est ouverte en Italie ..	21
93/C 195/33	n° 2899/92 de M. Cesare De Piccoli à la Commission Objet: Fermeture des installations d'Alucentro à Porto Marghera	21
93/C 195/34	n° 2933/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Régime d'exploitation des carrières en Grèce	22
93/C 195/35	n° 2935/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Établissement de cadastres pour le territoire grec	22
93/C 195/36	n° 2936/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Réfection du réseau d'adduction d'eau de la commune de Portaria, dans le nome de Magnésie	23
93/C 195/37	n° 2952/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Tragédie des enfants de Bosnie-Herzégovine	23
93/C 195/38	n° 2968/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Subventionnement de l'unité de normalisation <i>Elaioparagoyiki Elladas Th. A. Tabara</i> (production d'huile d'olive grecque)	24
93/C 195/39	n° 2987/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Déversements effectués par la société Solvay sur la plage d'Usgo	24
93/C 195/40	n° 3021/92 de M. José Lafuente López à la Commission Objet: Mesures communautaires contre la pollution sonore	25
93/C 195/41	n° 3025/92 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Transport transfrontalier de passagers	25
93/C 195/42	n° 3090/92 de M. José Valverde López à la Commission Objet: Études de faisabilité relatives au futur tunnel du détroit de Gibraltar entre le Maroc et l'Espagne	26
93/C 195/43	n° 3096/92 de M. Mauro Chiabrando à la Commission Objet: Transcription, en Italie, de la directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux	26
93/C 195/44	n° 3105/92 des députés Virginio Bettini et Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Utilisation à Pontida (province de Bergame/Lombardie) de moyens interdits de capture des oiseaux	26
93/C 195/45	n° 3116/92 de M. Max Simeoni à la Commission Objet: Ecobilan des combustibles biologiques	27
93/C 195/46	n° 3173/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Sauvegarde du delta de l'Ilissos en Attique	28
93/C 195/47	n° 3190/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Préservation de la localité de Kalohorio (Thessalonique)	28

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 195/48	n° 3207/92 de M. Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Nécessité pour les étudiants européens de compléter leur cycle d'études dans d'autres pays de la Communauté	28
93/C 195/49	n° 3213/92 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Nouvelle politique agricole	29
93/C 195/50	n° 3234/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Lutte contre les campagnols infestant certaines régions agricoles de Grèce	29
93/C 195/51	n° 3236/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Partage des ressources hydrauliques entre la Communauté européenne et la Bulgarie ..	30
93/C 195/52	n° 3247/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: L'édition en Grèce et la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	30
93/C 195/53	n° 3248/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Aides à des associations de défense des consommateurs (réponse complémentaire)	31
93/C 195/54	n° 3294/92 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Débarquement japonais dans la fusion à froid?	31
93/C 195/55	n° 3299/92 de M ^{me} Marguerite-Marie Dinguirard à la Commission Objet: Étude épidémiologique, demande de document et références	32
93/C 195/56	n° 3300/92 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Application, au Royaume-Uni, de la directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes	32
93/C 195/57	n° 3306/92 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Détournement de l'Achéloos	33
93/C 195/58	n° 3325/92 de M. Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Évaluation relative au canal Rhin-Main-Danube	33
93/C 195/59	n° 3332/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Entrepôts du Service central de gestion de la production intérieure (KYDEP)	34
93/C 195/60	n° 3335/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Bulletin mensuel récemment diffusé par le bureau de la Communauté européenne à Belgrade	34
93/C 195/61	n° 3339/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Construction de barrages pour le détournement de la partie bulgare du Nestos	35
93/C 195/62	n° 3351/92 de M. Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Floriculteurs et pépiniéristes de Campanie et du Mezzogiorno frappés par la crise	35
93/C 195/63	n° 3367/92 de M. Giuseppe Mottola à la Commission Objet: Article 22 du décret législatif n° 109/92 article 22 relatif aux pâtes à pain surgelées vendues exclusivement au consommateur final	36
93/C 195/64	n° 3375/92 de M. Francisco Lucas Pires à la Commission Objet: Importation de maïs et de sorgho des États-Unis d'Amérique	37
93/C 195/65	n° 3381/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Garanties quant au versement des subventions dues aux agriculteurs	38
93/C 195/66	n° 3406/92 de M ^{me} Marie Jepsen au Conseil Objet: Élimination des droits de la minorité en Grèce	38

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 195/67	n° 3411/92 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Transport de matières nucléaires	39
93/C 195/68	n° 3425/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application de la directive 86/609/CEE	39
93/C 195/69	n° 3426/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Omission de certaines espèces de lépidoptères dans la directive 92/43/CEE	39
93/C 195/70	n° 3465/92 de M. Domènec Romera I Alcàzar à la Commission Objet: Taxation de l'enseignement des enfants d'immigrés sur le territoire communautaire ...	40
93/C 195/71	n° 3479/92 de M. Niall Andrews à la Commission Objet: Violation, par l'Espagne, des directives relatives aux architectes	40
93/C 195/72	n° 3480/92 de M. Niall Andrews à la Commission Objet: Non-respect des dispositions des directives sur les dentistes	41
93/C 195/73	n° 3482/92 de M. Lode Van Outrive à la Commission Objet: Union économique et monétaire (UEM) et plans de convergence des États membres et leurs répercussions sur la protection sociale, les revenus et l'emploi	41
93/C 195/74	n° 3509/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Société intercommunale de transports urbains d'Athènes	42
93/C 195/75	n° 3512/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Foyers de pollution dans la commune de Keratsini	42
93/C 195/76	n° 3515/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Infractions aux règlements de la FIAF commises par le régime de Skopje	42
93/C 195/77	n° 70/93 de M. José Torres Couto au Conseil Objet: Marché intérieur et Europe sociale	43
93/C 195/78	n° 486/93 de M. José Torres Couto au Conseil Objet: Application des directives sociales	43
	Réponse commune aux questions écrites n° 70/93 et n° 486/93	43
93/C 195/79	n° 71/93 de M. José Torres Couto à la Coopération politique européenne Objet: Processus de paix en Angola	43
93/C 195/80	n° 142/93 de M ^{me} Winifred Ewing au Conseil Objet: Sièges écossais et gallois au Parlement européen	44
93/C 195/81	n° 265/93 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Coopération politique européenne Objet: Prisonniers au Burundi	45
93/C 195/82	n° 394/93 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Coopération politique européenne Objet: Iraniens impliqués dans la guerre au Soudan	45
93/C 195/83	n° 400/93 de M. José Vázquez Fouz au Conseil Objet: Politique communautaire en Afrique australe	45

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 195/84	n° 459/93 de M. Thomas Megahy au Conseil Objet: Fonds structurels — Objectif n° 6	46
93/C 195/85	n° 540/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Discrimination à l'encontre des femmes journalistes en Afghanistan	46
93/C 195/86	n° 565/93 de M. José Lafuente López au Conseil Objet: Exclusion des corps de sécurité de l'État des agents de l'ordre public condamnés pour pratique de la torture	46
93/C 195/87	n° 590/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Politique commune concernant les réfugiés	47
93/C 195/88	n° 591/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Revalorisation du rôle des femmes	47
93/C 195/89	n° 592/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Droits compensatoires imposés par les États-Unis d'Amérique	47
93/C 195/90	n° 597/93 de M. Jean Penders à la Coopération politique européenne Objet: Arrestation du correspondant du NCR <i>Handelsblad</i> à Moscou	48
93/C 195/91	n° 621/93 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Coopération politique européenne Objet: Processus de paix au Moyen-Orient	48
93/C 195/92	n° 622/93 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Coopération politique européenne Objet: Processus de paix au Moyen-Orient	49
93/C 195/93	n° 631/93 de M. Alexandros Alavanos à la Coopération politique européenne Objet: Blocus de l'Arménie par l'Azerbaïdjan	49
93/C 195/94	n° 693/93 des députés Alexander Langer, Maria Belo, Jan Bertens, Rinaldo Bontempi, Pedro Canavarro, Pierre Carniti, Maria Cassanmagnago Cerretti, Kenneth Coates, Birgit Cramon-Daiber, Peter Crampton, Brigitte Ernst de la Graete, Des Geraghty, Franco Iacono, Nereo Laroni, Eugenio Melandri, Arie Oostlander, Dorothee Piermont, Claudia Roth, Jannis Sakellariou, Maartje van Putten, Luigi Vertemati, Ian White et Juan de la Cámara Martínez à la Coopération politique européenne Objet: Initiative de la Communauté européenne dans les négociations de paix entre Israël et les Palestiniens	50
93/C 195/95	n° 707/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Incitation à homicide de la part des dirigeants iraniens	51
93/C 195/96	n° 746/93 de M. Sérgio Ribeiro au Conseil Objet: Situation de prisonniers basques en Espagne	52
93/C 195/97	n° 875/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Suite réservée à la proposition de directive d'octobre 1987	52
93/C 195/98	n° 876/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Soutien aux agriculteurs grecs demandé par la Grèce	52
93/C 195/99	n° 877/93 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Vers un contrôle policier de la presse en Grèce?	53

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
93/C 195/100	n° 887/93 de M ^{me} Marie-José Denys au Conseil Objet: Système d'identification et de positionnement automatique par satellite des navires ...	53
93/C 195/101	n° 955/93 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Situation particulière de la Mongolie extérieure	54
93/C 195/102	n° 1128/93 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Centre interinstitutionnel européen (CIE) sis à Dennenboslaan, 54 à B-3090 Overijse ..	54
93/C 195/103	n° 1245/93 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Pratique du «parachutage» dans les nominations à des niveaux très élevés dans la hiérarchie de la Commission	55
93/C 195/104	n° 1424/93 de M ^{me} Winifred Ewing au Conseil Objet: Abrogation du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil (politique commune de la pêche)	56
93/C 195/105	n° 1435/93 des députés Dimitrios Pagoropoulos et Alexandros Alavanos au Conseil Objet: Accident mortel survenu dans les installations de «Petrola Hellas» à Elefsina et carences dans l'application du droit communautaire et dans son contrôle	56
93/C 195/106	<i>Questions écrites sans réponse</i>	58

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2047/90

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(5 septembre 1990)

(93/C 195/01)

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(29 mars 1993)

Objet: Impôts indirects aux États-Unis d'Amérique

Une société ayant son siège aux États-Unis d'Amérique ou une personne résidant aux États-Unis d'Amérique, qui souhaite souscrire une assurance auprès d'un assureur étranger, doivent acquitter un impôt indirect fédéral de 4 % sur la prime. Cette taxe ne doit pas être acquittée dans le cas où l'assureur non américain est établi aux États-Unis d'Amérique et a été agréé, ou dans le cas où il existe un accord entre les États-Unis et le pays où l'assureur non américain a son siège et où cet accord contient une dérogation en matière d'impôts indirects.

À l'heure actuelle, il existe de tels accords entre les États-Unis d'Amérique et la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie et le Royaume-Uni, accords prévoyant une dérogation en matière d'impôts indirects. Les États-Unis d'Amérique ont également signé des accords fiscaux avec la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et les Pays-Bas, mais ces accords ne contiennent pas une telle dérogation. Un accord est en préparation avec la république fédérale d'Allemagne.

1. La Commission n'estime-t-elle pas que cet ensemble disparate d'accords bilatéraux peut entraver la fourniture de services par des sociétés européennes aux États-Unis d'Amérique, l'un des plus importants marchés d'assurances au monde?
2. La Commission est-elle disposée à solliciter un mandat du Conseil en vue de négocier un accord avec les États-Unis d'Amérique prévoyant une dérogation en matière d'impôts indirects pour ce qui est des assurances offertes à une société ou à un citoyen américains par des compagnies d'assurances établies dans la Communauté européenne?

En complément à sa réponse du 21 janvier 1991 ⁽¹⁾, la Commission est aujourd'hui en mesure de fournir les informations supplémentaires suivantes:

La convention, en matière de double imposition, conclue entre l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique le 29 août 1989, qui est entrée en vigueur le 21 août 1991, s'applique en particulier, en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, à l'impôt indirect fédéral (FET, *federal excise tax*) qui frappe les primes d'assurance versées à des assureurs étrangers. Le taux de cette taxe est de 4 % de la prime pour l'assurance sur la vie et de 1 % dans le cas de la réassurance. Toutefois, la convention ne s'applique à la taxe indirecte prélevée sur les primes d'assurance versées à des assureurs étrangers que dans la mesure où les risques couverts par ces primes ne sont pas réassurés auprès d'une personne ou d'une société non admise à bénéficier d'une convention prévoyant une exemption de cette taxe.

Des dispositions similaires figurent dans les conventions fiscales passées entre les États-Unis d'Amérique et plusieurs autres États membres (Danemark, Espagne, France, Italie et Royaume-Uni).

En application de cette convention, les primes versées dans le cadre de contrats d'assurance conclus entre une personne ou une société résidant aux États-Unis d'Amérique et une compagnie d'assurance allemande n'ayant pas d'établissement permanent aux États-Unis d'Amérique sont exonérées. On peut donc considérer que cette exonération représente l'élimination d'une entrave à la libre prestation de services d'assurance par les sociétés allemandes. Tant que la réglementation fiscale est considérée comme ne relevant pas de l'article 113 du traité CEE mais comme faisant partie des mesures fiscales que peuvent prendre les États membres, ces exonérations prévues par un État membre ne peuvent pas, en principe, être contestées du point de vue du droit communautaire. Le fait que l'exonération soit limitée aux entreprises d'assurance assujetties à l'impôt sur les sociétés en Allemagne, c'est-à-dire aux sociétés allemandes, mais aussi aux succursales (établissements permanents) des

sociétés étrangères, n'est donc pas contraire à la législation communautaire.

La condition supplémentaire, selon laquelle, pour bénéficier de la convention, les risques doivent être réassurés auprès d'entreprises établies en Allemagne, aux États-Unis d'Amérique ou dans tout autre État avec lequel a été conclu un accord d'exonération de la FET, signifie que l'exonération en question ne s'appliquera pas si la réassurance n'est pas contractée auprès d'une société d'un État privilégié. Cette situation est particulièrement susceptible de se produire dans le cas de succursales ou de filiales dont les sociétés mères sont établies dans un État non privilégié. Les dispositions de la convention pourraient donc constituer une discrimination à l'égard des sociétés de réassurance ayant leur siège dans un État membre non privilégié. La Commission continuera à examiner ces questions et prendra, si besoin est, les mesures nécessaires pour assurer le respect du droit communautaire.

(¹) JO n° C 98 du 15. 4. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 462/92

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 mars 1992)

(93/C 195/02)

Objet: Violation de la directive communautaire relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises

Le 24 décembre 1991, le gouvernement grec a promulgué la loi n° 2000 sur la dénationalisation, la simplification des procédures de liquidation, le renforcement de règles de concurrence et autres dispositions (Journal officiel du gouvernement n° 206 du 24 décembre 1991).

Considérant que:

- les articles 5, 6 7 8 et 9 de ladite loi (modalités et formes de la dénationalisation) excluent les mesures relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises ou de secteurs d'entreprises,
- d'importantes dispositions de la directive 77/187/CEE (¹) concernant la protection des travailleurs se trouvent, de la sorte, tournées,
- en 1988, M. Marín, *membre de la Commission* alors chargé des affaires sociales, avait déclaré: «... La directive 77/187/CEE n'a pas été correctement transposée dans la législation grecque par la République hellénique, et une procédure d'infraction a été ouverte à l'encontre de la Grèce. L'avis motivé de la Commission a été notifié à la République hellénique le 8 février 1988. Si la Grèce ne conforme pas, à bref délai, sa législation à la directive, la Cour de justice sera appelée à statuer, dans le cadre de la procédure ouverte par la Commission, sur la conformité de la législation en vigueur avec la directive précitée du Conseil»,

la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) Que pense-t-elle des dispositions précitées de la loi n° 2000 et quelles mesures compte-t-elle adopter afin qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits légitimes des travailleurs?
- 2) Quelle a été la réaction de la Grèce devant l'avis motivé qui lui a été notifié par la Commission et quelles suites le gouvernement grec lui a-t-il données?

(¹) JO n° L 61 du 5. 3. 1977. p. 26.

Réponse complémentaire donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(2 avril 1993)

En complément à sa réponse du 22 mai 1992 (¹), la Commission est à présent en mesure de fournir les renseignements suivants.

La Commission a examiné la compatibilité de la loi grecque n° 2000 sur la dénationalisation, la simplification des procédures de liquidation et le renforcement des règles de concurrence et autres dispositions, et plus particulièrement des articles 5, 6 7, 8 et 9 de la loi, avec la directive 77/187/CEE du Conseil concernant les transferts d'entreprise, d'établissement ou de parties d'établissements. La Commission considère que, dans son ensemble, la loi susmentionnée n'est pas contraire à la directive.

(¹) JO n° C 285 du 3. 11. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 643/92

de M. Edward McMillan-Scott (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1993)

(93/C 195/03)

Objet: Imposition des résidents étrangers en Espagne

La Commission sait-elle que la législation espagnole impose aux résidents étrangers la désignation d'un ressortissant espagnol pour payer leurs taxes locales s'ils s'absentent du pays? Cette exigence pourrait-elle contrevenir à l'article 59 du traité (discrimination fondée sur la nationalité)?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener au nom de la Commission

(14 avril 1993)

La Commission est informée des dispositions de la législation fiscale espagnole qui prévoient que les personnes non-résidentes en Espagne, c'est-à-dire qui n'ont pas leur résidence fiscale dans ce pays, doivent désigner une personne les représentant auprès de l'administration fiscale pour leurs obligations fiscales.

Cette personne doit être une personne physique ou juridique ayant sa résidence en Espagne, mais il n'est pas prévu dans la

législation espagnole qu'une personne physique doive être ressortissante espagnole.

Selon les informations à la disposition de la Commission, les personnes non-résidentes concernées par cette disposition de la législation fiscale sont essentiellement des personnes ayant une résidence secondaire en Espagne. En effet, du fait de posséder une résidence secondaire, elles sont soumises à trois types d'impôts différents (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt foncier local).

La Commission a été saisie de nombreuses plaintes de la part des citoyens de la Communauté, concernant l'obligation de faire nommer un représentant fiscal, ce qui entraîne souvent des coûts excessifs par rapport aux impôts à payer. Par conséquent la Commission a pris contact avec les autorités espagnoles en leur demandant d'examiner si elles ne pouvaient pas remplacer le recours systématique au représentant fiscal par des procédures plus simples et moins coûteuses pour les citoyens concernés, notamment au cas où ils remplissent correctement leurs obligations fiscales.

La Commission rappelle qu'il n'y a pas d'objection de principe contre la désignation d'un représentant fiscal, une institution connue du droit communautaire. Il n'en demeure pas moins que l'obligation de représentation fiscale constitue une restriction qui doit être examinée sous l'angle de la proportionnalité. La Commission se réserve de prendre position suite aux éclaircissements obtenus des autorités espagnoles.

QUESTION ÉCRITE N° 732/92

de M. Luigi Moretti (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 avril 1992)

(93/C 195/04)

Objet: Non-communication par l'Italie des mesures nationales d'application des directives en matière de politique sociale et de l'emploi

Alors que l'intégration des directives communautaires dans leur droit national est, pour les États membres, une des obligations fondamentales, l'Italie continue à enregistrer des retards dans l'adoption de ces directives.

Quelles raisons le gouvernement italien invoque-t-il pour justifier la non-communication de l'application des directives 86/378/CEE ⁽¹⁾, 88/364/CEE ⁽²⁾, 86/188/CEE ⁽³⁾, 88/35/CEE ⁽⁴⁾ et 75/129/CEE ⁽⁵⁾?

De plus, la Commission a-t-elle adressé des lettres de sommation au gouvernement italien et les a-t-elle fait suivre de la publication d'avis motivés?

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 12. 8. 1986, p. 40.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 9. 7. 1988, p. 44.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 24. 5. 1986, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 26. 1. 1988, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 29.

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(18 mai 1993)

L'Italie a communiqué à la Commission les mesures nationales d'exécution des directives 88/264/CEE, 86/188/CEE, 88/35/CEE et 75/129/CEE.

Une procédure d'infraction, au titre de l'article 169 du traité CEE, a été ouverte contre l'Italie pour non-communication des mesures d'exécution de la directive 86/378/CEE.

La Commission ne dispose pas d'informations sur les raisons du retard de la transposition de la directive précitée.

QUESTION ÉCRITE N° 1132/92

de M. Herman Verbeek (V)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1992)

(93/C 195/05)

Objet: Expédition postale de micro-organismes génétiquement modifiés

Le 25 mars 1992, le *Volkskrant* publiait les conclusions d'une enquête du *Nederlands Rijksinstituut voor Volkshuisvesting en Milieuhygiëne*, ou RIVM (Institut national néerlandais du logement et de la qualité de la vie), relative à l'expédition postale de micro-organismes génétiquement modifiés: il en ressort que, dans la plupart des cas, l'emballage laisse à désirer, d'où risques de dissémination incontrôlée dans l'environnement. Le RIVM est parvenu à cette conclusion au terme d'une enquête à l'occasion de laquelle des échantillons en provenance de divers pays avaient été commandés, qui furent expédiés par la poste.

- 1) La Commission pourrait-elle fournir une estimation du nombre annuel de colis contenant des micro-organismes génétiquement modifiés transportés par la poste dans la Communauté, en ce compris les acheminements, d'origine extra-communautaire?
- 2) À quelles exigences en matière de sécurité l'emballage des expéditions postales de ce type doit-il satisfaire dans les différents États membres? Est-il, notamment, obligatoire de mentionner le contenu du colis (au moyen de l'inscription «bio-hazard», ou risque biologique, par exemple)?
- 3) La Commission admet-elle que l'expédition de micro-organismes génétiquement modifiés s'accompagne nécessairement de risques pour l'environnement et reconnaît-elle la nécessité de la contrôler sévèrement?
- 4) Aux termes de l'article 5 de la directive 90/219/CEE du Conseil du 23 avril 1990 relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ⁽¹⁾, leur transport est explicitement exclu des dispositions y afférentes. La Commission n'estime-t-elle pas indispensable de compléter la législation sur ce point?

⁽¹⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 1.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(27 avril 1993)**

La Commission ne dispose pas d'informations concernant l'expédition, par la poste, d'organismes génétiquement modifiés, car aucune réglementation communautaire ne prévoit la collecte de ce type d'information. Les exigences des États membres diffèrent, et les dispositions en matière d'emballage et d'étiquetage ne sont pas harmonisées.

La Commission est consciente de l'absence de mesures communautaires concernant la sécurité du transport des micro-organismes génétiquement modifiés, tels que les exigences minimales en matière d'emballage et d'étiquetage, puisque la directive 90/219/CEE relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés ne contient aucune disposition en ce sens. Il existe cependant des normes internationales, établies par les Nations unies dans leurs «Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses». Ces recommandations font actuellement l'objet d'une révision consistant à réexaminer les matières infectieuses de la classe 6.2 à la lumière du progrès scientifique, à l'issue de laquelle seront ajoutées des dispositions concernant les micro-organismes génétiquement modifiés. Ces recommandations s'appliquent de manière générale à tous les transports internationaux de ce type d'organismes entre les États membres. Il convient également de signaler que, dans le cadre de son programme de recherche en biotechnologie Bridge, la Commission a prêté son concours à l'Information Centre for European Culture Collections situé à Braunschweig, en Allemagne, pour établir un rapport intitulé *Instructions for shipping non-infectious and infectious biological substances* (Instructions relatives au transport maritime des substances biologiques infectieuses et non infectieuses).

La Commission envisage actuellement de présenter une proposition concernant le transport des agents biologiques et des micro-organismes et organismes génétiquement modifiés susceptibles de mettre en danger la vie humaine et animale ou l'environnement. Il faut encore déterminer si cette question doit être intégrée dans une directive-cadre générale portant sur les marchandises dangereuses. Quelle que soit l'option choisie, toute directive adoptée concernant la sécurité du transport des MGM devra refléter les dispositions établies par les Nations unies en matière de transports internationaux et mises en vigueur dans les règlements distincts arrêtés pour les différents modes de transport des marchandises dangereuses.

QUESTION ÉCRITE N° 1340/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1992)

(93/C 195/06)

Objet: Maladie d'Alzheimer et polémique scientifique

Étant donné l'intérêt qu'elle présente pour une grande partie de la population de la Communauté, la Commission

pourrait-elle dire ce qu'elle pense de la polémique qui s'est élevée récemment entre hommes de science nord-américains et hommes de science japonais au sujet de la maladie d'Alzheimer et des expérimentations sur des souris (voir les études de Nature et de Science, revues de haut niveau)?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(5 avril 1993)**

La Commission a suivi, à travers les publications spécialisées, la controverse opposant des scientifiques nord-américains et japonais au sujet des résultats publiés sur le développement de modèles d'expérimentation animale concernant la maladie d'Alzheimer.

Le *National Institute of Health* (NIH) a entrepris un examen indépendant sur ces publications et la Commission serait malavisée de s'exprimer avant que le comité d'enquête n'ait achevé de délibérer. La Commission suit néanmoins avec grand intérêt les travaux réalisés dans ce domaine, tant en Europe que dans le reste du monde. Depuis 1983, elle finance, dans le cadre des programmes de recherche communautaires successifs en matière de médecine et de santé, des activités portant sur les démences, y compris la maladie d'Alzheimer. Plus récemment, elle a financé, dans le cadre de l'actuel programme de recherche dans le domaine de la biomédecine et de la santé, deux projets coopératifs ayant trait directement ou indirectement à l'étude de la maladie d'Alzheimer.

Ces projets sont les suivants:

- Les facteurs de risque des maladies mentales; chef de projet: professeur A. Hofman, *Erasmus University Medical School*, Rotterdam (PB);
- Les effets du vieillissement sur les cellules gliales: cultures cellulaires; chef de projet: Dr. A. Vernadakis, *Academic Research Institute of Mental Health*, Athènes (GR).

QUESTION ÉCRITE N° 1551/92

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

au Conseil des Communautés européennes

(16 juin 1992)

(93/C 195/07)

Objet: Interprétation pour l'application du protocole social

Le Conseil de Maastricht a adopté le protocole n° 14 sur la politique sociale. Les douze États membres ont autorisé onze d'entre eux à faire recours aux institutions, procédures et mécanismes du traité aux fins de prendre et d'appliquer

les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre de l'accord relatif à la politique sociale annexé au protocole.

- 1) Les actes découlant de l'accord conclu par les onze États membres relèvent-ils, du point de vue juridique, du droit communautaire?
 - 2) L'accord conclu entre les onze États membres n'est-il pas à considérer plutôt comme un accord interétatique d'un type comparable à celui de Schengen?
 - 3) Les actes découlant de l'accord conclu entre les onze États membres prendront-ils force de loi conformément aux règles communautaires dans les différents États membres ou devront-ils au contraire être soumis chaque fois à la ratification des parlements nationaux avant de prendre force de loi dans les différents États?
 - 4) Quel sera le rôle de la Cour de justice en ce qui concerne les actes découlant de l'accord entre les onze États? La Cour de justice a-t-elle compétence pour examiner la légalité des actes découlant de l'accord?
 - 5) La Cour de justice pourra-t-elle, dans le contexte de ces accords, rendre des arrêts sur des recours intentés pour incompétence, violation de prescriptions formelles importantes ou abus de pouvoir? Des recours pourront-ils être intentés par des personnes physiques ou des personnes morales contre les décisions découlant de l'accord?
 - 6) La Cour de justice pourra-t-elle examiner si la mise en œuvre des actes découlant de l'accord s'effectue de manière correcte dans les différents États membres?
 - 7) Sur quels critères la Commission devra-t-elle se baser pour proposer des actes relatifs à la politique sociale soit sur la base du traité, soit sur celle de l'accord annexé au protocole n° 14 au Conseil et au Parlement?
- 2) L'Accord ne peut pas être considéré comme un accord interétatique comparable à celui de Schengen, du fait qu'il est annexé à un Protocole qui fait partie intégrante du traité instituant la Communauté européenne en vertu de son article 239. Le Protocole prévoit le recours aux institutions, procédures et mécanismes de ce traité. Ce Protocole et ledit Accord ne portent pas atteinte aux dispositions du traité, notamment à celles relatives à la politique sociale qui font partie intégrante de l'acquis communautaire.
 - 3) Les actes qui seront adoptés par le Conseil en application de l'Accord seront des actes communautaires au sens de l'article 189 du traité instituant la Communauté européenne et s'appliqueront donc dans les onze États membres conformément aux règles communautaires. Par voie de conséquence, il ne saurait être question d'une ratification de ces actes par les parlements nationaux.
- 4., 5. et 6) Il découle des réponses données aux questions précédentes que la Cour de justice jouera, dans l'interprétation et la mise en œuvre de l'Accord entre les onze États membres, et des actes adoptés sur cette base, le rôle qui lui est imparti par le traité instituant la Communauté européenne, dans les conditions établies par celui-ci. Les compétences de la Cour de justice trouveront donc leur pleine application.
- 7) Puisque cette question vise les critères qui pourraient être retenus par la Commission en vue de la présentation de propositions au Conseil, il appartient à l'institution concernée d'y répondre.

QUESTION ÉCRITE N° 1621/92

de M. Joaquim Miranda da Silva (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1992)

(93/C 195/08)

Réponse

(15 juin 1993)

La question posée par l'honorable parlementaire portant sur l'interprétation d'un protocole faisant partie d'un traité qui n'est pas encore en vigueur, la présente réponse du Conseil a un caractère préliminaire. S'agissant, en outre, d'interpréter un accord conclu entre onze États membres, cette réponse exprime l'opinion de ces États membres.

- 1) Les actes qui seront adoptés par le Conseil en application de l'Accord sur la politique sociale conclu entre les États membres de la Communauté européenne à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord seront des actes de droit communautaire pour ce qui concerne les onze États membres concernés.

Objet: Insuffisances de la politique en matière d'environnement et non-respect du droit communautaire en la matière

Étant donné que M. Jacques Vernier, *membre du Parlement européen*, a élaboré récemment un rapport qui souligne des insuffisances graves concernant la mise en œuvre de la politique portugaise en matière d'environnement, notamment dans le domaine de l'eau, des déchets et de la protection de la nature;

considérant que le rapport précité attire l'attention sur le non-respect du droit communautaire de l'environnement et des obligations des États membres en la matière;

étant certain que le gouvernement portugais refuse de fournir les données concernées comme il refuse le fait que le Portugal fasse l'objet d'une plainte devant les institutions communautaires en ce qui concerne la convention CITES;

la Commission voudrait-elle indiquer si elle est au fait de cette situation? Quels sont les organes, qui, dans chaque État membre, fournissent les données nécessaires pour permettre l'élaboration d'une information communautaire en matière d'environnement? La Commission est-elle au fait d'une plainte qui aurait été déposée contre l'État portugais dans le cadre de la mise en œuvre de la convention CITES?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(30 mars 1993)

La Commission n'a pas eu connaissance d'une réaction des autorités portugaises au rapport évoqué par l'honorable parlementaire.

Plusieurs directives relatives à l'environnement prévoient que les États membres rendent compte à la Commission de leur application. Il leur appartient toutefois de décider s'ils souhaitent ou non confier à des organismes particuliers la tâche de rassembler les informations demandées. La Commission ne dispose pas d'une liste énumérant ces organismes. Elle reçoit normalement les rapports susvisés par l'intermédiaire des représentations permanentes des États membres concernés.

La Commission souhaiterait, d'une manière plus générale, attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾.

Conformément à cette directive, les États membres font en sorte que, pour le 31 décembre 1992, les autorités publiques soient tenues de mettre les informations relatives à l'environnement à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande, sans que celle-ci soit obligée de faire valoir un intérêt. Une telle demande ne peut être rejetée que pour un nombre limité de raisons qui sont prévues à l'article 3 de la directive, et le refus de communiquer l'information demandée doit être motivé.

La notion d'«autorités publiques» est définie par la directive en ces termes: «toute administration publique au niveau national, régional ou local, ayant des responsabilités et étant en possession d'informations relatives à l'environnement, à l'exception des organismes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs».

En outre, l'article 7 de la directive prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour fournir au public des informations générales sur l'état de l'environnement au moyen, par exemple, de la publication périodique de rapports descriptifs.

À ce jour, la Commission n'a reçu aucune plainte concernant l'application de la convention CITES par le Portugal.

⁽¹⁾ JO n° L 158 du 23. 6. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1802/92

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 juillet 1992)

(93/C 195/09)

Objet: Gestion des forêts au Canada

1. Est-il exact,

- qu'au Canada, la superficie boisée défrichée a augmenté de 67 % entre 1955 et 1986?
- qu'au Canada un hectare de forêt est détruit toutes les deux heures et demie?
- qu'au Canada 80 % seulement des coupes sont reboisées?
- qu'une forêt productive n'est apparue que sur seulement 55 % de la surface défrichée entre les années 85 et 90?
- que 10 % de la superficie globale productive du Canada (250 000 km) a déjà été exploitée et abandonnée sans avoir été ensuite remise en valeur?
- qu'au Canada, on défriche environ quatre fois plus d'arbres qu'on n'en plante?
- que le Canada exploite aujourd'hui la plus grande partie des forêts primaires boréales pour la production de cellulose alors qu'une nouvelle génération de forêts n'est pas assurée?

2. Est-il exact,

- que l'écimage a déjà détruit les deux tiers de la forêt primaire humide canadienne?
- qu'au rythme d'exploitation actuel, la forêt primaire humide canadienne sera détruite en 15 à 20 ans par écoupage ce qui aura des conséquences incalculables sur la préservation de l'écosystème?
- que les surfaces restantes sont, contrairement à la forêt primaire, couvertes de plantations forestières pauvres sur le plan de l'espèce et des structures, qui, dans le cadre d'un écoupage à grande échelle et avec une rotation de 60 ou 80 ans seulement, produisent un bois de faible valeur?
- que les procédures actuelles de gestion forestière ne garantissent pas le maintien de la diversité de la forêt humide?
- que jusqu'ici trop peu de régions ont été reconnues régions à forêts humides protégées?
- que dans de nombreuses coupes de forêts humides au Canada, les droits de propriété et d'exploitation n'ont pas été clairement répartis entre communauté indienne et État canadien et que l'écoupage se poursuit activement dans les régions contestées malgré les procès en cours?
- que la forêt primaire, humide, de climat tempéré d'Amérique du Nord est l'écosystème le plus riche en biomasse et possède partant la plus grande capacité de stockage de carbone et que l'exploitation de cette forêt contribue dès lors à un renforcement de l'effet de serre?

- que la Communauté européenne est le troisième marché d'exportation des produits sylvicoles de la Colombie britannique?

**Réponse donnée par sir Léon Brittan
au nom de la Commission**

(30 mars 1993)

Les réponses qui suivent proviennent de différentes sources auxquelles la Commission a eu accès. Il s'agit néanmoins essentiellement de sources officielles canadiennes, en particulier le rapport intitulé « l'État des forêts au Canada 1991 » qui peut être communiqué à l'honorable parlementaire s'il le souhaite.

- 1) Il est vrai que les aires mises à blanc ont augmenté de 67 % à partir de 1975 pour atteindre 1 019 millions d'hectares en 1986; en 1990, elles sont descendues à 913 000 hectares. Ce chiffre ne représente que 2 % des 453 millions d'hectares que compte la forêt canadienne.

La Commission ne dispose pas des chiffres relatifs aux aires mises à blanc ou détruites toutes les heures par le feu ou les insectes; néanmoins, la stratégie de reboisement du Canada fait appel à la fois au repeuplement et à la régénération naturelle — en principe, environ la moitié de la superficie exploitée se régénère chaque année naturellement et l'autre moitié est artificiellement replantée en essences diverses.

Le taux de réussite de la régénération forestière est estimé à 80 % de la superficie exploitée; les 20 % restants comprennent des superficies reboisées en essences non commerciales ou en peuplements qui croissent à un rythme inférieur à celui imposé pour l'exploitation commerciale.

Il faut jusqu'à cinq ans pour qu'une zone soumise à la régénération et au repeuplement ait crû suffisamment pour être déclarée forêt productive régénérée; il se peut donc que la moitié seulement de la superficie exploitée au cours de ces cinq dernières années et soumise au repeuplement puisse déjà être déclarée forêt productive.

Il existe apparemment une zone — qui représente environ 10 % de la forêt productive — actuellement dénudée et considérée non productive. Les incendies et les ravages causés par les insectes qui touchent les forêts éloignées et inaccessibles sont considérés comme les grands facteurs responsables puisqu'entre 1986 et 1989 ils ont provoqué la perte d'une superficie forestière double de celle perdue par exploitation commerciale. Néanmoins, au cours de ces 15 dernières années, le nombre d'arbres plantés et la superficie ayant reçu un traitement forestier ont été multipliés par quatre.

Au Canada, environ deux arbres sont plantés pour chaque arbre coupé; cette statistique doit être vue en se souvenant que la régénération naturelle a lieu sur environ 50 % de la superficie mise à blanc.

Pour des raisons économiques et écologiques, les arbres sains des forêts septentrionales sont abattus pour le bois d'œuvre et non pour la production de pâte de papier. Plus de la moitié des matières premières destinées à l'industrie papetière provient des déchets de scierie

(plaquettes, sciures, copeaux). 10 % supplémentaires consistent en vieux papier recyclé; le reste comprend d'autres parties d'arbres et des arbres de mauvaise qualité impropres à la production de bois d'œuvre ou provient de peuplements spécialement aménagés pour la production de pâte à papier.

- 2) Non. Selon les informations de la Commission, des 7 millions que comptait initialement la vieille forêt vierge côtière (en Colombie britannique), 2 millions d'hectares ont été mis à blanc puis replantés.

Sur les 5 millions d'hectares qui restent de la vieille forêt pluviale tempérée côtière, 3 millions d'hectares resteront intacts car ils sont considérés comme inaccessibles pour l'exploitation. Le taux actuel d'exploitation des 2 millions d'hectares restants est de 36 950 hectares par an.

Lorsque la régénération naturelle est insuffisante, des arbres d'espèces indigènes sont plantés, les espèces étant sélectionnées en fonction des conditions spécifiques du site.

La protection de vastes étendues de forêts ombrophiles devrait permettre d'assurer la préservation de la biodiversité d'écosystèmes représentatifs pour l'avenir. Là où la gestion forestière est réalisée, les méthodes utilisées sont conçues pour avoir le moindre impact possible sur la biodiversité. La gestion forestière, la protection des forêts et les méthodes de reboisement font l'objet de recherches constantes au Canada de façon à maintenir saines les ressources naturelles et renouvelables les plus importantes du Canada.

Il y a 200 000 hectares de vieilles forêts vierges côtières totalement protégées dans les parcs provinciaux et nationaux. Dans les régions où les incidences écologiques sont incertaines, le gouvernement provincial a décrété un moratoire sur l'abattage de façon à permettre une évaluation adéquate des effets potentiels sur l'environnement. Enfin, le 6 mai, le gouvernement de la Colombie britannique a annoncé la nouvelle stratégie de protection de la province qui doublera la superficie des parcs et espaces sauvages de la province d'ici à l'an 2000 pour couvrir plus de 12 % du territoire provincial, ce qui répond à l'objectif national.

La situation en matière de droit de propriété et d'usage du sol des tribus autochtones canadiennes fait actuellement l'objet de négociations en vue d'élaborer des traités modernes reflétant la gamme des intérêts, activités et préoccupations à la fois des peuples indigènes et du gouvernement. Cette négociation a la soutien des peuples indigènes en question. Dans l'intervalle, les règles qui régissent actuellement la sylviculture et l'agroforesterie prennent notamment en compte les intérêts et préoccupations des groupes autochtones qui revendiquent des droits sur ces terres. [Voir également la réponse de la Commission à la question écrite n° 849/92 de M. Telkämper ⁽¹⁾].

Selon le rapport sur le développement dans le monde 1992, «... le reboisement ne réduit les émissions nettes de gaz (carbonique) qu'aussi longtemps que les forêts poussent: une fois que la forêt est parvenue à maturité, le carbone dégagé par la décomposition des arbres et celui que fixent les nouvelles poussées s'équilibrent plus ou moins». Les vieilles forêts ombrophiles n'exercent dès

lors aucun rôle positif dans la réduction de l'effet de serre.

Selon les informations relatives aux exportations forestières du Canada, la Communauté est le troisième marché d'exportation de la Colombie britannique pour le bois d'œuvre, son plus grand débouché pour la pâte à papier et son second client pour le papier et le carton.

(¹) JO n° C 16 du 21. 1. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1811/92

de M. José Mendes Bota (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(6 juillet 1992)

(93/C 195/10)

Objet: Projets portugais adoptés dans le cadre du programme Science

La Commission peut-elle indiquer quelle est la planification prévue, dans le cadre du programme Science, pour les projets soumis par le Portugal et quel est le montant des concours qui doivent être octroyés par la Communauté, que ce soit globalement ou pour chaque secteur de coordination régionale?

Peut-elle également indiquer quels projets ont été rejetés, sur quels montants ils portaient et quels secteurs géographiques ils concernaient?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(31 mars 1993)

1. La mise en œuvre des programmes communautaires de RDT tels que le programme Science (stimulation des coopérations et des échanges nécessaires aux chercheurs européens) est réalisée selon des règles distinctes de celles régissant les fonds structurels. Les projets de recherche sont soumis, non pas par les États membres, mais par toute personne physique ou légale (entreprise, université, organisme de recherche) domiciliée ou ayant son siège dans un État membre, en réponse à un appel aux propositions publié par la Commission. L'évaluation des projets soumis est effectuée par la Commission, assistée par un Comité, sur base de la qualité scientifique.

Une analyse des projets par pays ou région d'origine des partenaires ne donne nullement des renseignements nets sur les vrais avantages résultant d'une participation aux programmes communautaires: chaque partenaire (indépendamment de sa contribution financière propre et du montant de la somme que lui alloue la Commission) bénéficie de l'accès à la totalité des résultats du projet dans lequel il est impliqué et les projets aident la création et le développement d'infrastructures de recherche au niveau européen.

2. Dans le cadre du programme Science 1988-1992, la Commission a reçu 233 demandes de participation de scientifiques portugais à des «jumelages» et «opérations». À

la suite de l'évaluation des projets, suivant l'avis formulé par le Codest (Comité de développement européen de la science) et des négociations des contrats, 32 aides financières à des laboratoires portugais, avec un volume total d'environ 2 millions d'écus, ont été accordées.

La ventilation par région est la suivante:

Région portugaise	Nombre de participations portugaises	Financement communautaire total (milliers d'écus)	
		aux projets	aux participants portugais
Aveiro	2	688	162
Porto	6	1 557	236
Lisboa	19	4 503	1 110
Setubal	2	470	204
Coïmbra	3	723	263

3. Pour la période 1988-1992, 201 demandes d'aide financière pour une participation portugaise à des «jumelages» ou «opérations» n'ont pas été retenues ou n'ont pas pu être réalisées pour d'autres raisons.

Dans la gestion du programme, une compatibilité détaillée (y compris une ventilation par région) des projets non retenus n'est pas effectuée.

QUESTION ÉCRITE N° 1887/92

de M^{me} Marguerite-Marie Dinguirard (V)

au Conseil des Communautés européennes

(23 juillet 1992)

(93/C 195/11)

Objet: Relations Communauté économique européenne—Maroc

Lors de sa session de janvier 1992, le Parlement européen a adopté une résolution (¹) dans laquelle il exprimait son souci de voir respecter, par les pays du Maghreb et du Mashrek, et notamment le Maroc, les accords internationaux conclus par ces pays ainsi que les droits de l'homme. Au cours de la même session, estimant que le Maroc se distinguait par ses nombreuses violations des droits de l'homme et la non-application de la résolution 690 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU) sur le Sahara occidental, le Parlement rejetait le 4^e protocole financier Communauté économique européenne—Maroc.

Depuis, alors que la situation au Maroc n'a progressé ni en ce qui concerne le respect des droits de l'homme ni en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution 690, le Conseil a annoncé qu'il envisage de mettre sur pied avec le Maroc un partenariat basé sur un accord de libre-échange, une assistance économique et l'instauration d'un dialogue politique.

Le Conseil ne considère-t-il pas cette proposition comme totalement contradictoire avec la déclaration adoptée par le

Conseil des ministres coopération et développement sur la démocratie, les droits de l'homme et le développement? Ne considère-t-il pas qu'il donne ainsi un signal politique très négatif en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et des droits des peuples?

(¹) JO n° C 39 du 17. 2. 1992, p. 50.

Réponse
(11 juin 1993)

La promotion des droits de l'homme et des valeurs démocratiques constitue, comme le Parlement le sait, une des pierres angulaires des relations extérieures de la Communauté et en particulier de sa politique de développement. C'est dans cette optique que le Conseil Développement du 28 novembre 1991 a adopté une résolution qui stipule dans son paragraphe 10 que la Communauté et ses États membres prévoient formellement la prise en compte des droits de l'homme dans leurs relations avec les pays en développement et que des clauses relatives aux droits de l'homme seront insérées dans leurs futurs accords de coopération.

Par ailleurs, le Conseil européen de Lisbonne des 26 et 27 juin 1992 a adopté une Déclaration sur les relations euro-maghrébines qui souligne notamment le souhait de la Communauté de voir ces relations fondées sur une conception privilégiant les relations de partenariat et inspirées par un engagement comme en faveur du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des valeurs démocratiques.

En ce qui concerne le quatrième Protocole financier avec le Maroc, le Conseil note que le Parlement européen a rendu son avis conforme le 28 octobre 1992, ce qui a permis d'achever la procédure le 16 novembre 1992.

Le projet de directives, pour la conclusion d'un accord de partenariat soumis par la Commission au Conseil le 22 décembre 1992 en vue de la conclusion d'un accord de partenariat avec le Maroc, se situe dans un contexte politique clarifié. Le Parlement européen en sera informé conformément aux procédures habituelles.

QUESTION ÉCRITE N° 1984/92

de M^{me} Doris Pack (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 195/12)

Objet: Situation des artistes dans la Communauté européenne

Le 11 mars 1992, le Parlement européen a adopté, à une large majorité, une résolution sur la situation des artistes dans la Communauté européenne (A3-0389/91), laquelle comporte toute une série de requêtes adressées à la Commission.

La Commission peut-elle indiquer quelles suites ont été données à ces requêtes, notamment à propos de l'élaboration d'un «programme d'actions 1993» et d'un statut de l'artiste?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(18 mai 1993)

La Commission a bien pris note de la résolution sur la situation des artistes dans la Communauté, adoptée par le Parlement le 11 mars 1992.

La Commission informe l'honorable parlementaire que le programme Kaléidoscope qui permettait jusqu'à présent le soutien à des projets de manifestations culturelles, inclut pour l'année 1993 deux autres types d'actions:

- l'encouragement à la création artistique et culturelle, notamment à travers le soutien à la mobilité et au perfectionnement des artistes créateurs ou interprètes ou autres opérateurs du secteur culturel;
- le soutien à la coopération culturelle sous forme de réseaux.

Les conditions de participation audit programme ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* (¹).

Le statut de l'artiste, demandé par la résolution parlementaire, prévoit une fiscalité aménagée en fonction de l'irrégularité des revenus perçus par les artistes. Il convient de préciser que la Commission a concentré, jusqu'à présent, ses efforts sur la fiscalité indirecte, qui affecte plus particulièrement la libre circulation des marchandises, ainsi que sur la fiscalité des entreprises, avec pour objectif l'élimination des réglementations fiscales qui entravent l'activité internationale des entreprises. La fiscalité des personnes physiques, quant à elle, reste en dehors de tout programme d'harmonisation communautaire.

S'agissant, en outre, des régimes de sécurité sociale des artistes, l'action de la Communauté se limite à coordonner les différents régimes nationaux applicables aux travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Il en résulte, pour les artistes, la conservation des droits acquis ou encours d'acquisition. Le règlement (CEE) n° 1408/71 (²), peut permettre, notamment aux artistes qui se déplacent dans un autre État membre, de recevoir, par exemple, les soins de santé dans cet autre État membre ou encore, à leur retraite, de percevoir leur(s) pension(s) dans l'État membre où ils résident, etc...

En conséquence, il appartient aux États membres, s'ils l'estiment nécessaire, d'inclure dans leur législation sociale des dispositions spécifiques pour des catégories professionnelles particulières.

Enfin, concernant l'organisation, au niveau européen, d'un concours visant à récompenser la meilleure œuvre d'art de l'année d'un artiste débutant, la Commission estime qu'une telle action implique des frais de gestion disproportionnés

par rapport au résultat final pour l'artiste. Elle considère plus intéressant le travail à moyen terme à travers des échanges et l'encouragement à la création artistique et littéraire.

(¹) JO n° C 237 du 16. 9. 1992.

(²) JO n° L 149 du 5. 7. 1971.

QUESTION ÉCRITE N° 2146/92

de M. Friedrich Merz (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 195/13)

Objet: Adjudications relatives au développement du réseau ferroviaire italien

La Commission n'a pas répondu à la deuxième question contenue dans la question écrite n° 2246/91 (¹) déposée par M. Vincenzo Mattina (S). Peut-elle aujourd'hui préciser:

- 1) de quelles informations elle dispose en ce qui concerne l'adjudication de marchés en vue du développement du tronçon Trains à grande vitesse (TGV) sur le réseau ferroviaire italien et
- 2) si ces adjudications constituent des infractions à la législation communautaire?

Quelles mesures la Commission entend-elle adopter à ce sujet?

(¹) JO n° C 126 du 18. 5. 1992, p. 22.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(2 avril 1993)

La Commission a eu connaissance du fait que l'*ente Ferrovie dello Stato* a passé avec la société TAV un contrat ayant pour objet la construction et la gestion économique d'un réseau de chemins de fer à grande vitesse en Italie. D'après les informations à la disposition de la Commission, lors de la constitution de cette société, la recherche de partenaires a été ouverte et il n'y a pas eu de discrimination sur la base de la nationalité.

Il semble que la TAV, de son côté, a passé des contrats pour la construction des lignes de chemin de fer.

Selon les informations dont la Commission dispose à ce stade, il n'y aurait pas d'infraction au droit communautaire.

Toutefois, ceci ne préjuge pas du caractère licite des conditions de la gestion du réseau, au regard notamment des règles de concurrence du traité CEE.

La Commission ne manquera pas de se tenir informée de l'évolution de ce projet, notamment dans le respect du droit communautaire des marchés publics.

QUESTION ÉCRITE N° 2237/92

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(93/C 195/14)

Objet: Accord textile avec le Vietnam

Dans une résolution du 12 juin 1992, le Parlement européen a invité la Commission à conclure un accord avec le Vietnam sur le commerce dans le secteur du textile. Quand et comment sera-t-il fait suite à cette demande?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(26 avril 1993)

Faisant suite à la résolution du Parlement européen du 12 juin 1992, la Commission a négocié et signé, en date du 15 décembre 1992, un Accord textile avec le Vietnam.

Toutefois, la mise en œuvre de l'application de l'Accord textile en soi pose un problème majeur aux autorités vietnamiennes.

En effet, le besoin d'information technique du côté vietnamien est apparu d'une telle ampleur que, pour faire suite à la demande du Ministère du Commerce vietnamien, la Commission a décidé d'envoyer une mission d'experts afin d'informer les fonctionnaires vietnamiens chargés de la gestion de l'Accord et d'organiser, à l'intention des exportateurs, des séminaires d'informations.

Ceci devra permettre d'assurer une meilleure gestion de l'Accord par les autorités vietnamiennes car il apparaît, dès maintenant, qu'une réelle confusion règne à Hanoi quant à l'application de certaines dispositions.

QUESTION ÉCRITE N° 2312/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 septembre 1992)

(93/C 195/15)

Objet: Célébration de l'Europartenariat 93 en Galice

La Confédération des chefs d'entreprises de Galice, dont le siège est situé à Saint-Jacques-de-Compostelle (la Corogne

— Espagne), a demandé au mois de juin dernier que l'Europartenariat 93 soit organisé en Galice. Cette demande, formulée par le président de cette Confédération, M. Antonio Ramilo Fernandez-Areal, a été appuyée par le gouvernement de la Galice et par la municipalité de Saint-Jacques-de-Compostelle.

L'organisation de l'Europartenariat 92 en Galice contribuerait à rapprocher les chefs d'entreprises d'une région périphérique de la réalité européenne. Il s'agit essentiellement des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, 1993 sera l'année de Saint-Jacques-de-Compostelle, ce qui permettra de rappeler l'importance du chemin de Saint-Jacques qui, dès le Moyen Âge, fut la première voie historique à relier des localités européennes entre elles.

Il ne fait pas de doute que l'application du principe de la préférence communautaire doit servir précisément à choisir, à de telles fins, une région de la Communauté, même s'il y a des candidatures en provenance de pays extérieurs à la Communauté.

La Commission peut-elle préciser quelle décision elle a prise quant au lieu où sera célébré l'Europartenariat 93?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(18 mai 1993)

La Commission a pris bonne note de l'intérêt de la Confédération des chefs des entreprises de Galice ainsi que de l'appui du gouvernement de la Galice et la municipalité de Saint-Jacques-de-Compostelle, pour organiser un Europartenariat en 1993.

Le calendrier suivant pour l'Europartenariat a déjà été établi par la Commission, en accord avec les autorités nationales concernées:

1993	17-18 juin	Europartenariat, France Nord-Est Lille
	13-14 décembre	Europartenariat Écosse Glasgow
1994	mai-juin	Europartenariat Pologne
	novembre-décembre	Europartenariat plusieurs régions du Nord-Est de l'Espagne

QUESTION ÉCRITE N° 2507/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1992)

(93/C 195/16)

Objet: Pollution atmosphérique à Athènes

Les effets de la pollution atmosphérique sur la santé des habitants de l'Attique sont dramatiques. Les chercheurs observent que, dans l'Attique, l'augmentation du nombre d'hospitalisations dues à des affections respiratoires et cardio-vasculaires est liée à l'aggravation de la pollution atmosphérique. Les études menées par le laboratoire d'hygiène et d'épidémiologie de l'université d'Athènes montrent qu'en moyenne, le nombre des cas d'affections respiratoires a augmenté de 16 % et celui des cas d'affections cardio-vasculaires de 13 %. Quant aux conséquences à court terme de la pollution atmosphérique pour la santé des Athéniens, et surtout des personnes âgées, les scientifiques tirent la sonnette d'alarme, car on constate un accroissement du nombre de décès de l'ordre de 10 %, soit 2,5 décès de plus par jour. Par quels moyens et méthodes — à moyen terme, mais aussi à court terme — la Commission estime-t-elle que la Communauté pourrait contribuer à la protection de la santé publique des habitants de l'Attique contre la pollution atmosphérique?

Réponse donnée par M. Paleograssas
au nom de la Commission

(6 avril 1993)

L'action de la Commission en matière de lutte contre la pollution atmosphérique se développe sur deux plans: d'une part, la réduction des émissions des polluants et, d'autre part, la fixation de valeurs limites pour les concentrations en substances polluantes dans l'air.

En matière de lutte contre les émissions, plusieurs directives permettent de limiter le rejet dans l'atmosphère d'un certain nombre de polluants des sources les plus importantes (grandes installations de combustion, incinérateurs, véhicules à moteur). D'autre part des seuils maximaux pour la teneur en plomb ou en soufre des combustibles liquides sont également fixés.

En ce qui concerne la qualité de l'air, des seuils pour les concentrations en dioxyde de soufre, d'azote, de plomb, de particules et d'ozone ont été fixés. La Commission veille à ce que ces seuils soient respectés ou à ce que des actions soient prises par les États membres dans le but de ramener les concentrations en dessous des seuils admissibles.

Sur base des informations transmises par les autorités grecques, il apparaît que les concentrations relevées pour les différents polluants couverts par les directives sont, soit très proches des valeurs limites (SO₂), soit au-dessus de celles-ci (particules et NO₂); dans ce cas, la Commission a veillé à ce que des plans d'amélioration de la qualité de l'air soient mis en place. Mais il n'appartient cependant pas à la Commission de prendre position sur les actions prises ou à prendre au niveau régional ou local.

Enfin, sur le plan de la protection de la santé et dans un cadre plus général que celui auquel fait référence l'honorable parlementaire, la Commission participe dans le cadre des travaux de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à la définition de valeurs-guides pour la qualité de l'air pour une série de substances présentant des risques pour la santé humaine ou les écosystèmes; elle prépare en outre une directive cadre pour la qualité de l'air qui visera à rendre obligatoire, à terme, le respect de certaines de ces valeurs sur l'ensemble de la Communauté.

Dans le cadre de ce problème relatif à la pollution de l'air et la santé, la Commission va intensifier ses efforts en matière de collecte d'informations de façon à adresser un bilan sur le plan européen. La Commission a en outre l'intention de développer dans les prochaines années (1994/1995) des actions dans le domaine de l'épidémiologie (enquêtes, échanges d'informations, etc.).

Il convient de noter également la contribution communautaire à travers les fonds structurels pour ce qui concerne notamment le cofinancement de projets tels que le métro d'Athènes. Par ailleurs, l'on peut s'attendre à ce que les Fonds structurels, pour la période après 1994, ainsi que le Fonds de cohésion contribuent à l'amélioration de la situation.

QUESTION ÉCRITE N° 2532/92

de M. Karl-Heinz Florenz (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 195/17)

Objet: «Migration» des déchets en Europe

1. De quels renseignements la Commission dispose-t-elle sur l'ampleur et notamment sur le développement de la «migration» des déchets dans la Communauté européenne?

2. Quels États membres de la Communauté européenne exportent des déchets ménagers et/ou des déchets dangereux dans d'autres États membres (données en tonnes, par État exportateur et État receveur)?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(19 avril 1993)

1. En principe, la Commission ne possède pas d'éléments d'information sur les quantités et types de déchets généralement transférés au sein de la Communauté. Le règlement (CEE) n° 2658/87 ⁽¹⁾ relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ne fournit de statistique que sur certains types de déchets récupérables.

En outre, il n'y a qu'un seul État membre à avoir communiqué à la Commission, conformément à la direc-

tive 84/631/CEE ⁽²⁾ relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux, des informations sur le transfert de ce type de déchet, ce qui ne donne pas un aperçu de la situation dans l'ensemble de la Communauté.

2. Vu la situation décrite au point 1, aucune réponse ne peut être donnée quant aux déchets ménagers. En ce qui concerne l'exportation et l'importation des déchets dangereux, nous pouvons communiquer les chiffres de l'analyse de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les mouvements transfrontaliers de ce type de déchets en 1989 et 1990:

(en tonnes)

	Exportations		Importations	
	1989	1990	1989	1990
Belgique	176 983	491 784	1 036 260	1 070 496
Danemark	8 978	13 241	26 842	16 323
Allemagne	990 933	522 063	45 312	62 636
Grèce	ND	305	ND	ND
Espagne	280	20 213	27 413	82 269
France	ND	10 552	ND	458 128
Irlande	13 808	ND	ND	ND
Italie	10 800	19 968	0	0
Luxembourg	ND	ND	ND	ND
Pays-Bas	188 250	195 377	88 400	199 015
Portugal	ND	1 954	ND	0
Royaume-Uni	0	496	40 740	35 910

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 2540/92

de lord O'Hagan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 195/18)

Objet: Les offices du tourisme au Royaume-Uni

Les offices du tourisme au Royaume-Uni disposent de pouvoirs variables, de budgets très différents et se distinguent les uns des autres sous plusieurs aspects importants. Certains offices sont, par exemple, autorisés à faire de la publicité en dehors du Royaume-Uni, d'autres non.

Ces offices couvrent des zones qui n'ont aucun rapport avec la carte des régions agréée par la Commission.

- 1) La Commission s'est-elle assurée que les différences existant en matière de compétence et de budgets entre divers offices du tourisme au Royaume-Uni n'équivalent pas à des distorsions de concurrence aux termes du traité de Rome?
- 2) A-t-elle reçu des assurances du gouvernement britannique à cet égard?
- 3) S'est-elle assurée que les différences existant entre les régions couvertes par différents offices du tourisme et la carte des régions agréée par la Commission ne reviennent pas à fausser la politique régionale?
- 4) A-t-elle récemment évoqué cette question avec le gouvernement britannique?
- 5) Des divergences comparables en matière de compétence des organismes régionaux et nationaux de promotion du tourisme sont-elles observées dans d'autres États membres?
- 6) La Commission s'est-elle assurée dans tous les cas que de telles réalités ne contreviennent pas aux dispositions du traité sur la concurrence ou ne faussent pas la carte régionale telle qu'agréée par la Commission?
- 7) Les offices du tourisme d'Angleterre ou des comtés du Sud-Ouest de l'Angleterre n'ont-ils fait aucune démarche auprès de la Commission à cet égard?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(14 mai 1993)

1. La Commission n'a aucune raison de penser que les budgets et les pouvoirs accordés aux offices du tourisme nationaux équivalent à une distorsion de la concurrence aux termes du traité CEE.
2. La Commission n'a ni sollicité ni reçu une telle assurance.
3. La Commission ne considère pas que les régions couvertes par les offices du tourisme doivent correspondre à la carte des régions assistées, que ce soit du point de vue de la concurrence ou de la politique régionale.
4. Il n'y a pas eu de discussions récentes avec les autorités britanniques portant sur la relation entre les régions assistées et les régions couvertes par les offices du tourisme régionaux.
5. Le tourisme est promu et financé de façons très différentes dans certaines régions des autres États membres, mais il n'existe pas d'analyse comparative détaillée.
6. L'honorable parlementaire peut se référer aux points 1 et 3 ci-dessus.

7. Aucune démarche de ce type n'a été entreprise par les offices du tourisme d'Angleterre ou des comtés du Sud-Ouest de l'Angleterre.

QUESTION ÉCRITE N° 2543/92

de M. Giuseppe Mottola (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 195/19)

Objet: Production de biocarburants et construction de 10 installations-pilotes en Europe

La Communauté européenne dispose d'une production suffisante pour satisfaire les besoins de l'industrie en combustibles d'origine végétale. En outre, la réforme de la Politique agricole commune (PAC) devrait permettre d'accroître les stocks du fait des possibilités qu'offrent les terres mises en jachère pour la production à des fins non alimentaires.

- 1) Est-il vrai que la Commission à l'intention de financer la construction d'une dizaine d'installations-pilotes destinées à produire du carburant d'origine végétale pour les moteurs Diesel?
- 2) La Commission n'estime-t-elle pas qu'au moins une installation-pilote devrait être établie dans le Mezzogiorno?
- 3) La Commission sait-elle que l'on pourrait créer 6 500 à 7 000 nouveaux emplois pour une production de 500 000 tonnes d'ester?
- 4) La Commission sait-elle que le biocarburant peut être introduit sur le marché à des prix comparables à ceux du gas-oil pour peu qu'on lui applique le taux zéro?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(18 mai 1993)

1. Dans sa proposition de décision du Conseil concernant la promotion des énergies renouvelables dans la Communauté (Programme Altener) (1), la Commission a proposé une action ayant pour objectif d'aider le démarrage d'une industrie de production de biodiesel dans les pays membres. Dans celui-ci, on propose la subvention à concurrence de 30 % d'une dizaine d'installations de production de biodiesel. Cette action dépendra pourtant des fonds budgétaires qui pourront être mobilisés à cette fin, par exemple des montants éventuellement disponibles dans les Programmes d'orientation agricole.

2. et 3. Étant donné l'impact que la réalisation de ce type de projet pourrait avoir sur l'économie des régions en retard de développement comme, entre autres, le Mezzogiorno italien, il serait effectivement souhaitable qu'au moins une installation pilote soit réalisée — si possible — dans cette partie de l'Italie.

4. Selon des études effectuées par la Commission, le biodiesel agricole sera compétitif avec le diesel fossile si la proposition de détaxation des biocombustibles ⁽²⁾, présentée par la Commission (qui attend l'avis du Parlement), est approuvée par le Conseil. La Commission présentera prochainement une proposition de directive sur les spécifications techniques du biodiesel.

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 180 final.

⁽²⁾ Doc. COM(92) 36 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2597/92

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 195/20)

Objet: Suites données par la Commission au rapport Fayot-Schinzel

Quelles suites la Commission entend-elle donner au rapport Fayot-Schinzel sur les concentrations dans le domaine des médias?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(6 avril 1993)

Lors de la discussion au Parlement relative au rapport mentionné par l'honorable parlementaire, le 9 juillet 1992, la Commission a souligné qu'elle reconnaissait pleinement l'importance du respect de la liberté d'expression et du pluralisme dans les médias et que la Communauté ne pouvait agir sur ces questions que dans la limite des compétences communautaires et dans le respect du principe de subsidiarité.

En ce qui concerne la question principale du maintien du pluralisme face aux concentrations des médias, comme cela a été annoncé, la Commission a approuvé, le 23 décembre 1992, un livre vert «Pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur. Évaluation de la nécessité d'une action communautaire» ⁽¹⁾. Ce livre vert va servir de base pour une consultation de toutes les parties intéressées et permettre à la Commission de prendre position sur la question de la nécessité d'une action au niveau communautaire.

En revanche, la Commission considère que certaines des mesures autres que celle visant à limiter directement la concentration des médias demandées dans la résolution ne nécessitent pas, à ce stade, de nouvelles actions spécifiques au niveau communautaire:

— Certaines des mesures envisagées par le Parlement sont, en effet, déjà couvertes par le droit communautaire ou par des actions de la Communauté. Ainsi, le droit

communautaire de la concurrence est applicable aux questions de la distribution dans la presse et des exclusivités (paragraphe 12 et 19 de la résolution); les articles 48 et 52 du traité CEE sont applicables en matière de libre circulation des journalistes (paragraphe 30, points B et C); la directive 89/552/CEE ⁽²⁾ fixe un cadre réglementaire pour la publicité dans les programmes télévisés (paragraphe 11, 12 et 20); le programme Media constitue une mesure positive comme celles visées au paragraphe 15; la Commission prépare un document de consultation relatif à la communication commerciale qui prend en compte la nécessité de maintenir les recettes de publicité (paragraphe 11, 12, 20 et 30) et la Commission soutient la chaîne Euronews (paragraphe 22).

— D'autres questions sont traitées déjà au niveau national et ne paraissent pas nécessiter une action spécifique au niveau communautaire dans la mesure où la Commission n'a pas eu connaissance de problèmes de dimension communautaire ou transfrontalière qui la justifieraient; il s'agit en particulier de celles visées aux paragraphes 20 (directive sur le *bartering*), 23 (directive sur l'accès aux informations), 26 (directive sur le droit de réponse dans la presse et la radio).

Enfin, outre la question de l'opportunité d'une action au niveau de la Communauté, certaines mesures demandées par le Parlement soulèvent des interrogations quant à l'existence de compétences communautaires permettant leur adoption; il s'agit notamment de celles visées aux paragraphes 24 (directive sur l'éthique des journalistes et éditeurs) et 25 (directive sur l'indépendance des journalistes).

⁽¹⁾ Doc. COM(92) 480 final.

⁽²⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2599/92

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 195/21)

Objet: Concurrence sur le marché de l'audiovisuel

Quelle devrait être l'incidence sur la concurrence des droits exclusifs en matière de propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne le marché audiovisuel?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(11 mai 1993)

Compte tenu des particularités du secteur de l'audiovisuel, les droits exclusifs de télévision ne sont pas, en soi,

contraires aux règles de concurrence de la Communauté. D'ordinaire, l'exclusivité constitue un moyen approprié pour préserver la valeur des programmes de télévision sur le plan des chiffres d'audience et des recettes publicitaires qu'ils permettent d'enregistrer. Cependant, les règles de concurrence sont applicables aux ententes concernant des droits exclusifs de télévision dont la portée et la durée sont excessives, comme l'a clairement indiqué la Commission dans la décision qu'elle a adoptée le 15 septembre 1989, dans l'affaire n° IV/31.734 — Achat de films par des stations allemandes de télévision ⁽¹⁾.

La Commission traite actuellement d'autres affaires concernant des droits exclusifs de télévision, et plus particulièrement des droits exclusifs sur certains grands événements sportifs.

Pour évaluer de manière plus globale la pratique et les effets des droits exclusifs de télévision, ainsi que leur impact éventuel, la Commission réalise en ce moment une étude qui lui permettra d'apprécier les implications de ces droits, tant en ce qui concerne sa politique de concurrence qu'en ce qui concerne sa politique audiovisuelle.

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 3. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2636/92

de M. François Guillaume (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1992)

(93/C 195/22)

Objet: Importation de cycles du Sud-Est asiatique

L'industrie européenne du cycle est dangereusement menacée par les importations massives de bicyclettes en provenance du Sud-Est asiatique.

En 1990, 4 millions de bicyclettes sont entrées dans la Communauté économique européenne alors que la consommation intérieure est de 15 millions d'unités par an. En 1991, les importations ont progressé de 145 % pour s'élever à 5,8 millions d'unités. Si les importations se poursuivent à ce rythme, le marché intérieur pourra être totalement approvisionné par ce canal à partir de 1994.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre et dans quels délais pour éviter la disparition de l'industrie européenne du cycle, des fournisseurs de cette industrie, et des emplois y afférents, compte tenu de l'urgence et des pratiques de dumping reconnues dont font l'objet les bicyclettes chinoises et taïwanaises?

Quelles mesures la Commission est-elle décidée à prendre pour lutter contre les pratiques de fraude concernant les provenances du Sud-Est asiatique, les usines tournevis en Europe, les produits en kit et le contournement des taxes sur

les produits importés à l'entrée de la Communauté économique européenne?

Comment la Commission exerce-t-elle le contrôle aux frontières sur ces importations tant en volume qu'en prix et qu'en matière de normes de sécurité?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(26 avril 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se référer aux réponses données par la Commission aux questions orales n° H-986/92 de M^{me} Ernst de la Graete ⁽¹⁾ et n° H-1025/92 de M. Gil-Robles Gil-Delgado ⁽¹⁾ ainsi qu'aux questions écrites n° 2526/92 ⁽²⁾ de M. Vandemeulebroucke et n° 2807/92 de M. Coates ⁽³⁾ qui concernent également les importations de cycles du Sud-Est asiatique.

Par ailleurs, en réponse aux allégations de fraude, il voudra bien noter, d'une part, que l'importation de bicyclettes prêtes-à-monter ne devrait pas permettre d'éviter les droits de douane applicables aux bicyclettes déjà assemblées, puisque toutes deux relèvent du même classement tarifaire et, d'autre part, que l'existence éventuelle d'« usines tournevis » en Europe ne constitue pas une « fraude ».

Concernant les mesures disponibles pour lutter contre « le contournement des taxes sur les produits importés », si des doutes existent sur la régularité d'un certificat d'origine SPG présenté en vue d'obtenir le bénéfice des préférences tarifaires, l'État membre d'importation recourt au système de coopération administrative prévu en la matière, en demandant le contrôle *a posteriori* du certificat par les autorités compétentes du pays d'exportation. En outre, les États membres et les services de la Commission ont la possibilité, sur la base du règlement (CEE) n° 1468/81 ⁽⁴⁾ relatif à l'assistance mutuelle, de procéder à des enquêtes coordonnées visant à établir l'existence d'une fraude ou d'une irrégularité contre la réglementation douanière.

Taïwan n'est toutefois pas bénéficiaire du SPG et le taux normal des droits a été réintroduit en 1991 et en 1992 sur les bicyclettes originaires de Chine, et en 1992 sur celles originaires de Thaïlande et d'Indonésie. Bien que le régime préférentiel ait été rouvert au 1^{er} janvier 1993 pour ces pays et ce produit, un nouveau rétablissement de droit au cours de l'année 1993 n'est pas exclu. Le contrôle douanier des importations de bicyclettes est quant à lui exercé par les administrations des douanes des États membres sur la base des dispositions en la matière (Tarif douanier commun, dispositions relatives à la mise en libre pratique ...).

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 422 (octobre 1992).

⁽²⁾ JO n° C 86 du 26. 3. 1993.

⁽³⁾ JO n° C 155 du 7. 6. 1993, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 28. 5. 1981.

QUESTION ÉCRITE N° 2659/92**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(27 octobre 1992)**(93/C 195/23)*

Objet: 4^{ème} programme d'action en matière d'environnement

Le point 2.3.4. du 4^{ème} programme d'action en matière d'environnement, annexé à une résolution du Conseil ⁽¹⁾, préconise la mise au point de procédures internes garantissant l'intégration habituelle de la composante environnementale dans l'ensemble des autres politiques.

La Commission voudrait-elle indiquer de quelle façon le point 2.3.4. a été concrètement mis en œuvre?

⁽¹⁾ JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(19 avril 1993)

Comme le sait l'honorable parlementaire, la Commission prend ses décisions de manière collégiale. La Commission dispose déjà de procédures internes pour garantir la cohérence des politiques et des décisions, sous forme de consultations entre services et de partage des responsabilités entre deux ou plusieurs directions générales pour certaines initiatives.

En ce qui concerne le point 2.3.4. du quatrième programme d'action en matière d'environnement mentionné par l'honorable parlementaire, certains efforts ont déjà été faits sur la base des procédures susvisées pour garantir l'intégration de la composante environnementale à l'ensemble des autres politiques. Les propositions relatives à la taxe CO₂/énergie, le Livre vert relatif à l'impact des transports sur l'environnement, la Communication au Conseil sur le suivi initial des engagements pris lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, la communication sur la compétitivité industrielle et la protection de l'environnement, le Livre blanc sur les transports et le programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement (cinquième programme d'action) sont autant d'exemples de ce type d'intégration dont parle le quatrième programme.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur en temps opportun de l'article 130R point 2 du traité de Maastricht, qui renforce l'intégration par rapport à l'Acte unique, et de la mise en œuvre du cinquième programme, qui présente clairement l'intégration comme la clé du développement durable et respectueux de l'environnement, la Commission examine actuellement ses procédures internes afin de les renforcer et de les améliorer pour autant que de besoin.

QUESTION ÉCRITE N° 2709/92**de M. Gene Fitzgerald (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(29 octobre 1992)**(93/C 195/24)*

Objet: Réunions publiques de la Commission

Le débat sur la ratification du traité de Maastricht a révélé que l'influence que l'électorat européen attribue à la Commission et à ses fonctionnaires constitue pour celui-ci un important sujet de préoccupation.

Les huis clos dans lequel se déroulent les réunions de la Commission contribue sans aucun doute à entretenir cette opinion.

La Commission serait-elle disposée à tenir désormais toutes ses réunions en public?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(23 avril 1993)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que dans les États membres l'exécutif, à l'instar de la Commission, ne délibère pas en séance publique.

La publicité des débats dans les démocraties parlementaires concerne essentiellement les assemblées législatives et les cours et tribunaux.

La Commission rappelle par ailleurs, que si le traité confère à la Commission l'initiative législative, les propositions de celle-ci font l'objet, d'une part, d'une large publicité et d'autre part, dans la plupart des cas, d'une consultation approfondie des milieux intéressés.

QUESTION ÉCRITE N° 2778/92**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(16 novembre 1992)**(93/C 195/25)*

Objet: Préservation de l'arc de Galère à Thessalonique

L'arc de Galère, un des symboles de Thessalonique, a été entouré d'une enveloppe protectrice pour des travaux de conservation visant à sauvegarder ses bas-reliefs, qui se transforment en «gypse» par l'effet de la pollution de l'environnement et des pluies acides. S'il est prévu de consolider le monument d'ici à 1997, il est illusoire de vouloir le sauver sans supprimer la pollution énorme provoquée par les automobiles qui empruntent l'artère centrale de la capitale macédonienne qu'est la via Egnatia. La Commission ne compte-t-elle pas s'intéresser à la protection de ce monument de la culture qui constitue non

seulement le patrimoine de Thessalonique, de la Macédonie et de la Grèce mais aussi celui de l'Europe tout entière?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(26 avril 1993)**

La Commission a déjà indiqué, dans sa réponse à sa question n° 2507/92 ⁽¹⁾, quelles étaient les grandes lignes de son action en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

Dans le domaine de la pollution due à la circulation, les législations relatives à la limitation des émissions des véhicules actuellement en vigueur doivent permettre de réduire de façon importante les émissions unitaires des oxydes d'azote notamment.

Par ailleurs, les fonds structurels peuvent assurer le cofinancement de projets visant la protection du patrimoine historique et la promotion touristique dans le cadre du développement régional.

⁽¹⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 2790/92

de M. Freddy Blak (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 195/26)

Objet: Aides d'État aux chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande

La directive 92/68/CEE du Conseil du 20 juillet 1992 ⁽¹⁾ exige la suppression de 40 % de la capacité des chantiers navals de l'ancienne Allemagne de l'Est. Atteignant actuellement, selon les indications fournisseurs, la hauteur irréaliste de 545 000 tbc, celle-ci devra donc être ramenée à 327 000 tbc.

Il serait intéressant de savoir comment cette capacité sera évaluée et qui aura la responsabilité de sa répartition entre les différents chantiers.

À ma connaissance, les chantiers de l'ancienne République démocratique allemande n'ont jamais pu exploiter à 100 % leurs capacités respectives. D'où l'intérêt de contrôler à la lumière de la production réelle l'estimation servant de base à la capacité autorisée.

Dans l'hypothèse où la capacité des chantiers nouvellement restaurés demeurerait limitée à 327 000 tbc avec un niveau d'emploi peu élevé, alors que la capacité des installations matérielles de production serait beaucoup plus élevée, une augmentation future de la capacité pourrait s'opérer très rapidement et sans nouveaux investissements du proprié-

re. Cette évolution serait contraire aux conditions régissant l'octroi d'une aide. Aussi serait-il intéressant de savoir comment la Commission compte prévenir semblable situation.

D'où les questions suivantes:

Comment la Commission va-t-elle garantir la suppression réelle et irrévocable de la capacité des chantiers navals de l'ancienne Allemagne de l'Est? Comment la capacité fixée par la Commission se répartit-elle entre les différents chantiers? Y a-t-il lieu de craindre une extension subite de leur capacité dans quelques années?

Quelle sera la réaction de la Commission si, dans quelques années, la construction navale réelle atteint le tonnage de la capacité estimée théoriquement maximale? Et quelle sera la réaction de la Commission en cas de dépassement de la capacité fixée à 327 000 tbc?

⁽¹⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 54.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(31 mars 1993)

La capacité disponible dans le secteur de la construction navale en 1990 pour l'ensemble des chantiers de l'ancienne République démocratique allemande a été estimée, suivant une étude approfondie réalisée pour la Commission par un consultant indépendant, à 545 000 tbc.

Le gouvernement allemand a fait connaître à la Commission la manière dont il entend mettre en application la décision du Conseil concernant une réduction de capacité de 40 %, de 545 000 tbc à 327 000 tbc, pour les différents chantiers:

Mathias Thesen Werft	100 000 tbc
Warnow Werft	85 000 tbc
Peene Werft	35 000 tbc
Volkswerft	85 000 tbc
Elbe Werft Boizenburg	22 000 tbc
Total	327 000 tbc

On peut déduire de ces prévisions que la construction de nouveaux navires de mer sera définitivement arrêtée à Rosslauer Schiffswerft, comme c'est déjà le cas pour Neptun Werft.

Conformément à l'article 7 de la septième directive concernant les aides à la construction navale 90/684/CEE ⁽¹⁾, la Commission assurera le contrôle de la réduction de capacité des cinq chantiers navals restants qui produiront des navires de mer pendant au moins cinq ans après les modifications de capacité, et toute augmentation de capacité au cours des cinq années suivantes sera soumise à l'approbation de la Commission. Si, à l'avenir, la production devait dépasser les limites de capacité fixées, la Commission prendrait toutes les mesures nécessaires, y compris le recouvrement éventuel des aides accordées.

Dans le cadre de ce contrôle de la capacité, la Commission a chargé un consultant indépendant d'analyser les plans d'investissement des chantiers afin de vérifier si toute la

réduction de capacité et la modification de capacité proposée pour chaque chantier sont réalisées. Cette évaluation se fondera sur les principales réductions de la capacité des installations matérielles.

(¹) JO n° L 380 du 31. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2792/92

de M. Freddy Blak (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 195/27)

Objet: Aides d'État aux chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande

Dans sa proposition de modification de la septième directive du Conseil concernant les aides à la construction navale (doc. SEC(92) 991 final du 25 mai 1992), la Commission énumère une série de motifs à l'appui de sa proposition d'autoriser les aides aux chantiers navals situés dans l'ancienne République démocratique allemande. La Commission fait valoir — avec raison — la nécessité de tenir compte à la fois des problèmes structurels du *Land* de Mecklembourg-Poméranie occidentale et des conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté.

À cet égard, la Commission fonde sa proposition sur les prévisions d'augmentations des prix (1992: 9 %, 1993: 6 %, 1994: 6 %) et de la demande (1990-95: + 45 %, 1995-2000: + 95 %) reposant sur des estimations de consultation et de l'AWES (l'Association des constructeurs de navires d'Europe de l'Ouest) et conclut que cette évolution positive atténuera les effets générateurs de distorsion de concurrence des aides.

La décision sur le volume de l'aide a probablement aussi été influencée par ces données, puisque l'on a calculé une couverture des pertes de production postérieures au 1^{er} juillet 1990. Celles-ci devaient être influencées par l'évolution des prix du marché.

Or, il est apparu que les prévisions qui avaient été établies avant la décision d'une aide massive ne se vérifient plus: les prix et la demande faiblissent, ce qui pourrait inciter la Commission ou bien à ne pas augmenter les aides — les pertes des chantiers navals en Mecklembourg-Poméranie occidentale s'aggravant —, ou bien à réduire l'aide — les effets concurrentiels pour les autres chantiers européens étant pires.

La Commission devrait promettre que la prise en considération de l'emploi dans les autres chantiers européens sera pour elle d'un poids tel qu'elle n'envisagera pas d'élargir ou de prolonger les aides aux chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande.

D'où la question suivante:

Quelle sera la réaction de la Commission à des modifications des conditions dans lesquelles a été décidé l'octroi d'aides aux chantiers navals de l'ancienne République démocratique allemande?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(29 mars 1993)

Les hypothèses de la Commission du marché étaient fondées sur les prévisions du secteur, et il semble que le redressement escompté de la demande se fasse attendre. Toutefois, le montant maximum de l'aide au fonctionnement qui peut être accordée en faveur des chantiers de l'ancienne République démocratique allemande est fixé à 36 % jusqu'à la fin de 1993 (directive 90/684/CEE du Conseil du 20 juillet 1992 (¹)). Le montant réel de l'aide par chantier, pour cette région, sera fixé au niveau nécessaire pour permettre au chantier de se restructurer et de devenir concurrentiel, mais ne pourra excéder le plafond susmentionné. L'enquête actuellement menée sur les trois premières privatisations révèle que l'aide par chantier sera inférieur à ce plafond pour chacun des chantiers, ainsi qu'aux montants prévus dans la proposition de directive du Conseil (doc. SEC(92) 991) citée dans la question de l'honorable parlementaire.

La Commission se doit d'appliquer strictement la dérogation prévue par la directive du Conseil susmentionnée. Conformément à l'article 10 (a) 2a et b de cette directive, la dérogation expire au 31 décembre 1993, toutes les aides doivent être versées avant cette date et aucune autre aide à la production ne peut être accordée pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 1990 et le 31 décembre 1993. Il n'y a donc aucune possibilité d'augmenter le niveau des subventions ou de les étendre ou de réagir à l'évolution du marché.

En ce qui concerne l'effet sur la situation actuelle du marché des autres chantiers de la Communauté, il s'agit d'un problème à résoudre dans le cadre de la politique communautaire d'aide à la construction navale, qui est définie par la septième directive concernant les aides à la construction navale (directive 90/684/CEE) (¹).

(¹) JO n° L 380 du 31. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 2795/92

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 195/28)

Objet: Détournement de l'Achéloos

En réponse à ma question écrite n° 1943/91 (¹) du 21 février 1992, la Commission avait déclaré que « (...) d'après les études effectuées par les autorités grecques et communiquées à la Commission, le projet de dérivation n'affecte globalement que très peu le potentiel énergétique de la rivière Achéloos ». Par ailleurs, dans sa réponse à la question orale H-303/92 (²), elle avait indiqué que, d'après des études effectuées par la DEI, le détournement du fleuve Achéloos permettrait d'accroître la production d'énergie

hydroélectrique dans une proportion comprise entre 1 000 et 1 280 GWh/an, ce qui correspondrait à une augmentation sensible de la production de l'énergie hydroélectrique de la Grèce. La Commission pourrait-elle s'expliquer sur cette différence d'appréciation notable entre ses deux déclarations, et persiste-t-elle à être pleinement convaincue que le projet de détournement de l'Achéloos représente, compte tenu de son coût, un investissement communautaire justifié?

(¹) JO n° C 141 du 3. 6. 1992, p. 5.

(²) Débats du Parlement européen n° 3-417 (avril 1992).

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(19 mars 1993)**

Le sens de la réponse de la Commission à la question écrite n° 1943/91 est que, selon les études de DEI (*Greek Public Power Corporation*), les différents scénarios d'exportation énergétique d'Achéloos, avec ou sans dérivation, aboutissent à des productions d'énergie sensiblement comparables.

Par ailleurs, la Commission confirme que, selon les études de DEI, le projet d'Achéloos, tel que conçu par les autorités nationales, correspond à un accroissement de la production actuelle d'énergie hydroélectrique de la Grèce de l'ordre de 25 % (1 000 à 1 280 GWh/an).

La Commission ne voit pas de contradiction entre ces deux constats.

Elle se prononcera sur l'opportunité d'apporter une aide communautaire au projet de dérivation d'Achéloos tel que prévu par le Cadre communautaire d'appui pour la Grèce lorsque les autorités helléniques lui en soumettront la demande et à la lumière d'analyses coûts-bénéfices adéquates.

QUESTION ÉCRITE N° 2800/92

de M. Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 195/29)

Objet: Violation par la Grèce de la directive sur la conservation des oiseaux sauvages

La Commission est-elle informée des graves violations, par la Grèce, de la directive 79/409/CEE (¹)?

La réglementation grecque de la chasse pour la période 1992/1993 autorise notamment la chasse des espèces suivantes:

— *Corvus monedula* — *Corvus corone* — *Pica pica* — *Passer domesticus* — *Passer montanus* — *Passer hispaniolensis* — *Sturnus vulgaris* — *Garrulus glandarius*;

— en période de nidification (en contradiction avec l'article 7.4 de la directive 79/409/CEE): *Streptopelia turtur* — *Columba palumbus* — *Columba oenas* — *Columba livia* — *Anas platyrhynchos*;

— pendant la migration (en contradiction avec l'article 7.4 de la directive 79/409/CEE): *Streptopelia turtur* — *Columba palumbus* — *Columba oenas* — *Alauda arvensis* — *Turdus pilaris* — *Turdus iliacus* — *Turdus viscivorus* — *Anser anser* — *Anas strepera* — *Anas crecca* — *Anas querquedula* — *Anas platyrhynchos* — *Anas clypeata* — *Aythya ferina* — *Fulica atra* — *Lymnophanes minimus* — *Gallinago gallinago* — *Scolopax rusticola* — *Gallinula chloropus* — *Vanellus vanellus* — *Turdus merula* — *Bucephala clangula*.

Que compte faire la Commission pour remédier à cet état de fait?

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(30 avril 1993)

La chasse aux oiseaux et les périodes de migrations de certaines espèces d'oiseaux ont fait l'objet de nombreuses discussions dans le cadre du Comité Ornis (Comité d'adaptation au progrès technique et scientifique de la directive 79/409). Par ailleurs, la mise en place de la banque de données Ornis permet à tous les États membres de s'informer sur les données les plus récentes concernant la biologie des espèces couvertes par la directive oiseaux.

À la suite de plusieurs plaintes, une procédure, selon l'article 169 du traité CEE, a été entamée pour mauvaise application de la directive oiseaux en Grèce. Il convient maintenant d'attendre l'évolution de cette procédure.

QUESTION ÉCRITE N° 2839/92

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(16 novembre 1992)

(93/C 195/30)

Objet: Scandale de l'huile d'olive grecque

Le Directeur général adjoint de la Direction générale de l'Agriculture de la Commission, M. M. Jacquot, a adressé au gouvernement grec une lettre sur les fraudes et les irrégularités commises en Grèce dans le secteur de l'huile d'olive, dans laquelle il demandait:

— Copie des décisions permettant de procéder aux enquêtes ordonnées par le ministère grec de l'agriculture et

l'administration de l'Union des oléiculteurs grecs (OEEE).

- La teneur définitive des enquêtes en question.
- Les modalités d'application des sanctions.

Dans ces circonstances, la Commission voudrait-elle répondre aux questions suivantes:

- 1) A-t-elle reçu des réponses aux demandes qu'elle avait formulées?
- 2) Quelles conclusions tire-t-elle des réponses apportées à la lettre mentionnée ci-dessus et de l'enquête menée sur place par M. Jacquot?
- 3) Quelle autre action compte-t-elle entreprendre afin d'apporter la lumière sur cette question?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(10 mars 1993)

1. Le 16 octobre 1992, M. M. Jacquot, directeur du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), s'est rendu à Athènes pour discuter avec les autorités grecques et l'administration de l'OEEE des mesures prises à la suite des dénonciations parues dans la presse concernant les fraudes et irrégularités comises en Grèce dans le secteur de l'huile d'olive.

Au cours de la visite de M. Jacquot, les autorités grecques et l'administration de l'OEEE ont répondu à toutes les questions qui leur ont été posées à ce sujet et elles ont remis au représentant de la Commission une copie des décisions des ministères grecs de l'agriculture et des finances ordonnant une enquête dans le secteur, ainsi que des documents indiquant l'évolution de cette enquête.

Dans l'intervalle, les autorités grecques ont communiqué à la Commission des informations précises concernant les sanctions dont ont fait l'objet des unités de transformation, des oliveries et des organisations de producteurs à la suite des contrôles effectués par l'OEEE depuis sa création jusqu'à la visite en question.

2. Cette mission sur place et les documents adressés à la Commission indiquent que les autorités nationales et l'OEEE ont pris toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur les cas de fraude évoqués par la presse et sur le personnel de l'agence. Selon les informations obtenues, un certain nombre de dossiers ont déjà été transmis aux autorités judiciaires.

3. La Commission suit cette question de très près et elle attend d'avoir reçu communication des conclusions finales de l'enquête avant de se prononcer sur les différentes mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour mener l'affaire à bien.

QUESTION ÉCRITE N° 2891/92

de M. Jan Bertens (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1992)

(93/C 195/31)

Objet: Violation des libertés d'établissement et de prestation de services en Allemagne au préjudice des forains non allemands

La Commission sait-elle que la République fédérale d'Allemagne exige depuis peu, à l'inscription en vue de l'obtention d'un emplacement dans les kermesses, la présentation d'une *Reisegewerbe Karte*?

Lest autres États membres de la Communauté ne connaissent pas ce type de carte, de sorte que les exploitants provenant d'autres États membres ne peuvent produire le document exigé et voient ainsi leurs demandes d'inscription rejetées.

Ne s'agit-il pas là d'une discrimination sur la base de la nationalité et d'une infraction aux libertés d'établissement et de prestation de services des forains au sens de la directive 75/368/CEE?

Dans l'affirmative, la Commission ne compte-t-elle pas prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette pratique discriminatoire?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(2 avril 1993)

En ce qui concerne la libre circulation des forains, le Conseil des Communautés européennes a adopté la directive 75/369/CEE⁽¹⁾, du 16 juin 1975, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités exercées d'une façon ambulante et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités.

Cette directive a notamment pour objet d'éliminer l'obstacle à la mobilité des personnes et des services constitué par les dispositions nationales subordonnant l'exercice de certaines activités professionnelles à une preuve d'honorabilité, et applicables indistinctement aux nationaux comme aux étrangers. De telles dispositions existent précisément en Allemagne pour l'exercice d'activités ambulantes et la preuve de l'honorabilité pour les ressortissants allemands est en principe à apporter par la *Reisegewerbekarte*. Pour les ressortissants des autres États membres, la directive prévoit, dans son article 3, les titres de preuve qui remplacent la *Reisegewerbekarte*, à savoir un extrait du casier judiciaire, ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que l'exigence d'honorabilité est satisfaite. En l'absence d'un tel document dans l'État membre d'origine ou de provenance, l'État membre d'accueil doit accepter une attestation ou une déclaration dans les conditions précisées au même article 3.

La Commission n'a pas connaissance de problèmes liés à l'application de cette directive.

(¹) JO n° L 167 du 30. 6. 1975.

QUESTION ÉCRITE N° 2894/92

de M. Gerardo Gaibisso (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1992)

(93/C 195/32)

Objet: Travaux de construction d'immeubles destinés à accueillir le siège d'institutions communautaires confiés à la société Cogefar Impresit, sur laquelle une enquête est ouverte en Italie

Parmi les entreprises qui participent à la construction de certains immeubles destinés aux institutions des Communautés européennes à Bruxelles figure l'entreprise italienne Cogefar Impresit. La Cogefar Impresit fait l'objet d'une attention toute particulière de la magistrature italienne pour avoir versé, à des fonctionnaires et à des partis, de généreuses gratifications, en vue de s'assurer illégalement l'adjudication de marchés de travaux publics, violant ainsi grossièrement les règles communautaires relatives à la concurrence libre et loyale et confondant compétition et corruption. Tels sont les motifs qui ont présidé à l'arrestation d'un haut dirigeant de la Cogefar Impresit, sur ordre du magistrat chargé de l'instruction. La Commission pourrait-elle répondre, en ce qui concerne les travaux en objet, aux questions suivantes:

- 1) Un appel d'offres a-t-il, en l'espèce, été lancé dans les règles et publié au *Journal officiel des Communautés européennes*?
- 2) Quel est le nombre des entreprises qui ont soumissionné et de quels pays étaient-elles?
- 3) Quelles sont les conditions qui ont été proposées par la Cogefar Impresit pour obtenir les travaux?
- 4) Selon quelles modalités enfin, les travaux ont-ils été confiés à cette entreprise?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(7 avril 1993)

En ce qui concerne les questions générales, l'honorable parlementaire est renvoyé à la réponse donnée au nom de la Commission à la question écrite n° 1437/92 (¹) de M. Linkohr.

Pour ce qui est des questions spécifiques, la Commission présume que l'honorable parlementaire veut parler des

marchés attribués pour la construction du nouveau bâtiment du Conseil, dans laquelle les autorités belges interviennent en tant que pouvoirs adjudicateurs.

Il convient de signaler que «Cogefar Impresit» a obtenu des marchés liés à la construction du nouveau bâtiment du Conseil, non pas en son nom propre, mais uniquement en tant que membre de CDK, consortium international composé de «Cogefar Impresit», Dywidag (Allemagne) et Koeckelberg (Belgique). Les marchés passés à ce consortium concernent trois lots de travaux pour la construction de ce bâtiment.

- 1) Un avis d'appel d'offres, annonçant l'ouverture d'une procédure restreinte, a dûment été publié par les autorités belges agissant en tant que pouvoir adjudicateur, dans le Supplément au *Journal officiel des Communautés européennes* n° S 142/11 du 25 juillet et 1987.
- 2) Pour chacun des trois lots, 9 offres ont été soumises par des entreprises, ou plus fréquemment des groupes d'entreprises, établis en Belgique, en Italie, en France, en Allemagne, au Luxembourg, en Espagne et aux Pays-Bas.
- 3) La Commission ne possède pas les informations demandées sur le contenu de l'appel d'offres, qui est en tout cas considéré, ce qui est légitime, comme confidentiel tant par le consortium que par les autorités belges compétentes.
- 4) La Commission a examiné les procédures utilisées pour l'attribution des marchés relatifs aux lots 1, 2 et 3. Cet examen ne permet pas de conclure que les conditions d'attribution des travaux au consortium dont fait partie «Cogefar Impresit» n'étaient pas conformes à la législation communautaire en matière de marchés publics.

(¹) JO n° C 6 du 11. 1. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 2899/92

de M. Cesare De Piccoli (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 novembre 1992)

(93/C 195/33)

Objet: Fermeture des installations d'Alucentro à Porto Marghera

Considérant que la multinationale Alusuisse a décidé de fermer son usine Alucentro à Porto Marghera, et de licencier, par la même occasion, des centaines de travailleurs, que cette décision relève par ailleurs d'un plan général de fermetures de l'Alusuisse dans toute l'Europe, la Commission pourrait-elle indiquer si, étant désormais au fait de telles intentions, elle entend prendre des mesures propres à empêcher qu'une chute grave de l'emploi et de la production affecte le secteur de l'aluminium dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(5 avril 1993)

Alucentro appartient au groupe Alusuisse Italie. Elle produit des anodes utilisées pour l'obtention d'aluminium primaire par électrolyse. Son principal client était l'usine Sava à Porto Marghera, propriété d'Alumix (État italien). Alumix produit actuellement ses propres anodes en carbone si bien qu'Alucentro a perdu son principal client.

La crise économique, qui affecte le monde depuis 1990, a provoqué, entre autres, une stagnation de la demande d'aluminium primaire. Ceci s'est traduit par une baisse de son prix dans les marchés internationaux.

L'augmentation des exportations d'aluminium des Républiques de l'ex-Union soviétique, qui ont déversé près d'un million de tonnes par année en 1991 et 1992 sur les marchés internationaux et plus particulièrement dans la Communauté, a détérioré encore plus les prix mondiaux. Cette chute du prix de l'aluminium a mis l'industrie communautaire dans une situation critique, compte tenu surtout du fait que ses coûts de production sont dans beaucoup de cas supérieurs à ceux de leurs concurrents non communautaires, en particulier ceux situés dans des pays avec des réglementations moins exigeantes que dans la Communauté, par exemple du point de vue de la protection de l'environnement.

Pour faire face à cette situation, les industriels ont décidé la fermeture temporaire ou définitive, selon les cas, des usines moins compétitives.

La Commission est consciente de ces problèmes et suit de très près leur évolution, notamment à travers les informations statistiques obtenues grâce au système de surveillance instauré à son initiative par le règlement (CEE) n° 958/92 du 14 avril 1992 ⁽¹⁾. En outre, elle instruit en ce moment une demande du gouvernement français d'application d'une clause de sauvegarde communautaire à l'égard des importations d'aluminium brut originaires des républiques de la Communauté d'États indépendants (CEI). La décision finale dans cette affaire revient au Conseil. De son côté, la Commission fera de son mieux pour mener à bien cette instruction de manière efficace et rapide.

La Commission est convaincue que la sauvegarde de l'intérêt communautaire, notamment en matière d'emploi, passe par le respect des règles de concurrence sur les marchés internationaux. Pour atteindre cet objectif, en particulier dans les relations commerciales avec les républiques de la CEI, il est nécessaire, à côté de mesures de politique commerciale que la Commission pourrait proposer, de développer une action de coopération importante visant notamment à faciliter l'insertion de ces républiques dans l'économie de marché.

⁽¹⁾ JO n° L 102 du 16. 4. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 2933/92
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1992)
(93/C 195/34)

Objet: Régime d'exploitation des carrières en Grèce

L'introduction du nouveau régime d'exploitation des carrières en Grèce, fondé sur des critères environnementaux, n'a pas encore été officiellement décidée par les autorités grecques. Le décret présidentiel qui devait, selon les déclarations du gouvernement, résoudre le problème des carrières a été renvoyé aux calendes grecques. La Commission entend-elle examiner cette question?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(27 avril 1993)

La Commission observe que la question soulevée par l'honorable parlementaire, relative au régime d'exploitation des carrières en Grèce, relève de la compétence des États membres.

En effet, il s'agit d'un décret portant sur les critères généraux auxquels doivent répondre les exploitations de carrières et qui, en tant que tel, ne rentre pas dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ qui prévoit une évaluation de l'impact environnemental uniquement pour les projets individuels de l'industrie extractive.

Lors de chaque demande d'ouverture d'une carrière, il appartiendra donc aux autorités grecques de vérifier, avant l'octroi de l'autorisation, si une évaluation environnementale est nécessaire conformément aux dispositions de cette directive, en raison notamment de la dimension ou localisation de celle-ci.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2935/92
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1992)
(93/C 195/35)

Objet: Établissement de cadastres pour le territoire grec

Considérant que la Grèce ne dispose jusqu'à présent ni d'un cadastre national général ni de cadastres particuliers, la Commission compte-t-elle proposer qu'une aide soit accordée à ce pays pour l'établissement, à bref délai, de ces cadastres?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(22 mars 1993)**

La Commission considère que la création d'un cadastre national et de cadastres particuliers en Grèce constituerait un instrument important de développement et de modernisation des services administratifs nationaux et, d'une façon plus générale, de l'économie et de la société grecque.

Dans ce cadre, la Commission finance déjà la création d'un casier oléicole et vitivinicole en Grèce ainsi qu'une étude pilote en Macédonie centrale visant à identifier une méthode d'élaboration du cadastre national adaptée aux particularités grecques. Le lancement de ces opérations a cependant fait ressortir l'ampleur des contraintes découlant de l'absence de cadastre foncier efficace pour les besoins des politiques communautaires et notamment de la Politique agricole commune (PAC).

Enfin, la Commission est prête à examiner la possibilité d'un cofinancement du cadastre national grec à large échelle dans le cadre du prochain cadre communautaire d'appui grec si une proposition des autorités helléniques compétentes lui était faite.

QUESTION ÉCRITE N° 2936/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1992)
(93/C 195/36)

Objet: Réfection du réseau d'adduction d'eau de la commune de Portaria, dans le nome de Magnésie

Considérant que le projet de réfection du réseau d'adduction d'eau de la commune touristique de Portaria, dans le nome de Magnésie, figurait parmi les premiers dans les propositions initiales relatives aux Programmes intégrés méditerranéens (PIM) (1986), pour un montant d'environ 17 millions, et que le PIM concerné expire en 1992, alors que la réfection du réseau d'adduction d'eau n'est pas achevée, la Commission a-t-elle l'intention de proposer la poursuite du financement des travaux?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(13 avril 1993)**

La Commission confirme que les PIM comportaient un projet d'adduction d'eau pour la commune de Portaria avec un budget de 17 millions de drachmes.

À la fin de 1992, les autorités chargées de l'exécution avaient totalement épuisé ce budget et une allocation supplémentaire de 2,8 millions de drachmes a été attribuée pour 1993 pour permettre d'achever la phase actuelle du projet. Un financement de phases ultérieures peut être envisagé dans le cadre de la prochaine série d'aides des Fonds structurels pour la Grèce, qui débutera le 1^{er} janvier 1994.

QUESTION ÉCRITE N° 2952/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1992)
(93/C 195/37)

Objet: Tragédie des enfants de Bosnie-Herzégovine

Le bilan de la guerre civile en Bosnie-Herzégovine est tragique pour les enfants, qui en sont les victimes innocentes. Depuis le début des affrontements armés, au mois d'avril, selon les données établies par l'Institut de santé de Bosnie-Herzégovine, 1 500 enfants ont été tués, 30 000 blessés et plus de 900 000 souffrent de graves problèmes psychologiques. Considérant que le Haut-Commissariat de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour les réfugiés (HCR) avertit qu'un grand nombre d'enfants périront probablement, à cause du froid et du manque de ravitaillement, au cours de l'hiver, quels moyens la Commission entend-elle utiliser pour sauver les enfants de Bosnie-Herzégovine, sachant que le nombre des réfugiés dépourvus de tout abri dépasse d'ores et déjà 2 700 000? Compte-t-elle demander, entre autres, une augmentation supplémentaire de l'aide accordée par la Communauté par le biais du programme spécial pour cette région?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(7 mai 1993)**

Depuis le début du conflit sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la Commission a accordé une aide humanitaire importante en faveur des populations réfugiées ou déplacées du fait des combats. Avec un montant de près de 290 millions d'écus, au titre de l'aide humanitaire d'urgence, la Commission est en effet le premier donateur mondial.

Cette aide financière s'est traduite par l'envoi de 300 000 tonnes de produits alimentaires, 2,7 millions de colis familiaux, 178 000 couvertures, 50 000 matelas, 4 500 tonnes de savon/détergent, la réalisation de programmes médicaux pour environ 24 millions d'écus, des programmes d'abris pour environ 37 millions d'écus, etc. . . Cette aide est destinée à toutes les populations dans le besoin, sans aucune discrimination, et à ce titre évidemment aussi aux enfants de Bosnie-Herzégovine.

La Commission poursuit cet effort en 1993 et a déjà décidé, le 3 mars dernier, une première allocation de 60 millions d'écus en faveur des victimes du conflit.

QUESTION ÉCRITE N° 2968/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1992)

(93/C 195/38)

Objet: Subventionnement de l'unité de normalisation *Elaioparagoyiki Elladas Th. A. Tabara* (production d'huile d'olive grecque)

Selon des informations parues dans la presse grecque (4 octobre 1992), une multitude de questions se posent à propos des procédures par lesquelles l'unité de normalisation *Elaioparagoyiki Elladas Th. A. Tabara* à Thessalonique a été subventionnée. La Commission a-t-elle l'intention de demander que des éclaircissements soient fournis à ce sujet?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(4 mars 1993)

La Commission ne dispose pas d'informations lui permettant de prendre position sur une aide éventuelle en faveur de l'unité d'emballage *Elaioparagoyiki Elladas Th. A. Tabara* à Thessalonique; une demande de notification au titre de l'article 93, paragraphe 3 du traité a été adressée aux autorités helléniques.

La Commission ne manquera pas de se prononcer à l'égard de cette mesure au regard des règles de concurrence du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 2987/92

de M. José Valverde López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 195/39)

Objet: Déversements effectués par la société Solvay sur la plage d'Usgo

La société Solvay déverse tels quels, dans la mer, les liquides résiduels des processus de fabrication de son usine de Barreda (Cantabrie). Dans la mesure où la production de ces installations est élevée, soit 740 000 tonnes par an de

carbonate de sodium et 256 000 tonnes par an de soude caustique, le poids total des déchets solides déversés directement dans la mer représente plus de 1 500 tonnes par jour.

Ces déversements ont manifestement un impact négatif sur l'environnement et principalement sur les cultures marines qui sont développées sur la côte située à proximité; en effet, la concentration de matières en suspension dans cette zone est telle que les eaux ne peuvent pas satisfaire aux conditions minimales fixées par la directive 79/923/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles.

La Commission sait-elle que la société Solvay déverse telle quelle, dans la mer, une quantité énorme de produits solides, sur la plage d'Usgo située dans la Communauté autonome de Cantabrie, à proximité de zones où sont développées des cultures marines?

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention d'adopter pour faire en sorte que l'État espagnol garantisse que les cultures marines situées à proximité de ces déversements satisfont aux normes de qualité des eaux minimales fixées par la réglementation communautaire?

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 10. 11. 1979, p. 47.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(3 mai 1993)

La directive 79/923/CEE du Conseil, du 30 octobre 1979, relative à la qualité requise des eaux conchylicoles s'applique seulement aux eaux côtières et aux eaux saumâtres désignées par les États membres comme ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour permettre la vie et la croissance des coquillages.

L'Espagne a désigné cinq eaux conchylicoles dans la communauté autonome de Cantabrie, ce que la Commission considère être un chiffre approprié et représentatif pour cette zone. Parmi les cinq désignations, la plus proche de Barreda se trouve à Marisma de Mogro, à l'ouest de l'estuaire de la Soya.

L'Espagne a communiqué à la Commission les résultats des contrôles effectués en 1990 sur les eaux conchylicoles désignées. Les informations fournies sont cependant insuffisantes pour permettre une évaluation correcte de la conformité des eaux conchylicoles de Cantabrie aux paramètres concernant les matières en suspension. La Commission va donc s'efforcer d'obtenir des renseignements plus précis pour savoir si la directive 79/923/CEE est bien respectée. L'honorable parlementaire sera dûment informé des résultats de ces recherches.

Par ailleurs, la Commission est en train d'examiner si les déversements effectués par la société Solvay y Cia à Barreda sont conformes à la directive 76/464/CEE concernant la

pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 3021/92

de M. José Lafuente López (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 novembre 1992)

(93/C 195/40)

Objet: Mesures communautaires contre la pollution sonore

En attendant que se réalise le rêve d'une ville sans voitures, qui, selon une autorité communautaire, constitue «une réforme nécessaire et raisonnable, tant du point de vue économique que du point de vue écologique», il semble bon d'attirer l'attention sur certains aspects de la ville «avec voitures», auxquels la Communauté devrait s'intéresser de toute urgence, en vue notamment de combattre la pollution sonore provoquée par le trafic dans les villes.

Un de ces aspects est l'usage injustifié et exagéré de l'avertisseur qui, dans les grandes artères où le trafic est extrêmement dense et la circulation difficile, provoque une pollution sonore véritablement insupportable.

Ainsi, en attendant de parvenir à l'objectif ardemment recherché, qui est de réorganiser le trafic de manière à mettre fin au chaos qu'il occasionne dans les villes, il conviendrait de savoir si la Commission n'estime pas nécessaire d'inviter les pouvoirs exécutifs nationaux des pays membres à réglementer l'usage de l'avertisseur — ce qui a déjà été fait dans certains pays de la Communauté —, en vue d'éliminer l'un des éléments les plus flagrants de la pollution sonore qui affecte nos villes.

Réponse donnée par M. Matutes

au nom de la Commission

(31 mars 1993)

La directive 70/388/CEE du Conseil du 27 juillet 1970 ⁽¹⁾ relative aux avertisseurs sonores destinés à être montés sur les véhicules limite le niveau de la pression acoustique des avertisseurs à 118 dB(A).

La réglementation de l'utilisation des avertisseurs sonores dans les zones urbaines relève de la compétence des autorités nationales, voire locales.

Il faut toutefois signaler que l'Annexe II (point 2.10) de la directive 91/439/CEE ⁽²⁾ sur le permis de conduire, requiert que lors de leur formation, l'attention des conducteurs de véhicules à moteurs soit attirée sur le respect de l'environ-

nement, notamment au travers d'une «utilisation pertinente des avertisseurs sonores».

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 10. 8. 1970.

⁽²⁾ JO n° L 237 du 24. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3025/92

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 195/41)

Objet: Transport transfrontalier de passagers

La Commission sait-elle que les services de taxi transfrontaliers sont tenus, lors du franchissement des frontières intérieures, d'y acquitter la Taxe sur la valeur ajoutée due dans un autre pays membre que celui où résident les chauffeurs de ces taxis?

Comment concilier cette situation avec la libre prestation des services dans la Communauté et avec le fait que le TVA n'est due que dans le pays où la facture a été réglée?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener

au nom de la Commission

(5 avril 1993)

La Commission est consciente des contraintes évoquées par l'honorable parlementaire dans le domaine du transport intracommunautaire par route. Ces contraintes, qui consistent en des charges administratives imposées aux transporteurs internationaux dans les États membres où une TVA est imposée et qui se traduisent par des pertes de temps aux frontières, sont rendues nécessaires par le texte actuel de la sixième directive TVA 77/388/CEE ⁽¹⁾ qui situe fiscalement un même transport dans chaque pays concerné en fonction des distances parcourues.

Cependant, en ce qui concerne les transports de personnes, cette même directive fixe comme objectif à terme la taxation de tout le parcours dans le pays de départ. La suppression des contrôles aux frontières intracommunautaires, prévue à partir du 1^{er} janvier 1993, constitue à la fois l'occasion et la raison fondamentale que justifient l'urgence de réaliser l'objectif susvisé.

La Commission a, dans ce but, présenté au Conseil, en septembre 1992, une proposition de nouvelle directive qui vise à localiser dans le pays de départ les prestations de services de transport effectuées par route et dans les eaux intérieures.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 3090/92**de M. José Valverde López (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(14 décembre 1992)**(93/C 195/42)*

Objet: Études de faisabilité relatives au futur tunnel du détroit de Gibraltar entre le Maroc et l'Espagne

Les gouvernements espagnol et portugais étudient, depuis plusieurs dizaines d'années, la possibilité de construire un tunnel qui relierait le Maroc à l'Espagne. Étant donné que la nouvelle politique méditerranéenne de la Communauté européenne donnera lieu à une forte augmentation du trafic de passagers et de marchandises entre les pays du Maghreb et les autres pays du Proche-Orient, la Commission prévoit-elle d'encourager la mise en chantier d'études de faisabilité et d'intervenir ultérieurement à cet égard en vertu des nouveaux instruments de coopération avec les pays en question?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(2 avril 1993)

La Commission n'a pas été contactée par les autorités espagnoles ou marocaines pour intervenir dans le financement d'études de faisabilité sur la construction d'un tunnel sous le détroit de Gibraltar. Si une telle demande devait parvenir à la Commission, elle procéderait à son examen en vue de déterminer si un tel projet pourrait bénéficier d'un financement dans le cadre de la politique méditerranéenne rénovée et notamment dans le cadre de son volet «horizontal».

QUESTION ÉCRITE N° 3096/92**de M. Mauro Chiabrande (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(14 décembre 1992)**(93/C 195/43)*

Objet: Transcription, en Italie, de la directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux

Il semble que l'Italie n'ait pas encore transposé la directive 91/308/CEE ⁽¹⁾ relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux.

Ce retard créera, à partir du 1^{er} janvier 1993, des problèmes pour le système bancaire et sa clientèle qui devront alors opérer sur la base d'une réglementation divergeant d'un État membre à l'autre.

Les banques italiennes ont déjà fait connaître ces difficultés aux autorités compétentes.

La Commission voudrait-elle indiquer si ces informations sont fondées et, dans l'affirmative, préciser quelles sont les actions qu'elle compte entreprendre pour que la directive en objet soit appliquée correctement et uniformément dans l'ensemble des États membres?

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 77.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(2 avril 1993)

Les 9 avril et 24 mai 1992, la Commission a été informée par l'Italie de la transposition de la directive 91/308/CEE dans le droit italien. La Commission s'assure à présent que toutes les dispositions de la directive en question ont été dûment transposées dans la nouvelle législation italienne.

QUESTION ÉCRITE N° 3105/92**des députés Virginio Bettini et Gianfranco Amendola (V)****à la Commission des Communautés européennes***(14 décembre 1992)**(93/C 195/44)*

Objet: Utilisation à Pontida (province de Bergame/Lombardie) de moyens interdits de capture des oiseaux

Considérant que la directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive 79/409/CEE) ⁽¹⁾ interdit le recours à certains moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort,

considérant que sont aménagées (voir photographie jointe), dans les provinces de Bergame et de Brescia, des installations de capture et de mise à mort d'oiseaux interdites par ladite directive,

la Commission n'estime-t-elle pas de son devoir d'engager une procédure en infraction contre les autorités italiennes pour inobservation de ladite directive?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(28 mai 1993)

La Commission effectue auprès de l'État membre intéressé une enquête sur les faits évoqués par les honorables parlementaires. Elle ne manquera pas d'informer ceux-ci du résultat de cette enquête.

QUESTION ÉCRITE N° 3116/92

de M. Max Simeoni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(93/C 195/45)

Objet: Ecobilan des combustibles biologiques

L'Office allemand de l'environnement (*Umweltbundesamt*) vient de réaliser une étude sur l'écobilan des combustibles biologiques. Il ressort de cette étude que les biocombustibles dégagent, certes, beaucoup moins de CO₂ que les combustibles fossiles, mais que l'engrais nécessaire pour la culture du colza libère du protoxyde d'azote, un gaz 300 fois plus dangereux pour l'effet de serre que le CO₂. Au total le bilan est négatif. Même constatation pour les alcools extraits de céréales, de betteraves et de pommes de terre. Leur production consomme au total plus d'énergie qu'elle n'en fournit.

Au niveau des coûts, le bilan est également négatif. Les chercheurs ont calculé que, même si les biocarburants étaient libérés des taxes, l'huile de colza, le biocarburant le moins coûteux, nécessiterait une subvention de 0,80 deutschemark au litre pour être vendue au même prix que le diesel conventionnel.

Les chercheurs allemands sont arrivés à la conclusion suivante: «La culture intensive du colza pour produire des combustibles ne présente pas d'avantages écologiques par rapport au diesel conventionnel».

La Commission a-t-elle eu connaissance de cette étude? Si oui, quelles conclusions en tire-t-elle pour son action dans le domaine agri-environnemental?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(6 avril 1993)

L'étude citée par l'honorable parlementaire ne semble pas avoir fait l'objet à ce jour d'une publication officielle. Cependant, les informations dont la Commission dispose à ce sujet lui permettent de faire les commentaires suivants:

1) Les émissions de protoxyde d'azote ne sont pas spécifiques à la culture du colza. Elles dépendent de nombreux facteurs locaux et il n'est donc pas possible de les quantifier de façon uniforme au niveau européen. L'augmentation du rendement de la production de colza obtenue au cours des dernières années, résulte surtout de progrès réalisés en matière de biotechnologies. Les quantités avancées par le *Umweltbundesamt* pour les émissions de N₂O libérées par les cultures de colza paraissent très supérieures à celles habituellement citées par la plupart des chercheurs. De nouveaux travaux sur ce sujet semblent donc nécessaires.

2) S'agissant du bilan énergétique des biocarburants, la plupart des études qui ont été recensées donnent des résultats compris entre 1,2 et 5 (rapport entre l'énergie nécessaire à leur production, y compris le contenu énergétique des engrais, des pesticides et des carburants pour les engins agricoles utilisés, et le contenu énergétique des produits et sous-produits). Les variations dépendent du choix des conduits donc dans tous les cas, selon ces études, à une réduction des émissions de CO₂. Des études supplémentaires seront cependant nécessaires pour préciser cette réduction à la lumière de l'expérience acquise.

Ces études reconnaissent également aux biocarburants des avantages en matière d'émission de particules et de fumée, de SO₂, de CO et d'hydrocarbures imbrûlés. Le bilan environnemental apparaît cependant plus mitigé dans le cas de COV et des NOX.

3) En ce qui concerne le coût de production des biocarburants, la proposition de la Commission de réduction des accises couvre la différence entre ces coûts et les prix des carburants fossiles. Il ne faut pas perdre de vue que le diester de colza est actuellement produit dans de petites unités pilotes et que la production dans des installations de taille économique (50 000-100 000 tonnes par an) ainsi que l'évolution technologique ne manqueront pas de réduire le coût actuel. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, les prix des produits agricoles de la Communauté se rapprocheront des prix pratiqués sur le marché mondial.

4) D'autre part, il convient de prendre en considération les avantages énergétiques et économiques que pourraient offrir les biocarburants:

— l'augmentation, si modeste soit-elle, de la sécurité d'approvisionnement énergétique de la Communauté et la réduction de la très forte dépendance des transports routiers en produits pétroliers,

— l'influence favorable sur la balance de paiement et sur la balance commerciale ainsi que sur l'accroissement du Produit national brut (PNB) et de l'emploi; en effet une étude effectuée par la Commission a évalué, qu'après les premières 5-10 années (selon les différents États membres), les revenus fiscaux perçus sur l'activité économique induite par cette nouvelle filière pourraient dépasser la perte de revenus fiscaux résultant de la détaxation initiale des biocarburants.

5) La Commission estime, qu'en l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de dresser, pour les biocarburants, un bilan écologique au niveau européen. En effet, un tel bilan ne devrait pas seulement prendre en compte les conséquences nocives de certains gaz sur l'effet de serre, mais poser la problématique environnementale sous tous ses aspects et notamment celui de l'alternative de substitution biocarburants-carburants fossiles. Parmi les facteurs à prendre en considération

figurent également l'impact environnemental de la mise en jachère de grandes surfaces agraires de la Communauté et la conversion indispensable d'un nombre d'emplois agricoles en emplois industriels ou autres.

- 6) En conclusion, la Commission estime qu'il y a lieu d'avancer prudemment dans le développement de la filière des biocarburants et de procéder, à la lumière de l'expérience acquise, à une évaluation permanente des bilans énergétique, économique, environnemental et des conséquences sur l'emploi.

QUESTION ÉCRITE N° 3173/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 195/46)

Objet: Sauvegarde du delta de l'Ilissos en Attique

Malgré les remblais dont il a fait plusieurs fois l'objet, le delta de l'Ilissos, en Attique, reste, en tant que biotope humide, un lieu de rassemblement pour un nombre impressionnant d'oiseaux migrateurs. La Société grecque d'ornithologie soutient que l'embouchure de l'Ilissos doit être classée parc naturel, vu qu'y séjournent et y nichent 199 espèces d'oiseaux. La Commission n'entend-elle pas s'intéresser à la sauvegarde de ce delta de l'Ilissos?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(20 avril 1993)

La Grèce n'a pas classé la zone en question comme zone de protection spéciale, conformément à l'article premier de la directive 79/409/CEE⁽¹⁾ relative à la conservation des animaux sauvages, laquelle constitue la seule base juridique actuellement applicable en matière d'action communautaire pour la conservation de la nature. Cette zone n'a pas non plus été classée comme zone d'importance communautaire, au sens de ladite directive.

En conséquence, et en application du principe de subsidiarité (article 130R, paragraphe 4 du traité sur la Communauté européenne), c'est aux autorités grecques qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation raisonnable et la protection du biotope en question.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE N° 3190/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 195/47)

Objet: Préservation de la localité de Kalohorio (Thessalonique)

En raison des importants captages d'eau, la localité de Kalohorio (Thessalonique) s'enfonce et planent sur elle des risques immédiats (tremblement de terre ou quelque autre calamité naturelle, relèvement considérable et soudain du niveau de la mer). Il faut savoir que le ministère grec de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics est au courant de la situation. Toutefois, les mesures qu'il a prises à ce jour sont tenues pour insuffisantes.

La Commission pourrait-elle dire si elle se propose de demander que des mesures soient prises, étant donné que la région de Kalohorio se trouve dans une zone sismique et qu'un barrage s'est, à la suite d'une tempête récente, rompu sur une longueur de 15 mètres, noyant des centaines d'hectares sous 30 cm d'eau en dépit des réparations effectuées immédiatement?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(17 mai 1993)

La situation telle que décrite par l'honorable parlementaire semble relever de la compétence des autorités grecques.

QUESTION ÉCRITE N° 3207/92

de M. Giuseppe Mottola (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 195/48)

Objet: Nécessité pour les étudiants européens de compléter leur cycle d'études dans d'autres pays de la Communauté

Dans la perspective de l'achèvement du marché unique, à partir du 1^{er} janvier 1993, qui prévoit la libre circulation des personnes et le libre exercice des professions, et à la lumière des objectifs du programme Erasmus, qui favorise les échanges entre les systèmes d'enseignement universitaire des pays de la Communauté et concerne à la fois les professeurs et les étudiants,

- 1) La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est nécessaire et urgent que les étudiants européens de tous niveaux aient la possibilité de compléter leur cycle d'études dans d'autres pays de la Communauté?
- 2) Ne considère-t-elle pas qu'il faudrait soutenir financièrement ces initiatives afin d'accélérer le processus d'intégration culturelle entre les jeunes?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**

(7 mai 1993)

La Commission partage l'analyse développée par l'honorable parlementaire sur l'achèvement du Marché unique et, dans ce cadre, elle ne peut que souligner à nouveau l'importance éducative et la signification culturelle, pour les étudiants européens, d'une expérience directe des études, de la vie et du travail dans un autre pays de la Communauté.

Dans cette optique, le succès de programmes tels que Erasmus et Comett est exemplaire, mais des dimensions plus significatives sur le plan de la mobilité ne pourront être atteintes qu'en étroite coopération avec les États membres, que ce soit en matière de suppression des barrières encore existantes, de structures d'accueil, ou de financement des bourses.

La Commission est actuellement en train de procéder à une évaluation globale des divers programmes communautaires d'éducation et de formation qui viennent à échéance à la fin de 1994. Sur la base de cette évaluation et en tenant compte des nouvelles données de caractère politique et économique auxquelles elle sera confrontée, la Commission présentera prochainement ses propositions d'action future.

Pour un complément d'information, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement le Mémoire sur l'enseignement supérieur qu'elle a adopté en novembre 1991 et qui examine, entre autres, les diverses questions ici soulevées.

QUESTION ÉCRITE N° 3213/92

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 195/49)

Objet: Nouvelle politique agricole

Quelles mesures la Commission met-elle en œuvre pour informer en termes clairs et convaincants les parties intéressées au sujet de la nouvelle politique agricole commune qui vient d'être adoptée?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(16 février 1993)

Au titre de la ligne budgétaire formation-information agricole (ligne 514), la Commission finance diverses actions dans le but de diffuser l'information dans les États membres. Les thèmes traités sont très variés et répondent à l'attente des demandeurs. Ainsi, à l'heure actuelle, le thème le plus

souvent abordé est celui de la réforme de la Politique agricole commune.

Outre des conventions-cadres avec les Organisations professionnelles agricoles et les rencontres professionnels/fonctionnaires au travers de Comités Consultatifs ou de groupes d'experts, la Commission mène deux grands types d'actions directement sur le terrain. Il s'agit:

- 1) de séminaires/colloques dans les États membres;
- 2) de visites d'information à Bruxelles (environ 100 visites par an) de groupes intéressés par des rencontres/débats avec les fonctionnaires sur divers thèmes définis en commun.

Dans tous les cas, l'objectif poursuivi est l'information directe des responsables agricoles et des agriculteurs pour permettre une meilleure diffusion de l'information dans les États membres.

Dans cette mission, la Direction générale chargée de l'agriculture (DG VI) agit souvent en partenariat avec celle qui couvre l'ensemble de l'information communautaire (DG X).

QUESTION ÉCRITE N° 3234/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 195/50)

Objet: Lutte contre les campagnols infestant certaines régions agricoles de Grèce

Les agriculteurs grecs ont été informés par voie de presse des problèmes que pose la présence d'un grand nombre de campagnols dans huit nomes du pays (Evros, Séres, Thessalonique, Larissa, Magnésie, Eubée, Élide et Chio). À ce propos, la Communauté a-t-elle la possibilité de contribuer à la lutte contre ce fléau de l'agriculture et d'indemniser les paysans dont les cultures sur pied ou les récoltes subissent des dégâts importants par la faute de ces rongeurs?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(9 mars 1993)

Le problème des dégâts des campagnols aux cultures dans certaines régions agricoles de Grèce est connu de la Commission.

Ces rongeurs, bien que très nombreux de par le monde, ne sont pas considérés «organismes nuisibles de quarantaine».

Pour limiter les dégâts causés par les campagnols, plusieurs actions sont connues. L'organisation de ces actions relève de la compétence des États membres.

Le 21 décembre 1989, la Commission avait proposé ⁽¹⁾ un système d'actions de lutte et de solidarité communautaire financière en cas d'apparition d'organismes nuisibles de quarantaine. Cette proposition n'est toujours pas adoptée par le Conseil. La Commission n'envisage pas, à ce stade, des actions de lutte spécifiques, ni des possibilités d'indemnisation, concernant des organismes nuisibles autres que de quarantaine.

(1) JO n° C 31 du 9. 2. 1990, et modification JO n° C 205 du 6. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3236/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(6 janvier 1993)
(93/C 195/51)

Objet: Partage des ressources hydrauliques entre la Communauté européenne et la Bulgarie

Depuis longtemps, les relations entre la Communauté européenne et la Bulgarie se heurtent au problème du partage et de la gestion des ressources hydrauliques, problème complexe qui peut toutefois être réglé dans le cadre de l'accord d'association (ou « accord européen ») que les Douze négocient avec ce pays. La Grèce propose en effet que soit joint à cet accord un protocole se rapportant spécifiquement aux eaux des fleuves transfrontaliers; il semble probable, pour autant que la Communauté manifeste un intérêt particulier en la matière, que les revendications d'Athènes soient enfin satisfaites. La Commission aurait-elle l'obligeance de préciser si la Communauté et la Bulgarie sont convenues de mettre en place un mécanisme de surveillance et de contrôle du débit des fleuves transfrontaliers et de la qualité de leurs eaux? Si oui, en quoi ce mécanisme consiste-t-il dans la pratique?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(11 mars 1993)

L'accord européen signé le 8 mars 1993 comprend un protocole concernant les rivières transfrontières. Ce protocole fait référence à la « Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux » et à d'autres conventions internationales qui ont trait à ce sujet comme celle concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement. Le protocole prévoit la mise en place d'un système de contrôle de la qualité et de la quantité d'eau dans les rivières transfrontières en vue,

notamment, de réduire la pollution, de maîtriser les crues, d'encourager la lutte contre l'érosion des sols, de promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources en eau ainsi que la protection de la faune et de la flore.

QUESTION ÉCRITE N° 3247/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(6 janvier 1993)
(93/C 195/52)

Objet: L'édition en Grèce et la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

En Grèce, jusqu'au 1^{er} août 1992, chaque étape de la fabrication d'un livre, d'une revue ou d'un journal était assujettie à une TVA de 4 %, de même que le produit final. À la suite des changements introduits par les autorités, le taux de la TVA demeure fixé 4 % pour le produit final, mais il est désormais de 18 % pour chacune des étapes successives de la fabrication des imprimés (composition, photocomposition, reliure, etc.). Cette réglementation vaut — comme l'indiquent les associations de libraires et d'éditeurs — pour toutes les unités de production, à l'exception des entreprises à concentration verticale, à savoir celles qui peuvent prendre en charge tout le processus de fabrication; pour ces entreprises, en effet, le taux de 4 % reste en vigueur. Étant donné que cette réglementation crée des conditions de concurrence déloyale entre les grandes entreprises à concentration verticale et les petites entreprises, la Commission compte-t-elle demander aux autorités grecques d'abroger cette mesure? Envisage-t-elle de faire valoir que le secteur de l'édition revêt une importance toute particulière et qu'il est inconcevable d'y appliquer un taux de TVA atteignant le chiffre astronomique de 18 %?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(15 avril 1993)

L'honorable parlementaire soulève deux problèmes: le premier concerne l'incidence fiscale des structures à intégration verticale; le deuxième porte sur le taux de TVA applicable à certains biens et services.

En ce qui concerne les entreprises à intégration verticale, les opérations internes ne sont généralement pas considérées comme des livraisons et la question du paiement de la TVA sur ces dernières ne se pose donc pas. Il s'agit là d'un avantage de trésorerie inhérent à la nature des entreprises à intégration verticale, quel que soit le taux de TVA applicable à des opérations similaires réalisées par des fournisseurs isolés.

En ce qui concerne les taux de TVA, la directive concernant le rapprochement des taux de TVA arrêtée par le Conseil des ministres de l'économie et des finances le 19 octobre 1992 ⁽¹⁾ dresse une liste des livraisons de biens et des prestations de services pour lesquelles les États membres peuvent appliquer un taux réduit. Le taux normal s'applique à toutes les autres livraisons.

Les livraisons de livres, de journaux et de périodiques proprement dits peuvent être soumises à un taux réduit, étant donné que ces produits figurent dans la liste de la directive. Il n'existe pas de disposition similaire concernant les consommations intermédiaires de ces biens, qui doivent donc être taxés au taux normal. La législation grecque prévoit que seules les livraisons de livres peuvent être soumises à un taux réduit et que les fournitures intermédiaires assurées par différents fournisseurs et n'aboutissant pas à la livraison du produit fini doivent être soumises au taux normal.

Cependant, la Commission contrôle actuellement la conformité des taux et des structures de la TVA dans les États membres avec la législation communautaire. La Commission tiendra l'honorable parlementaire informé des résultats de ces travaux dans la mesure où ils concernent les problèmes qu'il a soulevés.

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 3248/92

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 195/53)

Objet: Aides à des associations de défense des consommateurs

La Commission pourrait-elle faire l'inventaire, si possible par État membre, des associations de défense des consommateurs bénéficiant d'une aide de la Commission, cet inventaire devant mentionner les organisations bénéficiaires, leur adresse et comporter une description succincte du projet subventionné et ce, pour les exercices financiers 1989, 1990, 1991 et 1992?

Réponse complémentaire donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(18 mai 1993)

En complément à sa réponse du 1^{er} mars 1993 ⁽¹⁾, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen les informations demandées.

⁽¹⁾ JO n° C 106 du 16. 4. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 3294/92

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 195/54)

Objet: Débarquement japonais dans la fusion à froid?

Deux cents scientifiques japonais et plus de cent étrangers, dont probablement un certain nombre d'Européens, ont participé à la troisième conférence internationale sur la fusion à froid, qui s'est tenue le mois dernier sous l'égide de sept sociétés scientifiques japonaises. À cette occasion est apparue l'importante divergence entre le Japon et les États-Unis d'Amérique dans ce domaine. Tandis que les Américains estiment que la fusion à température ambiante est une illusion ou, en tout cas, qu'elle constitue une possibilité trop lointaine pour justifier un financement gouvernemental, les Japonais consacrent des moyens considérables à cette technique. Il semble notamment que le ministère japonais du Commerce international et de l'Industrie envisage un financement de 25 millions de dollars au cours des prochaines années, action à laquelle participeront également quelque 15 entreprises.

La Commission voudrait-elle fournir des informations sur la participation européenne à cette conférence et sur sa propre position en la matière?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(10 mai 1993)

En 1989, la «fusion à froid» a fait la «une» des journaux. À la suite de cette nouvelle, la Commission — dans le cadre du programme communautaire de fusion — et plusieurs laboratoires nationaux européens ont commencé des expériences visant à en vérifier la faisabilité. Les expériences effectuées en 1989 et 1990 ont abouti à des résultats négatifs, tant en ce qui concerne des gains énergétiques que la présence de réactions nucléaires.

Conformément à la décision du Conseil 91/678/Euratom ⁽¹⁾, la Commission se tient régulièrement informée des différentes approches de la fusion autres que le confinement magnétique; elle procède notamment à la vérification et à l'évaluation de nouveaux résultats, tels que ceux qui ont été présentés au cours de la troisième conférence internationale sur la fusion à froid à laquelle ont participé plusieurs scientifiques européens (notamment plusieurs personnes ayant procédé à la vérification de la «fusion à froid».

Compte tenu des informations aujourd'hui disponibles, la Commission ne voit pas pourquoi elle devrait faire autre chose que se tenir informée au sujet de «la fusion à froid».

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 3299/92

de M^{me} Marguerite-Marie Dinguirard (V)
à la Commission des Communautés européennes
(6 janvier 1993)
(93/C 195/55)

Objet: Étude épidémiologique, demande de document et références

Dans sa réponse du 26 octobre 1992 à la question écrite n° 1466/92 ⁽¹⁾, la Commission fait allusion à une étude épidémiologique portant sur les travailleurs nucléaires et sur l'éventuelle apparition de groupe de cancers dans le voisinage des installations nucléaires.

- 1) La Commission peut-elle me fournir le rapport intermédiaire présentant la méthodologie et les premiers résultats?
- 2) La Commission peut-elle me communiquer les coordonnées des équipes d'experts travaillant sur ce dossier?

⁽¹⁾ JO n° C 65 du 8. 3. 1993, p. 17.

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(6 mai 1993)

L'Action de recherche dans le domaine de la radioprotection menée par la Commission finance actuellement, sur la base d'un système à frais partagés, les contrats d'études suivants portant sur l'épidémiologie des travailleurs nucléaires et sur l'apparition de groupes de cancers dans le voisinage des installations nucléaires:

- 1) *Second Analysis of the National Registry for Radiation Workers*. G. Kendall. *National Radiological Protection Board* (NRPB), Chilton, Royaume-Uni).
- 2) Étude internationale sur les risques de cancer parmi les travailleurs de l'industrie nucléaire. E. Cardis. Centre international de recherche sur le cancer, Lyon.
- 3) Études et tableaux épidémiologiques. C. Muirhead, *National Radiological Protection Board*, Chilton, Royaume-Uni; projets spécifiques concernant l'apparition de groupes de cancers dans le voisinage des installations nucléaires menés par: C. Hill, Institut Gustave Roussy, Paris, et: S. Richardson, INSERM, Paris.

Ces études épidémiologiques sont de par leur nature, des études à long terme: toutefois, les résultats de certaines analyses intermédiaires ont été récemment publiés.

La *First Analysis of the National Registry for Radiation Workers* de G.M. Kendall, C.R. Muirhead et B.H. MacGibbon, a été récemment publiée comme rapport du NRPB sous

la référence NRPB-R251 (1992). Cette analyse conclut à «l'effet du travailleur en bonne santé», ce qui signifie que si l'on compare la santé d'une population normale d'une même catégorie d'âge à celle des travailleurs nucléaires, on constate que ces derniers sont moins malades. En revanche, si l'on compare la dose totale d'irradiation cumulée des différents travailleurs nucléaires, on remarque que l'incidence de la leucémie augmente avec la dose. Les erreurs statistiques relatives à cette augmentation empêchent de tirer des conclusions définitives de ce résultat.

Le NRPB a également publié deux rapports d'un groupe de travail sur le suivi de groupe de leucémie observé à Sellafield, Royaume-Uni:

- 1) Memorandum: NRPB/HSE Workshop: *Follow-up to Professor Gardner's Case-Control Study of Leukaemia and Lymphoma among young People near Sellafield Nuclear Plant in West Cumbria*. NRPB-M248 (1990).
- 2) NRPB/HSE Workshop: *Follow-up to Professor Gardner's Case-Control Study of Leukaemia and Lymphoma among Young People near Sellafield Nuclear Plant in West Cumbria*. NRPB-M242 (1991).

Outre ces travaux soutenus par l'Action de recherche dans le domaine de la radioprotection, d'autres études ont été menées au Royaume-Uni, avec l'aide de la *British Nuclear Fuels Ltd* et du comité de coordination britannique de la recherche sur le cancer. Le compte rendu d'un symposium sur les groupes de leucémie vient d'être publié au Canada.

Des exemplaires des rapports dont dispose l'Action de recherche dans le domaine de la radioprotection seront envoyés sous pli séparé à l'honorable parlementaire et au Secétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 3300/92

de M. Bryan Cassidy (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(6 janvier 1993)
(93/C 195/56)

Objet: Application, au Royaume-Uni, de la directive relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

En vertu du règlement de 1992 modifiant les actes relatifs aux armes à feu (amendement), la législation du Royaume-Uni sur les armes à feu sera révisée le 1^{er} janvier 1993, tenant compte de la directive 91/477/CEE ⁽¹⁾ relative, au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.

Ce règlement modifiera la législation actuellement en vigueur au Royaume-Uni munis de leur(s) arme(s) à feu à présenter une carte européenne d'arme à feu, conformément

à l'article 12 de la directive. Le règlement stipule toutefois que ces personnes devront, comme précédemment, être en possession d'une autorisation de détention d'un fusil de chasse ou d'une arme à feu pour visiteur (*Visitor's Shotgun/Firearm Permit*).

En d'autres termes, un citoyen de la Communauté économique européenne venant au Royaume-Uni en qualité de tireur devra, à partir du 1^{er} janvier 1993, présenter sa carte européenne d'arme à feu aux autorités de police du Royaume-Uni pour demander une autorisation pour visiteur.

L'objectif visé par la délivrance d'une carte européenne d'arme à feu est manifeste: ce document remplacera divers documents nationaux — tels que l'autorisation pour visiteur — par un document communautaire harmonisé — la carte européenne d'arme à feu — garantissant à la fois la sécurité publique et la libre circulation des citoyens de la Communauté économique européenne (chasseurs et tireurs sportifs).

Le maintien, par le Royaume-Uni, de la nécessité, pour les citoyens de la Communauté économique européenne, d'une autorisation pour visiteur annule l'utilité de la carte européenne d'arme à feu, entrave la libre circulation des citoyens de la Communauté économique européenne et crée une discrimination à leur égard.

La Commission estime-t-elle que cette situation répond aux objectifs de la directive sur les armes et qu'elle est conforme aux traités dans leur ensemble?

(¹) JO n° L 256 du 13. 9. 1991, p. 51.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(11 mai 1993)

le Royaume-Uni a communiqué le 21 décembre 1992 ses mesures nationales d'exécution de la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. La Commission est en train de vérifier la conformité au droit communautaire de ces dispositions et examinera notamment, dans ce cadre, le régime de permis pour les visiteurs.

QUESTION ÉCRITE N° 3306/92

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 janvier 1993)

(93/C 195/57)

Objet: Détournement de l'Achéloos

La Commission pourrait-elle confirmer qu'aucune décision définitive ne sera adoptée quant au financement des travaux relatifs au détournement de l'Achéloos tant que la Direction

générale de l'environnement n'aura pas rendu un avis définitif qui prenne en considération ses études les plus récentes et ses appréciations globales?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(23 avril 1993)

La Commission, comme pour tous les projets cofinancés par les fonds structurels, appliquera la législation en vigueur sur les plans environnementaux.

QUESTION ÉCRITE N° 3325/92

de M. Jannis Sakellariou (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 195/58)

Objet: Évaluation relative au canal Rhin-Main-Danube

1. Quel rôle joue le canal Rhin-Main-Danube avec ses 3 500 km de voie d'eau, pour la politique communautaire des transports?
2. Dans le cadre d'une évaluation relative à cette voie navigable, la question des coûts écologiques joue-t-elle également un rôle et, dans l'affirmative, quel est ce rôle?
3. Quelle est l'opinion de la Communauté économique européenne sur les prévisions RMD relative aux transports de marchandises pour le canal, leur volume étant passé de plus de 20 millions de tonnes par an à $\frac{1}{3}$ de ce chiffre actuellement?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(5 mai 1993)

1. Avec l'ouverture du canal Main-Danube, un nouvel axe de transport à travers l'Europe s'est constitué entre la mer du Nord et la mer Noire. Cette liaison fluviale, qui relie 15 pays de l'Europe centrale et d'Europe de l'Est, présente une opportunité considérable pour la navigation intérieure et la politique des transports en général. Compte tenu des difficultés aux quelles se heurtent les autres modes terrestres, la Commission est d'avis que le rôle du transport fluvial devrait être renforcé. Ceci suppose notamment que le réseau des voies navigables soit entretenu, que des goulets d'étranglement soient éliminés et que de nouvelles liaisons d'importance européenne soient réalisées. Pour cette raison, la Commission a inscrit la liaison Main-Danube dans sa proposition d'un schéma directeur des voies navigables d'intérêt communautaire.

2. Il est évident que la construction d'un canal est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

En ce qui concerne les implications écologique du canal Main-Danube, elles ont été prises en considération lors de l'établissement des études coûts/avantages du projet. D'après les informations fournies par les autorités allemandes, 10 à 15 % des coûts de construction du canal ont ainsi été consacrés à la réduction de son incidence sur l'environnement.

3. Compte tenu du conflit dans l'ex-Yougoslavie, il est difficile de prévoir le développement du trafic sur le nouvel axe. Selon les experts, un volume de 5 à 7 millions de tonnes pourrait être prévu dans le futur. Si, en outre, on considère les échanges entre l'Allemagne et les autres États danubiens, la demande totale de transport sur cet axe pourrait atteindre 8 à 10 millions de tonnes.

QUESTION ÉCRITE N° 3332/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 195/59)

Objet: Entrepôts du Service central de gestion de la production intérieure (KYDEP)

Le gouvernement grec a fait part de son intention de reprendre au KYDEP, organisation coopérative du secteur tertiaire, les entrepôts qui avaient été construits avec le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et de les attribuer aux unions de coopératives agricoles. Plus précisément, il envisage de retirer au KYDEP cent quatre-vingt trois entrepôts céréaliers — d'une capacité d'un million de tonnes — construits par le Service grâce à une subvention qu'avait allouée la Communauté au titre du règlement (CEE) n° 355/77 ⁽¹⁾.

La Commission est-elle disposée à faire savoir aux autorités grecques que, au cas où ces entrepôts seraient bel et bien repris au KYDEP, elle serait en droit de considérer que les conditions posées par la Communauté n'ont pas été respectées et que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été abusé?

⁽¹⁾ JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 149.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(10 mars 1993)

La Commission n'avait pas connaissance de l'intention du gouvernement grec de reprendre au KYDEP les silos et autres entrepôts construits avec le concours du FEOGA et de les attribuer aux unions de coopératives agricoles.

Étant donné qu'au regard du droit grec, le KYDEP est un organisme coopératif du troisième degré constitué d'unions de coopératives, la Commission ne saurait voir, en principe, aucune objection à l'attribution par le KYDEP de biens

immobiliers dont il est déjà propriétaire aux unions qui le constituent. Par ailleurs, le règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles ne contient aucune disposition qui interdise tout changement de propriété ultérieure des facilités qui doivent leur existence aux projets menés à bien sous le couvert dudit règlement.

QUESTION ÉCRITE N° 3335/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 195/60)

Objet: Bulletin mensuel récemment diffusé par le bureau de la Communauté européenne à Belgrade

Au dos du bulletin mensuel qu'a récemment diffusé le bureau de la Communauté européenne à Belgrade, une mention rédigée en serbe et en anglais précise que des versions «serbe-croate, slovène et macédonienne» de cette publication sont également disponibles. Dès lors que les Douze ne reconnaissent pas la République de Skopje sous l'appellation de «Macédoine», la Commission est-elle disposée à retirer de la circulation la version «macédonienne» du bulletin?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(16 avril 1993)

Le bulletin mensuel de la Délégation de la Commission à Belgrade a toujours été publié dans les trois langues officielles de l'ex-Yougoslavie: le slovène, le serbo-croate et le «macédonien».

La publication du bulletin dans cette dernière langue ne signifie pas une reconnaissance de l'ex-république yougoslave de Macédoine. La Communauté a par ailleurs été saisie de cette question lors des Sommets européens de Lisbonne et d'Édimbourg. Elle répond simplement au souci de faire connaître la position et les actions de la Communauté dans le délicat dossier de l'ex-Yougoslavie.

À l'heure où certaines républiques issues de l'ex-Yougoslavie déforment systématiquement la position de la Communauté, la Commission estime qu'il est de son devoir d'informer toutes les entités issues de l'ex-Yougoslavie de la position de la Communauté sur diverses questions, notamment des efforts qu'elle déploie en faveur de la paix et d'importantes actions humanitaires qu'elle a entreprises.

QUESTION ÉCRITE N° 3339/92**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(25 janvier 1993)**(93/C 195/61)*

Objet: Construction de barrages pour le détournement de la partie bulgare du Nestos

La Commission européenne a alloué une subvention pour la construction de barrages devant servir à détourner le cours de la partie bulgare du Nestos. La Commission peut-elle préciser le montant de cette subvention? Peut-elle aussi indiquer si des entreprises grecques participent aux travaux? Si tel est bien le cas, à qui appartiennent ces entreprises? Ont-elles bénéficié d'un financement de la part d'un quelconque organisme grec? Enfin, la Commission sait-elle si des études environnementales sont été effectuées?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(11 mars 1993)

D'après les informations fournies par les autorités bulgares, l'idée de construire un barrage sur la rivière Nestos a été abandonnée en 1990. Aucune aide financière de la Communauté n'a jamais été demandée ni envisagée en ce qui concerne cet éventuel projet.

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse donnée au cours de la session parlementaire de novembre 1992 ⁽¹⁾ à la question orale H-1091/92 de M. Lambrias, ainsi qu'à la réponse donnée à sa question écrite n° 3236/92 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 424 (novembre 1992).

⁽²⁾ Voir page 30 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 3351/92**de M. Giuseppe Mottola (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(25 janvier 1993)**(93/C 195/62)*

Objet: Floriculteurs et pépiniéristes de Campanie et du Mezzogiorno frappés par la crise

En Campanie et dans le Mezzogiorno, la floriculture constitue un secteur hautement productif des points de vue économique et de l'emploi et participe à raison de plus de 10 % à la formation du revenu agricole et, pour la seule province de Naples, à raison de plus de 30 % à l'emploi.

La concurrence déloyale des pays tiers (Colombie, Turquie, Kenya, notamment), la concentration de la production

pendant les mois d'octobre et de novembre, due aux conditions climatiques favorables, la crise économique générale et la réduction de la consommation ont provoqué un déséquilibre total entre l'offre et la demande des produits de la floriculture, en général, et de l'œillet, en particulier, et suscité, dans les régions concernées, plus de 20 milliards de lire de pertes tout en entraînant des répercussions négatives considérables pour l'emploi et pour la reprise de l'activité.

- 1) La Commission n'estime-t-elle pas opportun d'intervenir pour obtenir la suspension immédiate des importations des pays tiers en mettant en œuvre le principe de la préférence communautaire, qui ne laisse pas de ne pas être appliqué à l'activité des floriculteurs et des pépiniéristes?
- 2) N'estime-t-elle pas opportun d'effectuer des contrôles phytosanitaires plus rigoureux aux frontières?
- 3) Pourrait-elle intervenir auprès de l'Italie, État membre des Communautés européennes, et des Régions pour faire bénéficier les floriculteurs de facilités (contributions et créances) en vue de l'approvisionnement en matériaux végétaux à cultiver (boutures à racines) et autres moyens de production?
- 4) Pourrait-elle intervenir afin d'accélérer les financements destinés à la recherche, à l'expérimentation et à l'innovation technologique dans le secteur concerné?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(1^{er} avril 1993)

1. Il est vrai que la floriculture communautaire, et spécialement le secteur des fleurs coupées fraîches, est soumise à une concurrence accrue à la suite des importations en provenance de pays tiers qui bénéficient de droits de douane réduits, négociés dans le cadre d'accords bilatéraux.

Le commerce extérieur des fleurs coupées, dont les œillets, est soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° 234/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾. Selon l'article 9 de ce règlement, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité.

Jusqu'à présent, il s'avère que les éléments dont dispose la Commission ainsi que les communications des États membres ne permettent pas de conclure à la mise en péril des objectifs de l'article 39 du traité CEE et de justifier l'application d'une clause de sauvegarde.

- 2. En matière de contrôles phytosanitaires des végétaux ou produits végétaux en provenance des pays tiers, la Communauté a achevé d'adapter sa législation aux conditions du marché intérieur. Il s'agit essentiellement de la directive du Conseil 77/93/CEE ⁽²⁾ du 21 décembre 1976,

concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté modifié en dernier lieu par la directive 92/103/CEE ⁽³⁾ de la Commission du 1^{er} décembre 1992.

En outre, par la directive du Conseil 91/682/CEE ⁽⁴⁾ du 19 décembre 1991 concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, et des plantes ornementales, la Communauté a également instauré les bases d'un système de normes de qualité pour les matériels en cause, auquel la production communautaire et les importations en provenance des pays tiers seront assujetties.

La nouvelle législation prévoit que les contrôles phytosanitaires sur les produits importés devront être effectués à l'occasion de leur première introduction sur le territoire de la Communauté, donc en principe aux frontières extérieures de celle-ci.

La Commission veillera à ce que ces contrôles soient effectués de manière comparable à tous les points d'entrée.

3. En ce qui concerne les moyens de production, les États membres appliquent des régimes d'aides à l'investissement dans les exploitations agricoles, conformément au règlement (CEE) n° 2328/91, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽⁵⁾; ces régimes couvrent également l'horticulture. En Italie, ce règlement est mis en œuvre par les autorités régionales; par exemple, les dispositions propres à la région Campania ont été approuvées par la Commission en 1989.

4. La Commission rappelle que les programmes-cadres successifs de recherche et de développement technologique contiennent généralement un programme spécifique de recherche en agriculture. En particulier, le «Programme de recherche, de développement technologique et démonstration dans le domaine de l'agriculture et l'agro-industrie, y compris la pêche» (1991-1994) ⁽⁶⁾, inclut le secteur de l'horticulture parmi ses objectifs de recherche.

Par ailleurs, l'article 8 du règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation ⁽⁷⁾, s'applique également au secteur de l'horticulture. Cet article permet, en particulier, la contribution du Fonds à la réalisation de projets de démonstration destinés à démontrer aux agriculteurs les possibilités réelles des systèmes, méthodes et techniques de production correspondant aux objectifs de la réforme de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1986.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977.

⁽³⁾ JO n° L 363 du 11. 12. 1992.

⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1991.

⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991.

⁽⁶⁾ Décision 91/504/CEE, JO n° L 265 du 21. 9. 1991.

⁽⁷⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 3367/92

de M. Giuseppe Mottola (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 195/63)

Objet: Article 22 du décret législatif n° 109/92 article 22 relatif aux pâtes à pain surgelées vendues exclusivement au consommateur final

L'article 22 du décret législatif n° 109/92 du gouvernement italien établit, en application des directives communautaires, que les pâtes à pain surgelées ne peuvent être vendues qu'au consommateur final, ce qui exclut que des intermédiaires puissent mettre en œuvre le produit et en achever la cuisson.

La Commission sait-elle que des fonctionnaires de la Communauté exercent des pressions sur le gouvernement italien pour obtenir la modification dudit article 22 du décret législatif n° 109/92?

La Commission n'estime-t-elle pas que de telles pressions ont pour but créer des situations privilégiées au bénéfice des entreprises de production?

La Commission n'estime-t-elle pas par ailleurs que des modifications législatives éventuelles seraient inopportunes et iraient à l'encontre des intérêts des consommateurs? Si elles étaient adoptées, ne porteraient-elles pas préjudice au consommateur qui se verrait contraint d'acheter un produit élaboré à partir de pâtes surgelées, qui ne serait donc frais, qu'en apparence?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(18 mai 1993)

La Commission à la suite de l'analyse de la législation italienne, a conclu que la limitation des débouchés prévue à l'article 22 du décret en question est contraire à l'article 30 du traité CEE, dans la mesure où des opérateurs économiques intermédiaires tels que les restaurants, les cantines ou les supermarchés ne peuvent pas utiliser ce produit.

Dans le cadre des réunions «paquets» entre les représentants de la Commission et les représentants des Ministères compétents, une solution non contentieuse à la situation d'incompatibilité que le décret législatif présente vis-à-vis du droit communautaire a été recherchée. Cette situation a

trouvé une solution temporaire — dans l'attente de la modification législative du décret en question — par l'adoption de la circulaire n° 131150 du 2 novembre 1992 (Journal officiel de la République italienne n° 268 du 13 novembre 1992), laquelle vise à permettre la circulation du pain partiellement cuit, surgelé ou non, légalement fabriqué et commercialisé dans un autre État membre de la Communauté.

La Commission tient à souligner que la recherche d'une telle solution non contentieuse ne peut être interprétée comme «pression» mais, en revanche, comme l'exercice des fonctions que l'article 155 du traité CEE attribue à la Commission à savoir des fonctions de surveillance et de contrôle du respect du traité pour assurer la libre circulation des marchandises.

La Commission a le devoir d'assurer le principe de légalité et non de favoriser les intérêts particuliers de certaines catégories d'opérateurs. En l'occurrence, l'action de la Commission n'a pas pour but de créer des «situations privilégiées» pour certains opérateurs économiques, mais celui, par contre, de contribuer à la mise en œuvre du marché intérieur dans le secteur sous examen.

Enfin, la modification législative de l'article 22 du décret n° 109 ne paraît pas préjudiciable aux intérêts des consommateurs. En effet, selon le principe de proportionnalité dégagé par la Cour de justice dans sa jurisprudence, une réglementation nationale disproportionnée par rapport au but visé est contraire au droit communautaire. Une interdiction absolue de vente du pain précuit, surgelé ou non, aux opérateurs intermédiaires s'avère être une mesure disproportionnée. Si le but recherché par les autorités italiennes, dans le cas présent, est la protection du consommateur, cet objectif peut être atteint par des moyens qui n'entravent pas le commerce communautaire, tels qu'un étiquetage adéquat visant à informer le consommateur de la qualité et du type de produit qu'il achète.

QUESTION ÉCRITE N° 3375/92

de M. Francisco Lucas Pires (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 195/64)

Objet: Importation de maïs et de sorgho des États-Unis d'Amérique

Comment la discrimination qui est faite entre le Portugal et l'Espagne en ce qui concerne les autorisations d'importation

de maïs et de sorgho des États-Unis d'Amérique peut-elle s'expliquer?

Quelles mesures la Commission prend-elle pour réparer le préjudice causé à l'industrie portugaise des aliments composés par cette discrimination? Quelles solutions l'accord entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique prévoit-il dans ce domaine?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(1^{er} avril 1993)

En vertu de l'Accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique pour la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV.6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Communauté s'est engagée, pour les années 1987 à 1992, à ouvrir un contingent annuel d'importation en Espagne de 2 millions de tonnes de maïs et de 300 000 tonnes de sorgho originaires des pays tiers qui doivent être utilisés ou transformés en Espagne.

Le règlement (CEE) n° 1799/87 du Conseil ⁽¹⁾ relatif au régime particulier d'importation, ainsi que le règlement (CEE) n° 3105/87 de la Commission ⁽²⁾ portant modalités d'application dudit régime, ont établi les conditions pour ces importations de façon à ce que la consommation en Espagne des marchandises importées soit pleinement assurée et que, en même temps, ces importations soient effectuées sans créer de perturbations pour le marché espagnol.

Les effets de cet ensemble de conditions et de mesures sont, d'une part, que les marchandises importées en Espagne ne peuvent pas être réexpédiées vers d'autres États membres, et, d'autre part, que les prix d'importation de ces produits sont, dans tous les cas, supérieurs au prix d'achat de l'intervention pour ces mêmes produits. Le premier effet est assuré par l'obligation du dépôt d'une garantie d'un montant suffisant qui est remboursée seulement quand la consommation en Espagne du produit en cause a été démontrée. Le deuxième effet est le résultat de l'abattement du prélèvement attribué par la Commission à un niveau tel que le prix d'importation soit supérieur au prix d'achat de l'organisme d'intervention espagnol, et par conséquent, au niveau du prix sur le marché espagnol pour le produit en cause.

Par conséquent, l'industrie portugaise des aliments composés n'a pas pu être lésée par l'application de l'accord puisque les prix d'importation de ces produits et le contrôle visant leur consommation en Espagne sont une garantie que les produits importés ne peuvent être réexpédiés au Portugal. En outre, l'application au Portugal de toute une série de mesures et mécanismes complémentaires aux échanges de ces produits avec les autres États membres constitue une protection additionnelle pour ce secteur. On peut donc assurer que le Portugal n'a été l'objet d'aucune discrimina-

tion par rapport à l'Espagne à la suite de l'application de cet accord.

(¹) JO n° L 170 du 30. 6. 1987.

(²) JO n° L 294 du 17. 10. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 3381/92

de M. Sotoris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 195/65)

Objet: Garanties quant au versement des subventions dues aux agriculteurs

L'application de la nouvelle politique agricole commune est plus coûteuse, tandis que les dépenses agricoles ont tendance à diminuer au profit d'autres politiques. Dans ces conditions, quelles sont, selon la Commission les garanties quant à un versement régulier et constant des subventions en objet?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(1^{er} avril 1993)

La Commission tient à rappeler à l'honorable parlementaire que le Conseil européen d'Édimbourg, en adoptant le paquet Delors II, a accordé les assurances budgétaires nécessaires pour l'agriculture jusqu'à la fin du siècle.

En fait, les dépenses agricoles pourront continuer à progresser annuellement comme prévu dans la Décision 377/88 sur la discipline budgétaire (¹). Par conséquent, il n'est pas question qu'elles diminuent au profit d'autres politiques. Par ailleurs, les conséquences des ajustements monétaires seront aussi prises en compte.

En outre, la Commission signale que l'application de la réforme de la Politique agricole commune (PAC) permettra de faire des économies considérables par rapport à la situation qui se présenterait, au cas où il n'y aurait pas eu de réforme. À ce titre, il suffirait, de constater l'évolution prévisible, sans réforme, des excédents de production, dans plusieurs secteurs clés, tels ceux des céréales, de la viande bovine, ou du tabac, pour conclure que la situation deviendrait très rapidement insupportable aussi en termes budgétaires.

Par conséquent, la Commission estime qu'il est inapproprié de dire que la réforme de la PAC est plus coûteuse, sans

comparer avec la situation qu'on aurait à supporter sans réforme, et qui serait, hélas, bien plus coûteuse.

(¹) JO n° L 185 du 15. 7. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 3406/92

de M^{me} Marie Jepsen (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 195/66)

Objet: Élimination des droits de la minorité en Grèce

Il ressort de déclarations que M. Sadek Ahmet, membre grec indépendant du Parlement, a faites devant la presse danoise que le gouvernement grec et une majorité des partis politiques grecs éliminent systématiquement les droits de la minorité turco-musulmane résidant en Grèce.

Aucours d'un séjour au Danemark, M. Ahmet a fait savoir que le gouvernement grec et une majorité au sein du Parlement grec veulent se limiter à reconnaître la présence d'une minorité musulmane dans le pays, ignorant que les 130 000 musulmans au moins constituent une minorité turque, d'un point de vue ethnique et culturel. M. Sadek Ahmet a rapporté en l'occurrence que cette minorité, constituée par des citoyens grecs acceptant les obligations liées à leur situation, ne dispose pratiquement pas du droit de choisir ses propres professeurs ni ses chefs religieux, et qu'un certain nombre de membres de cette minorité turco-musulmane ont été privés de la citoyenneté grecque au cours d'un séjour professionnel ou d'étude à l'étranger.

Le Conseil peut-il confirmer le fait que les droits de la minorité ethnique mentionnée sont pratiquement éliminés, comme le déclare M. Sadek Ahmet, notamment en violation de la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies, de la convention européenne des droits de l'homme, de l'Acte final d'Helsinki et de la Charte de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) de Paris, auxquels tout les États membres de la Communauté ont adhéré?

Réponse (¹)

(15 juin 1993)

La question posée par l'honorable parlementaire porte sur la situation intérieure d'un État membre et ne relève donc pas de la compétence de la coopération politique européenne.

(¹) Cette réponse a été fournie par les Ministres des affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, compétentes en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 3411/92

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 195/67)

Objet: Transport de matières nucléaires

Quelles réunions ont eu lieu au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) au sujet du transport de membres nucléaires?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(5 avril 1993)

Depuis 1985, le problème des transports maritimes de matières nucléaires, et notamment de combustibles irradiés, a été abordé lors de 19 réunions de comité au sein de l'OMI, au cours de débats portant sur les transports de produits dangereux, la protection contre les incendies et la conception des navires. Les rapports de toutes ces réunions ont été transmis au Comité de la sécurité maritime et au Comité de protection du milieu marin.

La réglementation relative au transport de substances radioactives est établie par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et reconnue dans le monde entier. La première réunion conjointe de l'OMI et de l'AIEA dans ce domaine a eu lieu en décembre 1992. Cette réunion poursuivait les objectifs suivants:

- examiner si les dispositions en vigueur garantissent suffisamment la sécurité des transports maritimes de combustibles nucléaires irradiés, envisager les conséquences, pour l'intégrité du conditionnement, d'accidents maritimes tels qu'un incendie, une explosion ou un brèche dans la coque, et estimer les probabilités d'accident de ce type;
- dans la perspective de ces objectifs, établir des recommandations concernant toute action jugée nécessaire;
- discuter de la nécessité d'examiner également les transports maritimes d'autres matières radioactives.

À la demande de divers États membres et de *Greenpeace International*, une organisation accréditée auprès de l'OMI, l'attention des participants à la réunion a été attirée sur le problème des transports maritimes de plutonium et de déchets radioactifs provenant d'usines de retraitement des combustibles irradiés. Les participants ont adopté un programme de travail visant à consolider la législation et les codes en vigueur concernant la sécurité des transports de combustibles irradiés et de matières radioactives à haut risque dans des châteaux embarqués sur des navires.

La Commission surveille les possibilités de réexamen ou de révision de la législation et des codes en vigueur. À cet égard, elle participe aux réunions du SAGSTRAM ⁽¹⁾ au sein de

l'AIEA et rencontre régulièrement les experts du Groupe de travail permanent «Transport de matières nucléaires», qui l'assiste.

- ⁽¹⁾ Groupe consultatif permanent pour la sécurité des transports de matières radioactives.

QUESTION ÉCRITE N° 3425/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 195/68)

Objet: Application de la directive 86/609/CEE

Quels sont les efforts entrepris pour l'application de la directive 86/609/CEE ⁽¹⁾ sur la protection des animaux contre les expérimentations? La Commission peut-elle préciser quels sont les États membres qui n'ont pas encore mis en vigueur ou appliqué cette directive communautaire?

- ⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(27 avril 1993)

La directive 86/609/CEE du Conseil sur la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales est entrée en vigueur en novembre 1989.

À ce jour, tous les États membres, sauf le Luxembourg et l'Irlande, ont communiqué à la Commission leurs mesures nationales d'exécution. La Commission a entamé, à l'égard de ces deux États membres, la procédure d'infraction prévue par l'article 169 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 3426/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(25 janvier 1993)

(93/C 195/69)

Objet: Omission de certaines espèces de lépidoptères dans la directive 92/43/CEE

La Commission connaît-elle les raisons pour lesquelles certaines espèces de lépidoptères — *Boloria aquilonaria*, *maculinea arion*, *phagades predotae*, *zeryntia rumina* et *cupido lorquini* — ne figurent pas à l'annexe II de la directive 92/43/CEE ⁽¹⁾, omission dont la conséquence est que ces espèces restent menacées d'extinction?

- ⁽¹⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(18 mai 1993)

Lors de l'établissement des listes d'espèces annexées à la directive 92/43/CEE, le Conseil avait décidé de se conformer essentiellement aux espèces figurant déjà dans la Convention de Berne (convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe).

En conséquence, les espèces *bolonia aquilonaria*, *phagades predotae*, *zeryntia rumina* et *cupido lorquini* ne figurent pas à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

L'espèce *maculinea arion* figure quant à elle à l'annexe IV, liste des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

QUESTION ÉCRITE N° 3465/92
de M. Domènec Romera I Alcàzar (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(25 janvier 1993)
(93/C 195/70)

Objet: Taxation de l'enseignement des enfants d'immigrés sur le territoire communautaire

Les accords de la Communauté européenne garantissent aux enfants d'immigrés le droit à un enseignement dans leur langue maternelle dans les pays faisant partie de la Communauté.

Or certains pays membres taxent l'enseignement dispensé dans les établissements scolaires fréquentés par ces enfants.

La Commission n'estime-t-elle pas que la discrimination dont ces établissements sont victimes dans la mesure où ils se trouvent dans l'obligation d'imposer aux immigrés des frais auxquels échappent les ressortissants nationaux, est contraire à l'esprit de solidarité qui doit prévaloir à cet égard?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission
(29 mars 1993)

La directive 77/486/CEE du Conseil, du 25 juillet 1977 ⁽¹⁾, demande aux États membres d'accueil de prendre, en coopération avec les États membres d'origine, les mesures appropriées visant à intégrer dans l'enseignement normal, en fonction de leur situation respective et conformément à leurs systèmes juridiques, l'enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine des enfants des travailleurs migrants venant d'autres États membres de la Commission. Cependant la directive ne confère pas à ces enfants un droit subjectif à cet enseignement.

Aux termes d'une déclaration contenue dans les procès-verbaux du Conseil, cette directive ne crée pas de droit individuel et subjectif à l'enseignement de la langue maternelle pour les enfants des travailleurs migrants.

Cette déclaration précise également que l'obligation de l'État membre d'accueil de promouvoir cet enseignement présuppose une coopération entre lui et l'État membre d'origine, y compris en matière financière. La Commission estime donc qu'à partir du moment où l'organisation de cet enseignement est financée par l'un des États membres concernés ou les deux à la fois, le droit communautaire est respecté.

Son point de vue serait peut-être différent s'il s'agissait de cas où les parents d'enfants immigrés auraient à supporter les frais d'enseignement de la langue et de la culture de leur pays d'origine.

De toute manière, pour alléger le montant des contributions des États membres d'origine, la Communauté en fait financer une partie par le Fonds social européen (FSE).

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 6. 8. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 3479/92
de M. Niall Andrews (RDE)
à la Commission des Communautés européennes
(28 janvier 1993)
(93/C 195/71)

Objet: Violation, par l'Espagne, des directives relatives aux architectes

Quelles mesures la Commission prend-elle actuellement en vue d'assurer une application correcte et uniforme, en Espagne, des directives relatives aux architectes, dans la mesure où elle a constaté que ce pays ne respectait pas lesdites directives?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(7 mai 1993)

La Commission a adressé à l'Espagne un avis motivé concernant les disparités découlant de la transposition dans le droit espagnol de la directive relative aux architectes.

Pour plus de détails sur les problèmes spécifiques que pose cette transposition, la Commission prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 2982/92, de M. Valverde Lopez ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 7. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 3480/92**de M. Niall Andrews (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1993)**(93/C 195/72)***Objet:** Non-respect des dispositions des directives sur les dentistes

Selon le neuvième rapport annuel de la Commission au Parlement sur le contrôle, par la Commission, de l'application du droit communautaire en 1991, des procédures d'infraction ont été engagées contre l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie, autant de pays qui n'ont pas appliqué correctement les dispositions des directives relatives aux dentistes. La Commission peut-elle préciser la situation actuelle en ce qui concerne l'application de ces directives dans ces pays et dans l'ensemble de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission***(17 mai 1993)*

La Commission continue à poursuivre les procédures d'infraction pour mauvaise application des directives «dentistes» 78/686/CEE et 78/687/CEE ⁽¹⁾, dont il était fait état dans le 9^{ème} rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire (1991). Des avis motivés ont été adressés à l'Allemagne, à l'Espagne et à l'Italie. Ainsi qu'il ressort du 10^{ème} rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire (1992) des procédures d'infraction ne sont pas ouvertes à l'encontre des autres États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1978.

QUESTION ÉCRITE N° 3482/92**de M. Lode Van Outrive (S)****à la Commission des Communautés européennes***(28 janvier 1993)**(93/C 195/73)***Objet:** Union économique et monétaire (UEM) et plans de convergence des États membres et leurs répercussions sur la protection sociale, les revenus et l'emploi

L'application des critères monétaires stricts auxquels il faut satisfaire pour adhérer à l'Union économique et monétaire peut entraîner de graves répercussions dans les États membres sur les plans de la protection sociale, de l'emploi et de revenus.

Ce sont évidemment les catégories sociales les plus faibles qui risquent d'être les plus touchées par ces mesures.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre pour faire face à ces problèmes? La Commission dispose-t-elle de méthodes qui lui permettent d'évaluer les répercussions de la mise en œuvre des normes de Maastricht sur la population?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission***(3 mai 1993)*

Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il convient de tenir compte de deux aspects particulièrement importants. En premier lieu, l'Union économique et monétaire se soldera par d'importants avantages permanents. Ces derniers ont, notamment été décrits par la Commission dans son avis relatif à la conférence intergouvernementale sur l'UEM, ainsi que dans l'étude de ses services intitulée «Marché unique, monnaie unique» ⁽¹⁾. Le deuxième aspect qu'il convient de ne pas oublier est que, si l'on souhaite évaluer les effets des critères définis à Maastricht, il faut d'abord déterminer quelles mesures de politique économique auraient été prises en l'absence desdits critères. Comme l'ont montré à suffisance les rapports économiques annuels de la Commission il est évident que de nombreux États membres auraient de toute façon dû adopter des mesures de politique économique visant à améliorer la convergence des performances économiques, et cela indépendamment du processus de l'UEM et de critères de Maastricht. La perspective de l'UEM renforcera la crédibilité des mesures de politique économique qui doivent être prises et qui contribueront à la baisse de taux d'intérêt. Il est en conséquence d'une importance capitale que le traité de Maastricht soit ratifié par tous les États membres.

La convergence économique est un processus aux effets bénéfiques par ce qu'il permet aux États membres d'entrer dans un cercle vertueux de croissance soutenue et non inflationniste qui est le seul moyen de créer des emplois durables. La Commission est attentive aux difficultés que peuvent rencontrer, dans ce contexte, les États membres les plus pauvres mais aussi, dans chaque État membre, les populations les plus vulnérables.

Pour les États membres les plus pauvres, ce processus peut entraîner plus de difficultés que pour les autres pays de la Communauté car ils doivent rattraper le niveau de développement du reste de la Commission, ce qui exige de leur part des efforts particuliers en matière d'investissements publics. Pour les aider dans ce processus, le traité de Maastricht prévoit la création d'un fonds de cohésion avant le 31 décembre 1993. L'accord sur les perspectives financières 1993-1999 conclu lors du Conseil européen d'Édimbourg prévoit une enveloppe globale de 15,150 milliards d'écus en faveur de la Grèce, de l'Espagne, de l'Irlande et du Portugal, ce qui représente 2,5 % de leur Produit national brut (PNB) cumulé. Dans l'intervalle, la Commission a présenté au Conseil des propositions visant à la création d'un instrument intérimaire qui devrait fonctionner jusqu'à ce que le traité soit ratifié.

Le processus de convergence est plus difficile à respecter dans une situation défavorable de croissance économique

ralentie come celle que l'on observe acutellement dans la Communauté. Afin d'accélérer la reprise de l'activité économique, et de faciliter ainsi le processus de convergence, le Conseil européen d'Édimbourg a décidé une initiative de croissance. La Commission prend actuellement des mesures pour mettre en œuvre, le plus rapidement possible, la partie communautaire de cette initiative de croissance, en particulier la création du Fonds européen d'investissement, qui suppose une modification du traité. En ce qui concerne la facilité supplémentaire de crédit qui sera offerte par la Banque européenne d'investissement (BEI) une première série de décisions concernant son financement ont déjà été prises en février. Certaines actions sont également entreprises dans les États membres conformément aux orientations définies à Édimbourg pour les contributions nationales à l'initiative de croissance. Le Conseil Ecofin examine régulièrement les progrès accomplis dans ce dernier domaine.

(¹) Économie européenne, n° 44 — Octobre 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 3509/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1993)

(93/C 195/74)

Objet: Société intercommunale de transports urbains d'Athènes

Il est bien établi qu'une société intercommunale de transports urbains sera créée à Athènes. Le président du comité d'administration de la TEDKNA (association des communes du nome d'Attique). M. D. Efstathiadis, a annoncé récemment que, lorsqu'ils auraient été approuvés par le tribunal de première instance d'Athènes, les statuts de la société coopérative qui a été constituée par des travailleurs de l'ex-EAS (société de transports urbains) seraient soumis, conjointement à ceux de la société intercommunale constituée par 20 communes de l'Attique, à l'approbation du préfet.

Eu égard à ces considérations, la Commission peut-elle dire si la société intercommunale de transports urbains d'Athènes pourrait bénéficier d'un financement pour l'achat d'autobus?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(2 avril 1993)

Il ne serait pas convenable que la Commission prenne position sur le financement d'investissements particuliers sans y avoir été invitée par les autorités grecques. En tout état de cause, l'honorable parlementaire devrait noter que normalement les fonds structurels de la Commission ne financent pas l'achat d'autobus pour les transports urbains.

QUESTION ÉCRITE N° 3512/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1993)

(93/C 195/75)

Objet: Foyers de pollution dans la commune de Keratsini

La commune de Keratsini sonne l'alarme: il faut que l'on combatte les problèmes de pollution provoqués par la fabrique d'engrais, l'usine de l'Électricité de Grèce (DEI), les poissonneries, la décharge de Schisto, les réservoirs de combustibles liquides et les déchets urbains.

La Commission entend-elle manifester son intérêt pour la lutte contre les problèmes environnementaux auxquels la commune de Keratsini est confrontée à cause des foyers de pollution précités?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(19 avril 1993)

Il ne relève pas de compétences de la Commission de conseiller ou d'assister techniquement la municipalité de Keratsini pour traiter les problèmes de pollution auxquels elle est confrontée.

La Commission pourrait toutefois être amenée à agir en la matière à deux niveaux:

- au niveau juridique, en engageant, en application de l'article 169 du traité CEE, des procédures à l'encontre de l'État membre, au cas où des informations précises mettant en évidence des manquements dans l'application de la législation communautaire environnementale lui seraient transmises;
- au niveau financier, en apportant un soutien aux actions engagées afin d'améliorer la mise en œuvre de la législation communautaire, à condition que ces actions satisfassent les critères et les priorités définis dans le cadre des procédures de soutien financier actuellement en vigueur.

QUESTION ÉCRITE N° 3515/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(28 janvier 1993)

(93/C 195/76)

Objet: Infractions aux règlements de la FIAF commises par le régime de Skopje

Le régime de Skopje enfreint les règlements de la Fédération internationale du cinéma (FIAF) selon lesquels l'échange de

matériel cinématographique est obligatoire, en particulier lorsque le matériel concerne directement les pays membres. Les autorités de Skopje ont en effet récemment refusé de transmettre le matériel cinématographique, composé de 800 mètres de pellicule de films en 35 mm réalisés par les premiers cinéastes des Balkans, les frères Manakia, au directeur de la Cinémathèque grecque.

Comment la Communauté européenne compte-t-elle traiter ce problème?

Réponse donnée par M. van den Broek
au nom de la Commission

(27 avril 1993)

L'ancienne république yougoslave de Macédoine n'est pas membre de la FIAF. On ne peut donc pas lui demander de respecter les règlements d'un accord auquel elle n'a pas souscrit.

QUESTION ÉCRITE N° 70/93

de M. José Torres Couto (S)

au Conseil des Communautés européennes

(9 février 1993)

(93/C 195/77)

Objet: Marché intérieur et Europe sociale

Comment le Conseil apprécie-t-il la situation en ce qui concerne la dimension sociale du marché intérieur?

Quels progrès ont été réalisés par la Présidence britannique et quelles sont les prévisions pour les six prochains mois?

QUESTION ÉCRITE N° 486/93

de M. José Torres Couto (S)

au Conseil des Communautés européennes

(12 mars 1993)

(93/C 195/78)

Objet: Application des directives sociales

Quand le Conseil pense-t-il assumer toutes ses responsabilités en ce qui concerne les directives sociales qui attendent toujours d'être appliquées alors que pareil retard renforce le «dumping social» au niveau communautaire?

Réponse commune

aux questions écrites n° 70/93 et n° 486/93

(11 juin 1993)

En vue de définir une politique sociale dans le cadre du marché intérieur, onze États membres de la Commission ont

adopté au Conseil européen de Strasbourg le 9 décembre 1989 la Charte communautaire de droits sociaux fondamentaux des travailleurs.

La Commission a présenté au Conseil une série de propositions prévues dans son programme d'action dans le domaine social. À ce jour, le Conseil a adopté 18 de 32 projets prévus qui lui ont été présentés.

Le Conseil continue d'examiner les propositions de directives présentées par la Commission dans le domaine social. Ainsi, l'ordre du jour de sa session du 1^{er} juin consacré au travail et aux affaires sociales inclut notamment les propositions de directive «aménagement du temps de travail», «protection des jeunes au travail» «navires de pêche» et «comité d'entreprises européens».

QUESTION ÉCRITE N° 71/93

de M. José Torres Couto (S)

à la Coopération politique européenne

(9 février 1993)

(93/C 195/79)

Objet: Processus de paix en Angola

Les élections en Angola, suivies de l'échec des accords de Bicesse conclus entre le MPLA et l'UNITA, n'ont pas permis d'établir un régime de démocratie multipartite ou un parlement véritablement représentatif de l'ensemble du peuple angolais ou de sceller définitivement la paix. Devant la menace d'éclatement d'un nouveau conflit armé qui aurait des conséquences dramatiques pour la population angolaise déjà éprouvée, le Conseil peut-il indiquer:

- quelles initiatives il a déjà prises ou il compte rendre, dans le cadre du Conseil européen, afin d'encourager le processus de paix en Angola, et
- quel enseignement il tire des élections angolaises et de l'agitation politique qui a suivi, provoquant un véritable génocide dans ce pays?

Réponse

(15 juin 1993)

On peut se reporter à ce sujet aux déclarations de la Communauté et de ses États membres en date du 22 janvier, du 17 février et du 23 avril 1993.

La situation en Angola reste extrêmement préoccupante aux yeux de la Communauté et de ses États membres. Nous

attachons une grande importance à la mise en œuvre des accords de Bicesse, qui restent la base et le cadre général du rétablissement de la paix en Angola. Nous avons fourni des contributions financières et matérielles substantielles, ainsi que des observateurs pour les élections en Angola, et nous soutenons l'action précieuse de l'Organisation des Nations unies (ONU).

La Communauté et ses États membres déplorent que les premières élections démocratiques en Angola, qui ont eu lieu en septembre 1992 et dont le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU a reconnu le caractère généralement libre et équitable, aient été suivies d'incidents violents provoqués par des controverses électorales. Ils ont appelé à la cessation immédiate des violences, au respect par toutes les parties du résultat final du processus démocratique et à la poursuite de la mise en œuvre des accords de paix, notamment en ce qui concerne la démobilisation, le cantonnement des troupes et le dépôt de leurs armes, la formation d'une force armée nationale unifiée et l'instauration de conditions permettant l'organisation d'un deuxième scrutin.

La Communauté et ses États membres ont indiqué qu'ils tiendraient pour responsable toute partie qui ferait obstacle au processus de paix, auquel toutes se sont engagées et auquel le peuple angolais a démocratiquement souscrit.

Ces appels n'ont malheureusement pas été suivis. La Communauté et ses États membres déplorent le déclenchement de combats violents et étendus en Angola et les pertes considérables en vies humaines qu'ils ont entraînées. Ils ont vivement exhorté les deux parties, notamment l'UNITA, à respecter l'accord de paix, à mettre fin aux combats, à accepter les résultats des élections et à reprendre le processus de démobilisation. Ils ont également incité les pays de la région à s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer à une internationalisation du conflit actuel. Aucune solution ne peut être trouvée sur le champ de bataille. Un cessez-le-feu général est l'objectif premier et immédiat dans ce contexte.

La Communauté et ses États membres considèrent la prolongation de la mission de vérification des Nations unies en Angola, l'UNAVEM, comme un facteur essentiel du maintien de la paix. Ils soutiennent pleinement les résolutions des Nations unies, notamment la résolution 811 récemment approuvée par le Conseil de sécurité, et ont appelé toutes les parties concernées, notamment l'UNITA, à en respecter les termes.

La Communauté et ses États membres se félicitent de ce que le gouvernement de l'Angola et l'UNITA aient engagé des négociations à Abidjan sous les auspices des Nations unies. Ils espèrent vivement que ces négociations aboutiront à un règlement pacifique du conflit en Angola conduisant à l'unité et à la réconciliation nationales. Il est indispensable de réinstaurer un cessez-le-feu et de mettre fin immédiatement à toutes les hostilités.

La Commission et ses États membres sont extrêmement préoccupés par la situation humanitaire en Angola. Les Nations unies ont lancé un appel pressant à l'aide humanitaire. Nous sommes disposés à apporter une aide humanitaire aux millions d'Angolais qui sont les victimes tragiques de ce conflit. À cet égard, la Communauté et ses États membres rappellent qu'ils jugent inacceptable que l'acheminement des secours soit soumis à quelques conditions que ce soit et que toutes les parties sont, à leurs yeux, tenues de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne aux populations qui en ont besoin, sous quelque contrôle que soit placée la région dans laquelle elles se trouvent.

QUESTION ÉCRITE N° 142/93

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

au Conseil des Communautés européennes

(15 février 1993)

(93/C 195/80)

Objet: Sièges écossais et gallois au Parlement européen

Dans son autobiographie intitulée *All in a Life*, M. Garret Fitzgerald commente les négociations qui ont abouti à l'accord sur la répartition des sièges au sein du premier Parlement européen élu au suffrage universel direct et déclare qu'en dépit du fait que les Britanniques avaient réclamé plus de sièges en faisant valoir la nécessité d'en faire plus pour l'Écosse et le Pays de Galles, c'est l'Angleterre qui s'est vu attribuer les sièges supplémentaires.

Le Président en exercice pourrait-il déclarer si le gouvernement britannique, pour citer M. Fitzgerald, a effectivement joué les cartes écossaise et galloise, lors des négociations qui ont abouti à la décision du sommet d'Édimbourg d'augmenter le nombre de sièges du Parlement européen?

Le Président en exercice pourrait-il déclarer si le Royaume-Uni a fait part d'une intention quelconque de porter la représentation écossaise et galloise à un nombre de sièges égal ou supérieur à celui qui — selon l'ex-chef de gouvernement irlandais — a été proposé pour l'Écosse et le Pays de Galles par Jim Callaghan au terme des négociations sur la répartition initiale des sièges au sein du Parlement directement élu (c'est-à-dire 10 et 5 sièges réservés respectivement à l'Écosse et au Pays de Galles sur les 82 ou 81 sièges affectés au Royaume-Uni) dans le cadre de la nouvelle répartition des sièges britanniques au Parlement européen?

La présidence danoise fera-t-elle pression sur le gouvernement britannique aux fins d'instauration d'un système de représentation proportionnelle aux élections européennes en Écosse et au Pays de Galles et ce, dans un délai permettant son application lors des prochaines élections européennes?

Réponse

(11 juin 1993)

1. Il n'appartient pas au Conseil de commenter les déclarations faites par une personnalité à titre personnel.

2. La répartition des sièges à l'intérieur de chaque État membre relève des dispositions nationales, par application de l'article 7, paragraphe 2 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976 ⁽¹⁾, et ce, en tout cas, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme dont les conditions d'adoption sont définies à l'article 138, paragraphe 3 du traité CEE.

(1) JO n° L 278 du 8. 10. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 265/93

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Coopération politique européenne

(23 février 1993)

(93/C 195/81)

Objet: Prisonniers au Burundi

Les quelque 500 personnes incarcérées après les attaques lancées par des rebelles à la fin de l'année 1991 sont-elles encore, à ce jour, détenues dans les prisons du Burundi ? Ces personnes ont-elles été informées des charges qui pèsent contre elles ou traduites en justice ?

Réponse

(16 juin 1993)

Selon les dernières informations disponibles, entre le mois d'avril et le mois d'août 1992, quelque 70 personnes accusées d'avoir participé à l'insurrection de novembre 1991 ont été condamnées à des peines de prison. Cinq autres personnes ont été condamnées à la peine de mort mais il a été sursis à leur exécution. Près de 400 personnes doivent encore être jugées. Je puis assurer l'honorable parlementaire que les autorités du Burundi se rendent parfaitement compte des vives inquiétudes manifestées par la Communauté et ses États membres au sujet des sentences prononcées et des conditions dans lesquelles les procès se sont déroulés.

La Communauté et ses États membres continueront à suivre de près l'évolution de la situation. Ils espèrent que les progrès récents accomplis par le Burundi sur la voie d'une démocratie pluraliste déboucheront sur le respect scrupuleux des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui

comprennent le droit d'être jugé en toute impartialité et indépendance.

QUESTION ÉCRITE N° 394/93

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Coopération politique européenne

(5 mars 1993)

(93/C 195/82)

Objet: Iraniens impliqués dans la guerre au Soudan

Les ministres de la Coopération politique européenne ont-ils des preuves certaines que des soldats iraniens participent à la guerre au Soudan, aux côtés des troupes gouvernementales ? Si tel est le cas, quels commentaires cela leur inspire-t-il sur le plan politique ?

Réponse

(15 juin 1993)

La Communauté et ses États membres ne disposent pas d'informations probantes sur la question soulevée par l'honorable parlementaire. Toutefois, la situation générale au Soudan continue à préoccuper vivement la Communauté et ses États membres. Je puis assurer l'honorable parlementaire que la Communauté et ses États membres suivent de près l'évolution de la situation et qu'ils sont disposés à soutenir le dialogue politique nécessaire pour mettre fin aux conflits armés qui infligent d'énormes souffrances à la population soudanaise.

QUESTION ÉCRITE N° 400/93

de M. José Vázquez Fouz (S)
au Conseil des Communautés européennes

(5 mars 1993)

(93/C 195/83)

Objet: Politique communautaire en Afrique australe

Vu la situation de conflit qui déchire l'Afrique australe, et notamment le Mozambique, l'Angola et l'Afrique du Sud, vu les procédures de négociation qui ont été entamées pour l'établissement progressif de la démocratie, vu qu'il y va de l'intérêt de la Communauté et qu'il est particulièrement urgent d'assurer la stabilité politique et démocratique dans cette zone, comment le Conseil et la présidence du Conseil verraient-ils la convocation éventuelle d'une conférence de sécurité et de coopération en Afrique australe ?

Quels pourraient être les objectifs concrets à se fixer et les moyens à utiliser pour les réaliser ?

Réponse ⁽¹⁾
(15 juin 1993)

La Communauté et ses États membres partagent entièrement le point de vue exprimé par l'honorable parlementaire selon lequel la coopération régionale et le développement ne pourront progresser que si la paix et la stabilité règnent dans les relations entre les pays voisins de l'Afrique australe. Ils estiment toutefois que cette question est avant tout du ressort des pays d'Afrique australe. C'est pourquoi ils se sont vivement félicités de voir que les problèmes de sécurité figurent en bonne place dans le traité instituant la Communauté de développement de l'Afrique australe. La Communauté et ses États membres espèrent que la coopération dans ce domaine permettra de réorienter les faibles ressources disponibles vers des objectifs de développement et contribuera ainsi à réduire au minimum les menaces de conflits.

⁽¹⁾ Cette réponse a été fournie par les Ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 459/93
de M. Thomas Megahy (S)
au Conseil des Communautés européennes
(11 mars 1993)
(93/C 195/84)

Objet: Fonds structurels — Objectif n° 6

Compte tenu du rejet de la notion d'objectif n° 6 lors du Conseil d'Édimbourg et la mention que cette proposition de soutien des zones de pêche doit être introduite dans le cadre d'objectifs pertinents, qu'est-ce qui est en fait véritablement proposé?

Réponse
(11 juin 1993)

En cette matière les conclusions du Conseil européen d'Édimbourg indiquent qu'«il conviendrait d'accorder toute l'attention voulue aux besoins des régions dépendant de la pêche, dans le cadre des objectifs pertinents».

Pour donner suite à ces conclusions, la Commission a transmis au Conseil, en date du 10 mars 1993, de nouvelles propositions concernant le fonctionnement des fonds structurels communautaires 1994-1999, sur lesquelles le Parlement européen est consulté et dont l'examen vient d'être entamé par les instances du Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 540/93
de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
au Conseil des Communautés européennes
(30 mars 1993)
(93/C 195/85)

Objet: Discrimination à l'encontre des femmes journalistes en Afghanistan

Dans la lignée des décisions adoptées lors du congrès de la Fédération internationale des journalistes qui s'est déroulé en juin 1992 à Montréal, le conseil d'administration de la Fédération grecque des journalistes a récemment adopté une résolution faisant état de discriminations pratiquées en Afghanistan à l'encontre des femmes journalistes, résolution dans laquelle il est notamment précisé que les autorités de ce pays interdisent la présentation d'émissions sur la chaîne de télévision locale par des journalistes femmes, et que les femmes ne sont pas non plus autorisées à se faire entendre sur les radios locales. Compte tenu de ces éléments, le Conseil a-t-il l'intention de condamner ce traitement discriminatoire, avilissant pour les femmes, appliqué par les autorités afghanes, lequel institue au demeurant une situation inacceptable qui viole, non seulement les principes fondamentaux proclamés par la Fédération internationale des journalistes lors de son Congrès, mais également les droits de l'homme en général?

Réponse ⁽¹⁾
(16 juin 1993)

La question spécifique soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas été abordée dans le cadre de la Coopération politique européenne.

⁽¹⁾ Cette réponse a été fournie par les Ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 565/93
de M. José Lafuente López (PPE)
au Conseil des Communautés européennes
(30 mars 1993)
(93/C 195/86)

Objet: Exclusion des corps de sécurité de l'État des agents de l'ordre public condamnés pour pratique de la torture

La récente condamnation en Espagne de deux agents de l'ordre public ayant pratiqué la torture les rend coupables du délit de récidive étant donné qu'ils avaient déjà été condamnés par d'autres tribunaux espagnols au même motif.

Puisque l'éradication de la torture dans les pays membres doit être un objectif incontournable de la Commission européenne-

ne et que les tribunaux continuent de condamner les agents de l'ordre public pour pratique de la torture, il conviendrait que les autorités des pays membres se mettent toutes d'accord sur le principe selon lequel tout agent de l'ordre public pratiquant la torture sur des détenus doit être expulsé du corps de la police auquel il appartient.

Pour éviter toute équivoque à cet égard, pour protéger les droits de l'homme dans notre Communauté et pour éviter toute récidive, le Conseil n'estime-t-il pas que tout agent de l'ordre public pratiquant la torture doit être expulsé du corps de la police auquel il appartient dès sa première condamnation par un tribunal pour ce délit?

Réponse ⁽¹⁾

(16 juin 1993)

La question posée par l'honorable parlementaire relève de l'ordre interne d'un État membre et n'est donc pas du ressort de la Coopération politique européenne.

⁽¹⁾ Cette réponse a été fournie par les Ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 590/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

au Conseil des Communautés européennes

(31 mars 1993)

(93/C 195/87)

Objet: Politique commune concernant les réfugiés

Il existe des divergences de vues entre les États membres quant aux principes généraux qui devront régir la future politique commune vis-à-vis des réfugiés, et plus particulièrement des réfugiés économiques. Le Conseil envisage-t-il de s'employer à l'obtention immédiate d'un accord sur un problème qui ne cesse de prendre de l'ampleur au niveau européen et international?

Réponse

(11 juin 1993)

L'honorable parlementaire n'est pas sans savoir que les questions touchant à la politique d'immigration et à la politique d'asile sont examinées par les douze États membres sur une base intergouvernementale. Le Conseil n'est donc pas en mesure de se prononcer sur des questions qui, pour le moment, ne relèvent pas de sa compétence.

QUESTION ÉCRITE N° 591/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

au Conseil des Communautés européennes

(31 mars 1993)

(93/C 195/88)

Objet: Revalorisation du rôle des femmes

Compte tenu du nombre peu élevé de femmes présentes dans les organes institutionnels européens chargés de la prise de décisions, le Conseil envisage-t-il d'élaborer au plus vite un plan pour la revalorisation du rôle des femmes et pour une participation accrue de celles-ci sur les plans régional, national et européen?

Réponse

(11 juin 1993)

Le Conseil, dans sa résolution du 21 mai 1991 relative au troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre femmes et hommes (1991-1995) ⁽¹⁾, a invité les États membres, entre autres,

- à encourager des mesures destinées à promouvoir la participation des femmes au processus de décision dans la vie publique, économique et sociale;
- à adopter, selon les besoins, dans le cadre du programme, des plans nationaux, régionaux ou locaux d'égalité ou d'autres mesures politiques pertinentes établissant des objectifs correspondant aux spécificités nationales.

Le Conseil a, dans le même texte, invité la Commission, entre autres,

- à procéder à une évaluation intérimaire et à une évaluation globale (à mi-parcours et en fin de période) de la politique d'égalité des chances et de traitement;
- à soumettre les résultats de ces évaluations au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

⁽¹⁾ JO n° C 142 du 31. 5. 1991, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 592/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

au Conseil des Communautés européennes

(31 mars 1993)

(93/C 195/89)

Objet: Droits compensatoires imposés par les États-Unis d'Amérique

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique a récemment annoncé que les importations d'acier en provenance de la

Communauté européenne seraient frappées de droits compensatoires. Il a précisé également qu'à partir du 5 mars prochain, il serait interdit au secteur public américain d'acquérir des matériels de télécommunications d'origine européenne. Au vu de cela, le Conseil peut-il indiquer comment il envisage de faire face à ce grave problème?

Réponse

(11 juin 1993)

1. Le Conseil considère avec beaucoup d'inquiétude l'annonce faite par le gouvernement américain concernant l'imposition de droits compensatoires sur les importations d'acier en provenance de la Communauté et il suit attentivement les consultations qui ont lieu actuellement entre la Commission et les États-Unis d'Amérique dans le cadre du code de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sur les subventions. Il reste convaincu que la seule solution à long terme de ce problème ainsi que d'autres problèmes similaires qui se posent dans ce secteur réside dans la conclusion rapide des négociations en vue d'un arrangement multilatéral sur l'acier.

2. En ce qui concerne les menaces d'actions américaines dans le secteur des marchés publics et particulièrement dans le domaine des télécommunications, l'honorable parlementaire n'ignore pas que la Communauté a récemment conclu avec les États-Unis d'Amérique un accord partiel concernant la passation des marchés publics. À la suite de la conclusion de cet accord, les États-Unis d'Amérique ont annoncé qu'ils retireraient les sanctions qu'ils menaçaient de prendre et les remplaceraient par des sanctions en rapport avec l'effet d'exclusion du refus de la Communauté de cesser d'appliquer l'article 29 de la directive sur les services publics en ce qui concerne le secteur des télécommunications. La Commission s'est, pour sa part, réservé le droit de prendre toute mesure appropriée.

QUESTION ÉCRITE N° 597/93

de M. Jean Penders (PPE)

à la Coopération politique européenne

(1^{er} avril 1993)

(93/C 195/90)

Objet: Arrestation du correspondant du *NCR Handelsblad* à Moscou

1. La CPE sait-elle qu'Hubert Smeets, correspondant du *NCR Handelsblad* à Moscou, a été arrêté en Ouzbékistan le 12 février 1993 et expulsé du pays après avoir été déclaré étranger indésirable, et s'être rendu coupable de «violation du programme» par ses contacts avec l'opposition?

2. La CPE est-elle prête à enquêter à ce sujet et à demander des éclaircissements?

3. La CPE est-elle disposée à appeler l'attention des autorités d'Ouzbékistan sur le fait que son adhésion à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

(CSCE) et la signature des actes et de la Charte de Paris de la CSCE impliquent la garantie de la liberté d'expression et que l'expulsion de journalistes sans raison valable n'est pas compatible avec ce droit?

Réponse

(15 juin 1993)

La Communauté et ses États membres partagent les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire. Ils reconnaissent que l'adhésion de l'Ouzbékistan à la CSCE ainsi que la signature des actes de la CSCE et de la Charte de Paris impliquent un engagement relatif à la garantie de la liberté d'expression et que l'expulsion de journalistes sans raison valable n'est pas compatible avec cet engagement. La Communauté et ses États membres sont disposés à appeler l'attention des autorités de l'Ouzbékistan sur ce sujet lors de prochains contacts.

En outre, comme l'a déjà exprimé la réponse donnée à la question de M^{me} Van Dijk lors de la session du Parlement européen d'avril 1993 (question n° H-0279/93), la Communauté et ses États membres continuent, lors de leurs contacts avec les autorités de l'Ouzbékistan, de souligner l'importance qu'ils attachent au plein respect des droits de l'homme, comme il ressort de la déclaration du Conseil européen de juin 1991 sur les droits de l'homme ainsi que de la résolution du 28 novembre 1991 sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement.

QUESTION ÉCRITE N° 621/93

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Coopération politique européenne

(1^{er} avril 1993)

(93/C 195/91)

Objet: Processus de paix au Moyen-Orient

En tant que coorganisateur du groupe de travail sur les réfugiés, les ministres de la Coopération politique européenne peuvent-ils indiquer quels progrès ont été réalisés lors des négociations qui se sont déroulées depuis l'ouverture à Madrid du processus de paix au Moyen-Orient?

Réponse

(17 juin 1993)

Chacun des cinq groupes de travail institués dans le contexte multilatéral du processus de paix au Moyen-Orient a commencé ses travaux en vue d'élaborer des initiatives pratiques dans son domaine spécifique. Ces initiatives visent à élargir la coopération régionale et à apporter aux parties

concernées des avantages concrets. Différentes activités et des séminaires réalisés entre les réunions sont devenus des étapes de plus en plus utiles de ce processus.

Le groupe de travail sur les réfugiés a tenu jusqu'à présent deux réunions formelles. Les questions abordées incluent les bases de données, un aperçu des conditions d'existence dans les territoires d'outre-mer, la santé, la protection sociale de l'enfant, le développement des ressources humaines, la formation professionnelle, la création d'emplois et le regroupement des familles. La Communauté a proposé de dresser un inventaire des activités existantes impliquant les réfugiés au Moyen-Orient et à mettre l'accent, dans cette étude, sur la question des infrastructures sociales et économiques. Le groupe a demandé qu'un État membre entreprenne une «mission d'évaluation» de la question du regroupement des familles.

L'étude de ces questions sera poursuivie lors de la prochaine réunion du groupe de travail sur les réfugiés, qui est prévue à Oslo du 11 au 13 mai 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 622/93

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Coopération politique européenne

(1^{er} avril 1993)

(93/C 195/92)

Objet: Processus de paix au Moyen-Orient.

En tant que coorganisateur du groupe de travail sur l'environnement, les ministres de la Coopération politique peuvent-ils indiquer quels progrès ont été réalisés lors des négociations qui se sont déroulées depuis l'ouverture à Madrid du processus de paix au Moyen-Orient?

Réponse

(17 juin 1993)

Chacun des cinq groupes de travail institués dans le contexte multilatéral du processus de paix au Moyen-Orient a commencé ses travaux en vue d'élaborer des initiatives pratiques dans son domaine spécifique. Ces initiatives visent à élargir la coopération régionale et à apporter aux parties concernées des avantages concrets. Différentes activités et des séminaires réalisés entre les réunions sont devenus des étapes de plus en plus utiles de ce processus.

Le groupe de travail sur l'environnement a tenu deux réunions formelles. Les questions abordées incluent la désertification, la gestion de l'environnement, la collecte de données, la formation, la pollution marine et la faculté de faire face à des situations d'urgence ainsi que la gestion des déchets. Les Japonais ont tenu un séminaire réussi sur la gestion de l'environnement à Tokyo au milieu de l'année 1992.

L'étude de ces questions se poursuivra lors de la prochaine réunion du groupe de travail sur l'environnement, prévue à Tokyo les 24 et 25 mai 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 631/93

de M. Alexandros Alavanos (CG)
à la Coopération politique européenne

(5 avril 1993)

(93/C 195/93)

Objet: Blocus de l'Arménie par l'Azerbaïdjan

Dans une lettre du 8 février 1993 adressée à la présidence de la Coopération politique, la colonie arménienne de Thessalonique expose la situation tragique où se trouve l'Arménie du fait du blocus opéré par l'Azerbaïdjan et de l'initiative prise parallèlement d'empêcher toute communication par la Turquie et elle demande aux ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la coopération politique

- 1) de condamner le blocus imposé par l'Azerbaïdjan, qui constitue une violation du droit international, et d'exiger du gouvernement d'Azerbaïdjan qu'il lève immédiatement ce blocus;
- 2) de suspendre toutes les aides de la Communauté à l'Azerbaïdjan tant que le blocus n'aura pas été complètement levé;
- 3) d'intervenir auprès du gouvernement turc pour qu'il garantisse l'ouverture inconditionnelle des voies de communication et, par ce fait même, la liberté des échanges et du transport des aides à destination de l'Arménie;
- 4) de soutenir le processus de paix qui a été engagé pour obtenir le cessez-le-feu et le règlement de la situation, qui sera négocié entre le Karabagh et l'Azerbaïdjan;
- 5) de donner des assurances quant à une aide d'urgence en faveur de l'Arménie et du Karabagh.

Les ministres des Affaires étrangères réunis dans le cadre de la Coopération politique ont-ils pris connaissance de cette lettre et quelles mesures comptent-ils prendre pour traduire dans les faits les cinq propositions précitées?

Réponse

(17 juin 1993)

La Communauté et ses États membres sont vivement préoccupés par l'évolution récente en Arménie, en Azerbaïdjan et dans la Haut-Karabakh.

Le 7 avril 1993, la Communauté et ses États membres ont fait une déclaration sur la situation dans le Haut-Karabakh. Ils se sont déclarés préoccupés par la dégradation des relations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan à propos du conflit dans le Haut-Karabakh. La Communauté et ses États membres ont déploré l'extension de la zone des combats à Kelbajar et à la région de Fizouli, ont appelé les parties à cesser les combats et ont engagé le gouvernement arménien à user de son influence sur les forces du Haut-Karabakh pour qu'elles se retirent immédiatement du territoire azeri.

La communauté internationale a souligné à maintes reprises qu'elle refusait les conquêtes territoriales et autres faits accomplis résultant de l'usage de la force par quelque partie au conflit que ce soit. Les actions de ce type sont totalement destructrices en termes de processus de négociation.

La Communauté et ses États membres ont fait valoir que les parties au conflit du Haut-Karabakh devaient rester attachées aux négociations en cours dans le contexte du processus de paix de Minsk, qui est le seul cadre à liste pour parvenir à un règlement politique du conflit. Ils ont noté que, lors de leur première rencontre, à Ankara, le 21 avril 1992, M. Ter-Petrosian, président de l'Arménie, et M. Elchibei, président de l'Azerbaïdjan, ont réaffirmé publiquement leur attachement aux pourparlers dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). La Communauté et ses États membres espèrent que ces pourparlers déboucheront non seulement sur un cessez-le-feu et un retrait des forces d'occupation, mais aussi sur une normalisation plus large des relations dans la région, y compris la levée de tous les blocus économiques.

La situation économique et humanitaire dans la région ne cesse de se détériorer. Les pays de la Communauté continueront de contribuer aux programmes d'aide humanitaire en cours, mais l'action humanitaire a été fortement entravée par l'escalade du conflit. La Communauté et ses États membres, individuellement et collectivement, poursuivront leur action humanitaire car celle-ci n'est pas assortie de conditions politiques. Récemment, la Communauté et ses États membres ont dégagé 9,5 millions d'écus supplémentaires au titre de l'aide d'urgence en Arménie et en Géorgie. Il importe cependant par dessus tout que l'aide internationale en faveur de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ne soit pas utilisée pour appuyer des objectifs militaires.

La Communauté et ses États membres sont en contact avec les autorités des pays voisins en ce qui concerne l'évolution en Arménie et en Azerbaïdjan. En raison des pénuries de denrées alimentaires et d'essence en Arménie, la Communauté a plusieurs fois fait appel à la Turquie pour permettre le transport de l'aide humanitaire à destination de l'Arménie.

QUESTION ÉCRITE N° 693/93

des députés Alexander Langer (V), Maria Belo (S), Jan Bertens (LDR), Rinaldo Bontempi (S), Pedro Canavarró (ARC), Pierre Carniti (S), Maria Cassanmagnago Cerretti (PPE), Kenneth Coates (S), Birgit Cramon-Daiber (V), Peter Crampton (S), Brigitte Ernst de la Graete (V), Des Geraghty (NI), Franco Iacono (S), Nereo Laroni (S), Eugenio Melandri (V), Arie Oostlander (PPE), Dorothee Piermont (ARC), Claudia Roth (V), Jannis Sakellariou (S), Maartje van Putten (S), Luigi Vertemati (S), Ian White (S) et Juan de la Cámara Martínez (S)

à la Coopération politique européenne

(7 avril 1993)

(93/C 195/94)

Objet: Initiative de la Communauté européenne dans les négociations de paix entre Israël et les Palestiniens

Après les élections israéliennes, les négociations de paix ont repris entre Israël et les Palestiniens. Quand ce processus s'est engagé, deux grandes puissances se faisaient face, chacune assurant, d'une certaine façon, les arrières des deux partenaires et veillant à un équilibre relatif dans le déroulement de la conférence. Le rôle somme toute modeste de la Communauté européenne (mais également des Nations unies) pouvait s'expliquer par cet état de choses. Depuis, la situation internationale a profondément changé et nombreux sont ceux, tant du côté palestinien que parmi les forces démocratiques en Israël, qui souhaitent que la Communauté européenne influe davantage, et de façon constructive, sur ces négociations.

- 1) Quel jugement les ministres réunis dans le cadre de la Coopération politique européenne portent-ils sur le rôle joué jusqu'à présent par la Communauté européenne dans les négociations de paix au Proche-Orient?
- 2) Quelles initiatives envisagent-ils pour que la Communauté européenne pèse davantage dans la balance, de façon que le processus de paix engagé entre Israël et les Palestiniens redémarre et débouche sur une solution équitable?
- 3) Jugent-ils utile d'établir dès que possible des contacts avec le gouvernement israélien et avec l'OLP afin d'examiner les chances d'une telle solution?
- 4) Quelles autres initiatives considèrent-ils comme opportunes pour promouvoir une paix équitable entre Israël et les Palestiniens?

Réponse

(17 juin 1993)

La Communauté et ses États membres estiment que le processus de paix au Proche-Orient représente une chance unique à ne pas laisser passer. C'est pourquoi ils se félicitent de la reprise des pourparlers de paix le 27 avril.

La Communauté et ses États membres estiment que pour qu'un accord se révèle juste, durable et global, il devra être fondé sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies. Ils reconnaissent cependant que c'est aux parties en présence qu'il appartient de fixer les conditions d'un règlement qui, pour être efficace, doit être librement négocié et accepté d'un commun accord.

La Communauté européenne a été invitée à assister à la Conférence de Madrid, point de départ du processus de paix au Proche-Orient en octobre 1991, en tant que participant aux côtés des États-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique. Le processus de paix s'appuie toujours sur le cadre de Madrid et un changement de formule n'est pas à l'ordre du jour. Dès le début, la Communauté et ses États membres ont œuvré, en liaison étroite avec les pays qui ont coparrainé le processus, pour faire aboutir les négociations et apporter une paix et une sécurité globales à l'ensemble de la région.

Une troïka de hauts fonctionnaires de la Communauté s'est rendue à Washington pour chaque session des négociations bilatérales. La dernière de ces visites a eu lieu les 28 et 29 avril, au début de la 9^{ème} session. Lors de chaque visite, la troïka a rencontré toutes les parties aux négociations bilatérales, le représentant des États-Unis d'Amérique, dans la mesure du possible, son homologue russe. Son rôle a suscité l'appréciation croissante de tous les intéressés.

La troïka ministérielle s'est rendue au Proche-Orient du 30 mars au 2 avril avec les objectifs suivants:

- 1) témoigner du maintien de l'engagement de la Communauté à l'égard du processus de paix;
- 2) encourager toutes les Parties à participer à la 9^{ème} session de négociations bilatérales à Washington;
- 3) exhorter les Israéliens et les Palestiniens à trouver un moyen de briser le cercle vicieux de la violence et du terrorisme dans les territoires occupés.

La visite de la troïka a été bien accueillie par toutes les parties et a concrétisé la volonté de la Communauté de continuer à jouer un rôle actif, constructif et équilibré dans le processus de paix.

La Communauté et ses États membres ont un rôle plus direct à tenir dans le processus multilatéral de paix en tant que coorganisateur de trois des cinq groupes de travail et président du groupe de travail sur le développement économique régional. La Communauté et ses États membres se sont activement employés à proposer une gamme étendue d'activités de coopération pour rapprocher les parties et consolider la paix lorsqu'elle sera rétablie. Plusieurs États membres ont accueilli des réunions des groupes de travail multilatéraux, et la dernière réunion du comité directeur, qui supervise les travaux de ces groupes, s'est tenue à Londres en décembre 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 707/93
de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)
au Conseil des Communautés européennes
(7 avril 1993)
(93/C 195/95)

Objet: Incitation à homicide de la part des dirigeants iraniens

Salman Rushdie est victime de la «fatwa» iranienne; ce qui n'est rien d'autre qu'une incitation à l'homicide. Ce faisant, le gouvernement iranien de l'ayatollah Khomeini viole une énième fois le droit international et bafoue en outre les droits fondamentaux de l'homme. Alors que le Parlement européen a adopté le 12 mars 1992 une proposition de résolution pour l'abolition de la peine de mort, le Conseil n'estime-t-il pas devoir demander à tous les États membres de dénoncer tout type d'accord passé avec le gouvernement de Téhéran jusqu'à la levée de la «fatwa» et d'autre part, de tenir le gouvernement iranien pour responsable de la sécurité de M. Rushdie?

Réponse ⁽¹⁾
(17 juin 1993)

La Communauté et ses États membres condamnent la peine de mort prononcée par une fatwa de l'ayatollah Khomeini contre Salman Rushdie comme une violation inacceptable des principes et obligations les plus élémentaires régissant les relations entre États et contraire au droit international. Ils ont été vivement préoccupés par le fait que des personnalités iraniennes de premier plan aient réitéré cette incitation au meurtre lors du 4^{ème} anniversaire de la fatwa, le 14 février.

Lors du Conseil européen d'Édimbourg en décembre, les ministres ont estimé que, compte tenu de l'importance de l'Iran dans la région, la Communauté européenne devrait maintenir le dialogue avec le gouvernement iranien, mais qu'il devrait s'agir d'un dialogue critique, qui traduise les préoccupations que suscite le comportement de l'Iran et qui demande des améliorations sur un certain nombre de questions, notamment celle des droits de l'homme, celle de la fatwa de l'ayatollah Khomeini à l'encontre de Salman Rushdie et celle du terrorisme. Les ministres ont estimé que des améliorations dans ces domaines seront importantes pour déterminer dans quelle mesure des relations plus étroites, empreintes de confiance, pourraient être instaurées.

La Communauté et ses États membres continueront à suivre de près la situation.

⁽¹⁾ Cette réponse a été fournie par les Ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 746/93**de M. Sérgio Ribeiro (CG)****au Conseil des Communautés européennes***(14 avril 1993)**(93/C 195/96)***Objet:** Situation de prisonniers basques en Espagne

Selon des informations obtenues par relations, plus de 600 prisonniers basques ont été éparpillés dans une centaine de prisons de l'État espagnol, notamment dans des régions ultra-périphériques, ce qui rend extrêmement difficile voire impossible de leur rendre visite et de les aider.

Au détour de nombreuses questions posées en rapport avec la situation des parents des prisonniers, des cas ont été rapportés de violations évidentes des droits de l'homme les plus élémentaires, tels que l'isolement, l'absence de soins médicaux, l'interdiction de s'exprimer, décrire ou de lire dans sa langue nationale; une grève de la faim a d'ailleurs été entamée dans la prison de Cáceres en protestation contre cette situation et d'autres similaires.

Indépendamment de toute prise de position quant aux mobiles des emprisonnements et de la charge affective qui sous-tend les informations qui ont été données, il y a des faits objectifs dont la preuve peut être fournie notamment en ce qui concerne la décision de déplacer les prisonniers vers des endroits fort éloignés soit de leur propre lieu de résidence soit de celui de leur famille; le Conseil peut-il, en tant que gardien du respect des droits de l'homme, indiquer s'il est au fait de la situation et s'il entend entreprendre des actions auprès du gouvernement espagnol?

Réponse*(11 juin 1993)*

La question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence du Conseil mais plutôt des autorités de l'État membre concerné.

QUESTION ÉCRITE N° 875/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****au Conseil des Communautés européennes***(26 avril 1993)**(93/C 195/97)***Objet:** Suite réservée à la proposition de directive d'octobre 1987

Dans sa proposition de directive d'octobre 1987 complétant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre

hommes et femmes dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale ⁽¹⁾, la Commission considère l'individualisation progressive des droits comme un instrument de progrès et comme une solution de rechange au système de droits dérivés (articles 4 et 11). Vu les avis favorables que le Parlement européen et le Comité économique et social ont rendus sur cette proposition de directive, le Conseil compte-t-il se prononcer à son tour, et quand?

⁽¹⁾ JO n° C 309 du 19. 11. 1987, p. 10.

Réponse*(11 juin 1993)*

Le Conseil n'a pas encore pu parvenir à un accord sur la proposition de directive que l'honorable parlementaire mentionne dans sa question.

Pour plus de précisions, celui-ci voudra bien se référer à la réponse du Conseil à la question H-217/93 de M^{me} Banotti figurant à l'Heure des Questions de la période de session d'avril 1993 du Parlement européen, et relative à l'égalité du traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

QUESTION ÉCRITE N° 876/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****au Conseil des Communautés européennes***(26 avril 1993)**(93/C 195/98)***Objet:** Soutien aux agriculteurs grecs demandé par la Grèce

L'agriculture grecque est confrontée à de graves problèmes d'écoulement de ses produits à des prix satisfaisants. Soucieuse de soutenir ses agriculteurs, la Grèce demande, tout naturellement, une majoration des subventions pour l'huile d'olive et le coton, une aide dans le domaine des céréales, de la viande de porc et du riz, un régime spécial pour les tabacs de la variété « Virginia » et la prise immédiate de mesures dans le secteur des agrumes. Quelle réponse le Conseil compte-t-il apporter aux demandes de ce pays?

Réponse*(11 juin 1993)*

Le Conseil considère toujours avec la plus grande attention les propositions de la Commission qui visent à résoudre des

problèmes spécifiques rencontrés par l'agriculture de l'un ou l'autre État membre. C'est ainsi qu'il a décidé, dans le passé, une aide particulière aux transports grecs des fruits et légumes à la suite des événements dans l'ex-Yougoslavie. En outre, le Conseil, à l'issue d'une analyse de la situation du marché de la variété Virginia de tabac et des mesures possibles pour y remédier, a noté l'intention de la Commission de prendre certaines mesures pour alléger la situation des producteurs ayant réalisé des investissements particulièrement onéreux dans ce secteur. S'agissant enfin de certains problèmes spécifiques structurels, le Conseil est en train d'examiner une proposition de la Commission visant à améliorer les structures agricoles sur les îles mineures de la mer Égée.

Sur un plan général, le Conseil tient à souligner que les produits grecs bénéficient du soutien et de la protection prévus par les organisations communes de marchés au même titre que les produits des autres États membres. Ainsi, les producteurs grecs reçoivent des aides ou primes (céréales, coton, tabac, blé dur, transformation d'agrumes), bénéficient des garanties de prix (céréales, riz, agrumes, huile d'olive, viande porcine) et sont protégés par l'application de droits de douane, des prélèvements ou d'autres mesures de protection. Un traitement plus spécifique des productions grecques risquerait de créer des différences de traitements et des distorsions des conditions de concurrence entre les producteurs des différents États membres, qui ne seraient pas défendables sur les plans économique et juridique.

QUESTION ÉCRITE N° 877/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

au Conseil des Communautés européennes

(23 avril 1993)

(93/C 195/99)

Objet: Vers un contrôle policier de la presse en Grèce?

Selon certaines informations, le ministère grec de la Justice, en réponse aux protestations véhémentes des journalistes du pays, et à d'autres récriminations, a établi un projet de loi qui modifie la loi dite «antiterroriste»: il n'est plus prévu de peine de prison, mais l'amende minimale dont sont passibles ceux qui font état de l'action et, plus particulièrement, des proclamations de groupes terroristes est doublée, passant de 50 à 100 millions de drachmes. Les représentants de l'ensemble des organisations regroupant les journalistes grecs ainsi que la grande majorité des éditeurs s'opposent avec plus de vigueur encore à cette nouvelle réglementation, faisant valoir, non sans raison, que les autorités, sous prétexte de lutte contre le terrorisme, cherchent à contrôler les médias. Dans ces conditions, le Conseil compte-t-il attirer l'attention des autorités grecques sur le fait que la censure, ainsi que toute autre mesure analogue, est interdite dans l'Europe communautaire?

Réponse ⁽¹⁾

(17 juin 1993)

La question soulevée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la coopération politique européenne.

⁽¹⁾ Cette réponse a été fournie par les Ministres des Affaires étrangères se réunissant dans le cadre de la coopération politique, compétents en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 887/93

de M^{me} Marie-José Denys (S)

au Conseil des Communautés européennes

(23 avril 1993)

(93/C 195/100)

Objet: Système d'identification et de positionnement automatique par satellite des navires

Les catastrophes maritimes récentes de l'*Aegean Sea face* aux côtes espagnoles, du *Braer* dans la mer d'Irlande, mettent dramatiquement en évidence la nécessité de l'élaboration d'une politique communautaire de la sécurité maritime, selon les orientations contenues dans le traité d'Union européenne.

Or les progrès actuels de la technique permettent en effet de disposer, en Europe, de systèmes (VTS) innovants d'identification et de positionnement automatique par satellite des bateaux, quelles que soient leurs positions autour du globe, qui sont autant de moyens de prévenir ces catastrophes, que d'assurer une meilleure gestion du trafic des ports, qu'ils soient de commerce, de pêche ou de plaisance.

Le Conseil peut-il dire s'il est prêt à recommander la mise en place de ces systèmes, particulièrement suite aux décisions des récents conseils des ministres sur la sécurité maritime?

Réponse

(11 juin 1993)

Dans le passé et en dernier lieu lors de sa session extraordinaire Environnement/Transport du 25 janvier 1993, le Conseil a souligné la nécessité d'un développement cohérent et harmonisé, dans la Communauté, des infrastructures maritimes, et notamment des systèmes de gestion de trafic des navires (VIS).

Le Conseil poursuit activement ses réflexions en la matière et ce à la lumière de la Communication de la Commission présentée au Conseil le 3 mars 1993 et concernant une politique commune de la sécurité maritime.

QUESTION ÉCRITE N° 955/93

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(93/C 195/101)

Objet: Situation particulière de la Mongolie extérieure

Officieusement considérée comme «seizième province» de l'Union soviétique pendant soixante-dix ans, la Mongolie extérieure, démunie du carburant et des pièces de rechange provenant traditionnellement d'au-delà de l'Oural (alors que l'hiver est arrivé) et aussi dépourvue de devises étrangères, est présentement gouvernée formellement par un parti communiste reconstitué et surtout par un «minestrone» d'aventuriers de multiples nationalités concoctant des contrats «bidons», ainsi que des idéologues souvent improvisés.

Le «parti bourgeois de Mongolie» n'a pas réalisé ses espérances lors du récent scrutin, mais ses leaders, notamment M. Dargalsaikhan, proclament leurs intentions de remplacer la culture locale par le rock and roll et d'obtenir une colonisation ou pour le moins une location, c'est-à-dire une mise du pays sous loyer, pour au moins cinquante ans, sous l'égide des États-Unis d'Amérique et/ou de la Grande-Bretagne. Les théories de M. Milton Friedman sont en progression constante, dans un marécage singulier.

En rendant hommage aux fonctionnaires internationaux intègres qui font ce qu'ils peuvent, j'aimerais connaître l'attitude du Conseil sur le volume de l'aide accordée par celle-ci et sa nature, ses canaux de distribution, l'inadmissibilité de la corruption organisée par des voleurs étrangers et nationaux, ainsi que sur le «code de conduite» qui devrait s'imposer impérativement aux investisseurs ou pseudo-investisseurs ressortissant d'États membres de la Communauté européenne.

Réponse

(11 juin 1993)

Le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire que la Communauté a conclu avec la Mongolie un accord de coopération commerciale et économique qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1993.

Cet accord, ainsi qu'il résulte de son préambule et de son article premier, est fondé sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, reconnaît les efforts entrepris par la Mongolie pour restructurer sa société et son économie en vue de renforcer la démocratie et de promouvoir le progrès économique et social et entend développer les relations dans l'intérêt mutuel.

C'est dans cette perspective que les actions de coopération économique dans les domaines prévus par l'accord ainsi que l'aide au développement seront mises en œuvre, sur base du règlement relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, c'est-à-dire conformément aux principes, aux procédures de gestion et aux modalités de contrôle prévus par ce règlement. Il appartiendra par ailleurs à la Commission mixte de veiller au bon fonctionnement de l'accord.

Toutefois, la Mongolie a introduit une demande formelle visant à bénéficier du programme d'assistance technique TACIS. La proposition de la Commission relative à un nouveau règlement TACIS envisage d'inclure la Mongolie parmi les bénéficiaires de ce programme. Une décision définitive n'a pas encore été prise sur cette question.

L'accord venant d'entrer en vigueur et la Commission mixte ne s'étant pas encore réunie, il n'est pas possible, à ce stade, de fournir des indications concrètes sur les actions et programmes qui seront mis en œuvre.

QUESTION ÉCRITE N° 1128/93

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(93/C 195/102)

Objet: Centre interinstitutionnel européen (CIE) sis à Dennenboslaan, 54 à B-3090 Overijse

La Commission est propriétaire depuis environ 1972 d'un centre sportif sis à Overijse (grande banlieue bruxelloise). Ledit centre est «interinstitutionnel» car la Commission, le Conseil, le Comité économique et social et le Parlement européen participent à ses frais de fonctionnement suivant une clef de répartition objective.

Je souhaiterais connaître les montants des frais de fonctionnement supportés par le Conseil selon cette clef, et les montants supportés par le Conseil:

- 1) depuis l'ouverture du CIE;
- 2) au cours des exercices 1991 et 1992;
- 3) l'attitude du Conseil à propos de la clef de répartition objective;
- 4) l'importance de la fréquentation du CIE par des personnes et groupes relevant de l'autorité du Conseil.

Réponse
(17 juin 1993)

En réponse à sa question écrite, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés:

- 1) En 1978 la gestion du complexe sportif sis à Overijse a été confiée par les Chefs d'Administration (Conseil, Commission et Comité économique et social) à une association internationale «Europa Club». Les Institutions se sont engagées à remettre annuellement une subvention de fonctionnement.

Les subventions versées par le Conseil ont été les suivantes:

(en FB)

en 1978	1 000 000
en 1979	1 200 000
en 1980	1 300 000
en 1981	1 400 000
en 1982	1 400 000
en 1983	1 200 000
en 1984	1 350 000
en 1985	1 350 000

En 1985 l'Association Europa Club a été volontairement dissoute.

- 2) En 1986 le Comité de Direction du centre interinstitutionnel européen d'Overijse a été institué. Participent au financement et à l'exploitation du centre: le CES, la Commission, le Conseil et le Parlement européen. Les subventions versées par le Conseil basées sur les crédits alloués par l'Autorité budgétaire ont été les suivantes:

(en écus)

en 1986	28 000
en 1987	30 000
en 1988	31 500
en 1989	24 000
en 1990	31 500
en 1991	53 000
en 1992	4 000
en 1993	4 000

- 3) La clé de répartition des subventions par Institution est établie selon le nombre de fonctionnaires affectés à Bruxelles et inscrits au tableau des effectifs.

Exemple: Participation du Conseil pour le budget:

1989: 16,77 %
1991: 15,57 %
1992: 15,40 %
1993: 15,04 %

Ce critère peut être considéré comme objectif.

- 4) La fréquentation du Centre interinstitutionnel européen par les fonctionnaires du Conseil et autres groupes relevant de l'autorité du Conseil représente approximativement 5 % des effectifs de l'Institution.

QUESTION ÉCRITE N° 1245/93

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(93/C 195/103)

Objet: Pratique du «parachutage» dans les nominations à des niveaux très élevés dans la hiérarchie de la Commission

Le 3 mars 1993, le Tribunal de première instance de Luxembourg a annulé deux décisions de la Commission datées du 4 juillet 1990 ignorant le devoir de celle-ci de pourvoir conformément à des décisions statutaires pourtant claires des emplois vacants de directeurs de grade A2 aux directions B et D à la DG XIV. Le Tribunal a simultanément annulé deux décisions de la Commission datées du 11 juillet 1990 portant nomination de deux directeurs aux mêmes postes à la suite d'ententes déjà établies, au moins tacites, qui avaient créé sur l'intervention de deux gouvernements des réservations illégales. La Commission ne pouvait cependant ignorer des précédents tels que l'arrêt de la Cour du 7 février 1990, C-343/87.

Ces agissements de la Commission donnent l'impression, comme le note *The Economist* du 10 mars 1993, que le «parachutage» et «l'équilibre géographique» l'emportent sur les qualifications dans certaines nominations d'un niveau très élevé.

Le Conseil tire-t-il des conclusions des arrêts rendus le 3 mars par le Tribunal de première instance de Luxembourg et sur une dépolitisation et une dénationalisation aussi poussées que possible des fonctions administratives supérieures exercées dans les exécutifs communautaires?

Réponse

(11 juin 1993)

Le Conseil souligne que l'arrêt rendu le 3 mars 1993 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-58/91 ne concerne pas le Conseil mais la Commission. Aux termes du Statut des fonctionnaires, chaque institution détermine les autorités qui exercent en son sein les pouvoirs dévolus à l'autorité investie de pouvoir de nomination. Le Conseil n'est pas compétent pour interférer dans l'exercice de ces pouvoirs au sein de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 1424/93
de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
au Conseil des Communautés européennes
 (9 juin 1993)
 (93/C 195/104)

Objet: Abrogation du règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil (politique commune de la pêche)

Le Président en exercice peut-il confirmer qu'une décision à prendre conformément à la procédure visée à l'article 236 du traité CEE est requise pour modifier le régime transitoire relatif à la pêche qui a été mis en place dans le cadre de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal?

Peut-il confirmer qu'une décision, visant à mettre fin au régime transitoire susmentionné sept ans avant la date initialement envisagée par les signataires du traité d'adhésion, équivaldrait à une «modification» plutôt qu'à une «adaptation» du régime en question?

Peut-il confirmer que l'intention des législateurs était que les dispositions fixées à l'article 6 du règlement (CEE) n° 170/83 ⁽¹⁾ soient maintenues jusqu'à la fin de l'an 2002 au moins au cas où elles ne seraient pas «adaptées» (dans les limites fixées par la nécessité de tenir compte de l'article 4, paragraphe 1 dudit règlement) à la suite d'une décision prise par le Conseil conformément à l'article 43 du traité CEE avant la fin de 1992?

Peut-il confirmer que l'intention des législateurs était que la révision du régime transitoire prévue dans l'acte d'adhésion s'opère dans le cadre de l'acquis communautaire?

Convient-il que la proposition de la Commission visant à abroger le règlement relatif à la politique commune de la pêche ne présente pas la clarté que l'on peut exiger de toute législation communautaire?

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

Réponse
 (9 juin 1993)

1. L'article 6 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal prévoit que: «Les dispositions figurant dans le présent acte ne peuvent, à moins que celui-ci n'en dispose autrement, être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues par les traités originaires permettant d'aboutir à une révision de ces traités.»

En conséquence, les dispositions de la Quatrième partie, Chapitre 4 du traité d'adhésion concernant la pêche ne peuvent être modifiées que conformément aux dispositions de l'article 6 du traité.

2. L'article 162 ⁽¹⁾ du traité d'adhésion dispose que le Conseil arrête, avant le 31 décembre 1993, selon la

procédure prévue à l'article 43 du traité CEE et sur la base d'un rapport que vient de lui présenter la Commission, les adaptations du régime prévu à l'article 158, à l'article 159, deuxième paragraphe, premier alinéa et à l'article 161, paragraphes 1, 2 et 3, y compris celles relatives à l'accès à d'autres zones que les zones mentionnées à l'article 158, paragraphe 1. Ces mesures prennent effet le 1^{er} janvier 1996 et restent en vigueur jusqu'à la fin de l'an 2002.

3. Le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire que le régime d'accès limité prévu à l'article 6 du règlement (CEE) n° 170/83 a cessé de produire ses effets le 31 décembre 1992. Il était donc nécessaire que le Conseil décide du régime qui serait applicable à partir du 1^{er} janvier 1993. Comme l'honorable parlementaire le sait certainement, le Conseil a reconduit pour au moins 10 ans encore le régime d'accès limité existant, en vertu de l'article 6 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽²⁾.

4. L'acquis communautaire, tel qu'il figure dans le règlement (CEE) n° 170/83, est maintenu par le règlement (CEE) n° 3760/92. Les adaptations éventuelles du régime transitoire, telles qu'elles sont évoquées au paragraphe 2 de la réponse, n'affectent pas cet acquis communautaire, qui a été accepté par l'Espagne et le Portugal lors de leur adhésion à la Communauté.

5. Le Conseil estime, ainsi qu'il est indiqué au dernier considérant du nouveau règlement de base, que, en raison du nombre et de la complexité des modifications à apporter au règlement (CEE) n° 170/83, il y avait lieu de l'abroger et de le remplacer, ce qui permet aussi d'assurer une plus grande transparence sur le plan législatif.

⁽¹⁾ Pour l'Espagne: pour le Portugal, voir l'article 350.

⁽²⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1435/93
des députés Dimitrios Pagoropoulos (S)
et Alexandros Alavanos (CG)
au Conseil des Communautés européennes
 (9 juin 1993)
 (93/C 195/105)

Objet: Accident mortel survenu dans les installations de «Petrola Hellas» à Elefsina et carences dans l'application du droit communautaire et dans son contrôle

En janvier 1990, la commission des pétitions a entamé l'examen de la pétition n° 411/89, présentée par le «Mouvement écologique des Citoyens d'Elefsina» contre l'autorisation d'extension des installations de «Petrola Hellas», qui, selon le pétitionnaire, avait été octroyée en infraction aux législations grecque et communautaire et comportait des risques graves d'accident majeur.

Des réponses fournies par la Commission, invitée à transmettre des informations conformément à l'article 129 du règlement, il ressort que des directives communautaires en la matière, et notamment la directive 82/501/CEE ⁽¹⁾, communément appelée directive «Seveso», qui a été conçue pour prévenir la répétition d'accidents du genre de celui de Seveso, n'étaient pas correctement appliquées en Grèce. Le 1^{er} septembre 1992, un accident grave, survenu dans les installations de «Petrola Hellas», a fait 14 morts et 20 blessés.

À la lumière de cet événement, le manque d'efficacité dans le contrôle de l'application des dispositions du droit communautaire en matière d'environnement est manifeste, notamment pour ce qui concerne la directive 82/501/CEE (directive «Seveso»).

Le Conseil estime-t-il satisfaisante une situation dans laquelle, selon les informations fournies, et malheureusement confirmées par les faits, des obligations découlant de la législation communautaire ne sont pas respectées?

Comment le Conseil estime-t-il que la Commission puisse exercer le contrôle prévu par l'article 155 du traité CEE sans disposer de moyens adéquats et sans la coopération des États membres?

(1) JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 1.

Réponse

(9 juin 1993)

Le Conseil rappelle à l'honorable parlementaire qu'il incombe à la Commission, aux termes de l'article 155 du traité CEE, de veiller «à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci».

Parmi ces dernières dispositions, se trouvent également celles qui figurent aux directives adoptées par le Conseil, et dont l'exécution est à assurer par les États membres. C'est sur cette exécution que le contrôle de la Commission, qui peut saisir la Cour de justice en application de l'article 169 du traité, doit porter.

Le Conseil rappelle, en outre, à l'honorable parlementaire que l'article 171 du traité instituant la Communauté européenne, tel qu'il résultera des modifications apportées par le traité sur l'Union européenne, prévoit la possibilité pour la Cour de justice d'infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte à un État membre au cas où elle reconnaîtrait que cet État ne s'est pas conformé à un arrêt reconnaissant un manquement de sa part à une des obligations qui lui incombent en vertu du traité.

QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE (*)

(93/C 195/106)

Cette liste est publiée conformément à l'article 62, paragraphe 3 du règlement du Parlement européen: «Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Commission et dans un délai de deux mois par le Conseil ou les ministres des affaires étrangères sont indiquées dans l'attente de la réponse dans le Journal officiel des Communautés européennes.»

N° 510/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Situation de la tannerie à l'issue des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

N° 511/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Don du sang dans la Communauté

N° 512/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Détournement de l'Achéloos

N° 513/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Les oiseaux sauvages dans la Communauté

N° 518/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Situation des mytiliculteurs dans la région de Pieria

N° 521/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Conférence mondiale sur les droits de l'homme

N° 523/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Les enfants dans les Pays en voie de développement (PVD)

N° 524/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Naissance d'enfants anophtalmiques dans certaines régions du Royaume-Uni

N° 525/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Garantie d'un même niveau de sécurité et de salubrité dans tous les secteurs de l'industrie grecque et dans toutes les activités professionnelles exercées en Grèce

N° 527/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Accidents de la route

N° 533/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Avenir des écrivains en Europe

N° 534/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Lancement de nouveaux projets culturels dans la Communauté

N° 537/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Arrêté ministériel grec n° 69239/90 et directive communautaire concernant l'évaluation des incidences environnementales

N° 538/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Politique communautaire concernant les zones côtières

N° 539/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Bandes de fréquences utilisées dans les télécommunications

N° 541/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Respect des règles du droit humanitaire dans l'ex-Yougoslavie

N° 550/93 des députés Giuseppe Mottola (PPE), Mario Forte (PPE), Gerardo Gaibisso (PPE) et Lorenzo De Vito (PPE) à la Commission (10. 3. 1993)

Objet: Réalisation de l'aéroport intercontinental de Naples

N° 551/93 de M. Panayotis Roumeliotis (PSE) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Problèmes relatifs aux exportations de moules grecques

N° 552/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Forages le long du Céphise de Béotie

N° 555/93 de M. Llewellyn Smith (PSE) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Caractère confidentiel des documents

N° 556/93 de M^{me} Laura González Alvarez (NI) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Rapport Braun

N° 558/93 de M. Florus Wijsenbeek (LDR) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Porte-conteneurs dans les grandes zones de navigation

N° 559/93 de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Carte touristique Galice-Nord du Portugal

N° 560/93 de M. Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Légalité de la méthode kilométrique comme moyen de promotion commerciale du transport aérien

N° 561/93 de M. Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission
(10. 3. 1993)

Objet: Plaque touristique pour les véhicules automobiles de certains pays membres

N° 567/93 de M^{me} Christine Oddy (PSE) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Projet «Metro-Freight»

N° 568/93 de M^{me} Christine Oddy (PSE) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Poinçonnage des métaux précieux

(*) Dès que l'institution interrogée aura répondu, les réponses seront publiées. Le texte intégral de ces questions a été publié au «Bulletin du Parlement européen» n°8/C-93 à 15/C-93.

N° 569/93 de M. John Bird (PSE) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Carte européenne d'arme à feu

N° 571/93 de Virginio Bettini (V) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Financement communautaire d'études en vue de la restauration du centre historique de Palerme

N° 576/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Modification du règlement 2052/88

N° 578/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Résurgence du nationalisme et du nazisme en Europe

N° 580/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Commercialisation de substances dangereuses pour la santé

N° 581/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Destruction par le feu d'étendues boisées dans la Communauté

N° 582/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Immersion d'un produit toxique (hydrozine) à proximité des Sporades du nord

N° 583/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Érosion côtière à Kiaton

N° 585/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Travaux d'assainissement biologique à Mégare

N° 586/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Privatisations en Allemagne

N° 587/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Le secteur des peaux travaillées dans la Communauté européenne

N° 589/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) au Conseil
(15. 3. 1993)

Objet: Conservation des langues historiques européennes

N° 594/93 de M. Jean-Pierre Raffin (V) à la Commission
(15. 3. 1993)

Objet: Toxicité du pyralène et des produits issus de sa combustion

N° 600/93 de M^{me} Hiltrud Breyer (V) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Aides des États aux centrales à charbon et aux centrales nucléaires

N° 601/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Plan d'action du gouvernement espagnol concernant le parc de Doñana

N° 602/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Parc de Doñana: plainte déposée auprès du gouvernement espagnol pour non-application de la législation communautaire

N° 603/93 de M. Ben Fayot (PSE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Accès des Petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics et privés en Belgique et en France

N° 604/93 de M. Iñigo Mendez de Vigo (PPE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Déclarations publiques du ministre espagnol de l'Économie et des Finances, M. Solchaga

N° 614/93 des députés Cristiana Muscardini (NI), Pietro Mitolo (NI), Mario Melis (ARC), Sotiris Kostopoulos (NI), Franz Schönhuber (NI), Pierre Ceyrac (DR) et Bruno Gollnisch (DR) au Conseil
(16. 3. 1993)

Objet: Système électoral et pluralisme démocratique

N° 615/93 de M. Madron Seligman (PPE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Proposition de directive sur la récupération des composés organiques volatils (COV)

N° 616/93 de M. Víctor Arbeloa Muru (PSE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Examen des cas de violation des droits de l'homme en Palestine

N° 619/93 de Víctor Arbeloa Muru (PSE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Soutien aux Organisations non gouvernementales (ONG) pour la défense des droits de l'homme

N° 624/93 de M. Leen van der Waal (NI) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Rapport critique sur le fonctionnement des programmes de recherche européens

N° 625/93 de M. Henry Chabert (PPE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Situation dramatique de l'Arménie

N° 629/93 de John McCartin (PPE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Enquête de la Commission sur le dumping pratiqué à Cregga, Roscommon, en Irlande, sur le marché de la viande

N° 633/93 de M. Gianfranco Amendola (V) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Interdiction de la navigation des pétroliers dans les zones sensibles et dangereuses telles que le détroit de Bonifacio

N° 634/93 de M. Alexander Langer (V) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Concours général COM/A/720 (secteur: administration générale)

N° 636/93 des députés Giuseppe Rauti (NI) et Cristiana Muscardini (NI) à la Commission (16. 3. 1993)

Objet: Non-application par le gouvernement italien de la directive relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage

N° 639/93 de M^{me} Cristiana Muscardini (NI) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Inscription obligatoire non fondée de la possession d'automobiles et de véhicules à deux roues anciens dans le questionnaire annexé à la déclaration de revenus en Italie (*redditometro*)

N° 640/93 de M. Dieter Rogalla (PSE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Emploi des handicapés

N° 643/93 de M. José Vázquez Fouz (PSE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Désignation d'un fonctionnaire chargé de la pêche à la représentation de la Communauté européenne auprès des autorités marocaines

N° 646/93 de M. José Vázquez Fouz (PSE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Nouveaux accords de pêche avec les pays du Maghreb

N° 647/93 de M. José Vázquez Fouz (PSE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Mesures prises par les États-Unis d'Amérique à l'encontre des produits agricoles communautaires

N° 649/93 de M. José Vázquez Fouz (PSE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Procès-verbaux dressés en cas d'infraction à la législation sur la pêche

N° 650/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Établissement d'un cadastre à Simi

N° 655/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Directive relative aux métaux précieux

N° 656/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission
(16. 3. 1993)

Objet: Chaînes de télévision pornographiques

N° 658/93 des députés Virginio Bettini (V) et Tullio Regge (PSE) à la Commission (18. 3. 1993)

Objet: Un «deuxième soleil» éclairant la Sibérie

N° 659/93 de M^{me} Christine Oddy (PSE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Programme Phare

N° 660/93 de M^{me} Christine Oddy (PSE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Programme Phare

N° 661/93 de M^{me} Christine Oddy (PSE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Programme Phare

N° 664/93 de M^{me} Anita Pollack (PSE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Nationaux de pays tiers et libre circulation

N° 665/93 de M^{me} Anita Pollack (PSE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Cyclisme

N° 666/93 de M. Thomas Megahy (PSE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Fonds structurels: partenariat

N° 667/93 de M. Thomas Megahy (PSE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Fonds structurels: partenariat

N° 668/93 de M. Thomas Megahy (PSE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Fonds structurels: contrôle financier, surveillance et évaluation

N° 673/93 de M. Sérgio Ribeiro (CG) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Mesures du gouvernement portugais aggravant la position du niveau salarial au dernier rang de la Communauté

N° 674/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Bilan de l'état de transposition des directives relatives à l'environnement en Espagne

N° 676/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Problèmes posés par la traversée du détroit de Gibraltar par des maghrébins au cours de l'été

N° 677/93 de M. John Bird (PSE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Financement de la Communauté européenne

N° 678/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Utilisation des langues par la Commission européenne dans des annonces publicitaires

N° 679/93 de M. Pol Marck (PPE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Importation de tomates marocaines

N° 680/93 de M. Francesco Speroni (ARC) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Gestion monopolistique de certains services aéroportuaires

N° 682/93 de M. Bryan Cassidy (PPE) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Application par le Royaume-Uni de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages

N° 684/93 de M. Virginio Bettini (V) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Utilisation de crédits communautaires dans l'île de Gomera

N° 685/93 de M. Virginio Bettini (V) à la Commission
(18. 3. 1993)

Objet: Recul des prairies de Posidonia

N° 687/93 de M. Virginio Bettini (V) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Cession de voitures d'occasion

N° 688/93 de M. Pavlos Sarlis (PPE) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Régime fiscal inégal appliqué aux entreprises

N° 689/93 de M. Ernest Glinne (PSE) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Éradication de la rage

N° 690/93 de M. Ernest Glinne (PSE) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Reconnaissance de diplôme légal de «docteur en chirurgie dentaire»

N° 691/93 de M. Dieter Rogalla (PSE) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Politique du personnel concernant les cadres

N° 695/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Évaluation des directives relatives à la qualité de la viande

N° 696/93 de M. Christian de la Malène (RDE) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: L'accord agricole Communauté économique européenne/États-Unis d'Amérique

N° 697/93 de M. Jean-Claude Martinez (DR) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Le récent accord de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

N° 698/93 de M. Arthur Newens (PSE) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Commerce de matières fissiles avec l'Irak

N° 700/93 de M. Alexandros Alavanos (CG) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Centres d'information du monde rural grec

N° 702/93 de M^{me} Martine Buron (PSE) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Déchets hospitaliers

N° 708/93 de M. Diego Santos López (ARC) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: L'aéroport de Gibraltar exclu de la répartition communautaire des créneaux horaires dans le transport aérien

N° 709/93 de M. Diego Santos López (ARC) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Fraude dans la fabrication d'automobiles communautaires

N° 710/93 de M^{me} Nicole Fontaine (PPE) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Accises sur l'alcool

N° 711/93 de M^{me} Nicole Fontaine (PPE) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Boissons alcooliques exonérées d'accises

N° 713/93 de M. Max Simeoni (ARC) à la Commission
(22. 3. 1993)

Objet: Interdiction de passage des pétroliers dans les zones fragiles et dangereuses comme les Bouches de Bonifacio

N° 716/93 des députés Pietro Mitolo (NI), Cristiana Muscardini (NI), Antonio Mazzone (NI) et Giuseppe Rauti (NI) à la Commission (22. 3. 1993)

Objet: Taxes sur les cassettes audio et video vierges et sur les appareils d'enregistrement

N° 717/93 de M. Elmar Brok (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Projet de directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions juridiques et administratives des États membres pour le comportement au feu de meubles capitonnés

N° 719/93 de M. Yves Verwaerde (LDR) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Aides financières du budget des Communautés à certaines associations

N° 722/93 de M. Gérard Deprez (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Projet de construction de la Banque européenne d'investissement (BEI); influence éventuelle d'un «dumping salarial» sur l'attribution des marchés

N° 723/93 de M. Iñigo Mendez de Vigo (PPE) à la Coopération politique européenne (25. 3. 1993)

Objet: Situation en Guinée équatoriale

N° 724/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Non-transposition par l'Espagne de la directive relative aux produits à base de viande

N° 725/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Non-transposition générale de directives concernant le marché intérieur et les questions industrielles

N° 726/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Non-transposition de directives concernant les véhicules à moteur

N° 727/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Non-transposition des directives concernant la compatibilité électromagnétique

N° 728/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Non-transposition par les douze États membres de la directive concernant les dispositifs médicaux implantables actifs

N° 729/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Non-transposition de la directive concernant l'étiquetage des produits du tabac

N° 730/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Non-transposition par l'Espagne des directives concernant les substances dangereuses

N° 731/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Non-transposition par l'Espagne de la directive relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit

N° 732/93 de M. Rafael Calvo Ortega (LDR) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Aides à l'utilisation de papier recyclé

N° 733/93 de M. Christopher Beazley (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Coopération européenne en matière de police, criminalité et justice

N° 734/93 de M^{me} Dagmar Roth-Behrendt (PSE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Centrale nucléaire de Grosskrotzenburg (république fédérale d'Allemagne)

N° 735/93 de M^{me} Dagmar Roth-Behrendt (PSE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Aspects économiques et sociaux des problèmes d'environnement

N° 736/93 de M^{me} Christine Oddy (PSE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Licenciements à l'usine Jaguar (Radford) de Coventry

N° 738/93 de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Harmonisation des formalités administratives

N° 739/93 de M. Panayotis Roumeliotis (PSE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Protection du biotope humide de la commune de Phocée

N° 740/93 de M^{me} Barbara Schmidbauer (PSE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Carte européenne pour les handicapés et les personnes âgées

N° 741/93 de M^{me} Barbara Schmidbauer (PSE) au Conseil
(25. 3. 1993)

Objet: Carte européenne pour les handicapés et les personnes âgées

N° 743/93 de M. Víctor Arbeloa Muru (PSE) à la Coopération politique européenne (25. 3. 1993)

Objet: Exécutions et disparitions au Tchad

N° 745/93 de M. Víctor Arbeloa Muru (PSE) à la Coopération politique européenne (25. 3. 1993)

Objet: Absence d'enquête sur des morts survenues au Malawi

N° 748/93 de M. Jean-Pierre Raffin (V) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Participation de la Communauté à un projet d'infrastructure en Amérique du Sud (Hidrovia)

N° 749/93 de M^{me} Cristiana Muscardini (NI) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Détention et commerce d'espèces sauvages

N° 750/93 de M. Diego Santos López (ARC) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Stockage de résidus à El Cabril (Andalousie)

N° 751/93 de M. Otto Habsburg (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Mesures de sécurité à bord des avions

N° 752/93 de M. Lode Van Outrive (PSE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Mise en œuvre de la résolution du Conseil concernant la protection des intérêts financiers des Communautés, en particulier du paragraphe 9 de celle-ci

N° 753/93 de M. Lode Van Outrive (PSE) au Conseil
(25. 3. 1993)

Objet: Mise en œuvre de la résolution du Conseil concernant la protection des intérêts financiers des Communautés, en particulier du paragraphe 9 de celle-ci

N° 754/93 de M. Lode Van Outrive (PSE) au Conseil
(25. 3. 1993)

Objet: Mise en œuvre de la résolution du Conseil concernant la protection des intérêts financiers des Communautés, en particulier les paragraphes 8, 9, 10 et 11 de celle-ci

N° 755/93 de M. Lode Van Outrive (PSE) au Conseil
(25. 3. 1993)

Objet: Mise en œuvre de la résolution du Conseil concernant la protection des intérêts financiers des Communautés

N° 756/93 de M. John Bird (PSE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Indemnisation des victimes d'actes de violence

N° 757/93 de M. John Bird (PSE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Micro-ondes et champs électro-magnétiques

N° 758/93 de M. Virginio Bettini (V) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Effets néfastes d'un pesticide, l'Insegar (phénoxycarb)

N° 760/93 de M^{me} Maartje van Putten (PSE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Femmes réfugiées

N° 761/93 de M^{me} Maartje van Putten (PSE) au Conseil
(25. 3. 1993)

Objet: Femmes réfugiées

N° 762/93 de M. Hemmo Muntingh (PSE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Réfrigérateurs «propres»

N° 763/93 de M. Hemmo Muntingh (PSE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Parc d'éoliennes au Curaçao

N° 764/93 de M. Bartho Pronk (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Sécurité des camions à plate-forme

N° 765/93 de M. Bartho Pronk (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Libre circulation des personnes

N° 767/93 de M. Thomas Spencer (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Paiement des biens et services fournis au titre du Fonds européen de développement (FED)

N° 768/93 de M^{me} Anne André-Léonard (LDR) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) allemande

N° 769/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Enfouissement du monument de la rue Apellou à Thessalonique

N° 770/93 de M^{me} Astrid Lulling (PPE) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Discrimination d'entreprises luxembourgeoises travaillant en Belgique

N° 772/93 de M. Yves Verwaerde (LDR) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Transposition, dans les droits internes des États membres, de la directive du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de passation des marchés publics

N° 773/93 de M. Yves Verwaerde (LDR) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Transposition, dans les droits internes des États membres, de la directive du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière de passation des marchés publics

N° 776/93 de M. Yves Verwaerde (LDR) à la Commission
(25. 3. 1993)

Objet: Bilan des actions de formation professionnelle continue en faveur des fonctionnaires européens pour l'année 1992

N° 777/93 de M. Eisso Woltjer (PSE) à la Commission
(29. 3. 1993)

Objet: Publication de l'exposé des motifs

N° 778/93 de M. João Carvinho (PSE) à la Commission
(29. 3. 1993)

Objet: Aides aux citoyens communautaires qui émigrent sans quitter pour autant la Communauté

N° 779/93 de M. Bouke Beumer (PPE) à la Commission
(29. 3. 1993)

Objet: Utilisation de fonds des caisses de retraite pour l'achat de parts dans l'entreprise même

N° 781/93 de M. Lode Van Outrive (PSE) à la Commission
(29. 3. 1993)

Objet: Licenciements chez DAF/Eindhoven et DAF/Westerlo et leurs répercussions pour les régions belges du nord du Limbourg et du nord de la Campine

N° 782/93 de M. Peter Crampton (PSE) à la Commission
(29. 3. 1993)

Objet: Réduction de l'activité dans le secteur de la pêche

N° 783/93 de M. Peter Crampton (PSE) à la Commission
(29. 3. 1993)

Objet: Pêche — Dimensions minimales des prises

N° 785/93 de M. Peter Crampton (PSE) à la Commission
(29. 3. 1993)

Objet: Pêche — Quota pour le lieu noir

N° 786/93 de M. Hugh McMahon (PSE) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: Zones d'enfouissement de déchets et directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement

N° 787/93 de M. Alexandros Alavanos (CG) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: Édification d'un remblai le long de l'ancienne plage de Thessalonique

N° 789/93 des députés Enrico Falqui (V) et Luciano Vecchi (PSE) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: État de réalisation du programme d'action communautaire pour les jeunes

N° 790/93 de M. Enrico Falqui (V) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: Priorités accordées au trafic ferroviaire à grande vitesse dans le programme d'action communautaire dans le secteur des infrastructures de transport

N° 791/93 de M. Barry Desmond (PSE) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: Formation professionnelle des infirmiers

N° 793/93 de M. Ferruccio Pisoni (PPE) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: Immatriculation des véhicules des travailleurs migrants rentrant définitivement en Italie

N° 795/93 de M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: Ressources du programme Phare

N° 796/93 de M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: Distorsions de concurrence dans le secteur des transports de personnes par l'application du critère du lieu de départ dans la sixième directive sur la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

N° 798/93 de M. José Vázquez Fouz (PSE) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: Mesures de marché pour la pêche

N° 801/93 de sir James Scott-Hopkins (PPE) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: Définition des matières premières secondaires

N° 804/93 de M. Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: Transport maritimes de plutonium et de pétrole

N° 805/93 de M. Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: Achat de biens dans un autre État membre

N° 806/93 de M. Thomas Megahy (PSE) à la Commission (29. 3. 1993)

Objet: Discrimination raciale à l'embauche

N° 808/93 de M. Sérgio Ribeiro (CG) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Débat sur le blanchiment des capitaux provenant du trafic illicite de stupéfiants au Portugal

N° 809/93 de M. Leen van der Waal (NI) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Aide de l'État en faveur d'Air France

N° 810/93 de M. Gijs de Vries (LDR) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Réglementation allemande relative aux emballages

N° 811/93 de M. Paul Staes (V) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Atteintes au patrimoine forestier de la Grèce

N° 812/93 de M. Paul Staes (V) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Octroi d'une subvention des Communautés européennes à l'hôpital Saint-Jean de Bruges (Belgique)

N° 813/93 de M. Ben Visser (PSE) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Importation de thon en conserve (*canned tuna*)

N° 814/93 de M^{me} Jessica Larive (LDR) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Campagne européenne de promotion du livre et de la lecture

N° 816/93 de M. Peter Crampton (PSE) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Accords de pêche avec des pays tiers

N° 817/93 de M. Peter Crampton (PSE) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Suspension des importations de poisson en provenance de pays tiers

N° 818/93 de M. Peter Crampton (PSE) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Aide française à l'industrie de la pêche

N° 819/93 de M. Peter Crampton (PSE) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Règles sanitaires applicables aux importations de poisson en provenance de pays tiers

N° 820/93 de M. Sérgio Ribeiro (CG) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Situation socioéconomique de l'arrondissement de Marinha Grande, au Portugal

N° 821/93 de M. George Patterson (PPE) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Mise en œuvre de procédures simplifiées relatives à la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

N° 822/93 de M. José Apolinário (PSE) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Tourisme et action de la Commission

N° 824/93 des députés Laura Gonzalez Álvarez (NI) et Alonso Puerta (NI) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Protection de l'estuaire de l'Eo (Galice-Asturies) en vertu de la directive concernant la conservation des oiseaux sauvages

N° 826/93 de sir James Scott-Hopkins (PPE) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Promotion des transports de marchandises par rail

N° 827/93 de sir James Scott-Hopkins (PPE) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Marché unique de l'énergie

N° 828/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Retraits de pêches dans le nome d'Émathie

N° 829/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission (31. 3. 1993)

Objet: Urbanisme et architecture dans la Communauté

N° 830/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(31. 3. 1993)

Objet: Système monétaire

N° 831/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(31. 3. 1993)

Objet: Situation des producteurs d'oranges du nome d'Arta

N° 832/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(31. 3. 1993)

Objet: Organisation de séminaires à l'intention des juges

N° 834/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(31. 3. 1993)

Objet: Industrie chimique de la Communauté

N° 836/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(31. 3. 1993)

Objet: Exploitation des ressources hydriques de la Crète

N° 837/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Programmes de développement du nome de Lassithi

N° 838/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Préservation et développement des expressions populaires et culturelles

N° 839/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Situation de l'ancien stade-théâtre de Thessalonique

N° 840/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Quatorzième assassinat d'un journaliste en un an en Turquie

N° 841/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Situation au Cameroun et aide économique de la Communauté

N° 842/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Situation de l'environnement en Grèce

N° 843/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Situation dans la zone du lac de Vouliagmeni

N° 844/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Construction d'une taverne-refuge dans une forêt nationale grecque

N° 845/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Transformation d'un biotope humide en piste pour courses d'automobiles

N° 846/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Lutte contre le chômage en constante progression

N° 847/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Recherche sur les accidents industriels dans la Communauté

N° 849/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Programmes de soutien à l'industrie textile grecque

N° 850/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Mécanismes financiers permettant de drainer les investissements vers les Petites et moyennes entreprises (PME)

N° 851/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Enquête sur les dangers pour la santé résultant du manque d'étiquetage sur les articles de santé à n'utiliser qu'une fois

N° 852/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Jeunes recrues de la Communauté ayant subi une cure de désintoxication

N° 853/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Surface boisée située entre les limites de Voula et de Vouliagmeni en Attique

N° 854/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Cadre normatif des questions liées à la circulation des capitaux

N° 855/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Nécessité d'instaurer l'exonération fiscale en faveur des personnes ayant la charge de familles nombreuses, qui sont victimes de licenciements

N° 856/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Louage d'employés

N° 857/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Importance de la politique sociale communautaire

N° 858/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Lutte contre la diffusion des *smart drinks*

N° 859/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Sauvegarde des monuments d'archéologie industrielle à Laurion

N° 860/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Situation du secteur agricole en Crète

N° 861/92 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Unités industrielles dans la plaine de Thria

N° 862/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Environnement du golfe de Corinthe

N° 863/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Environnement à Distomon

N° 864/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Nécessité de protéger les gorilles

N° 865/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Ventes d'armes par le gouvernement russe

N° 866/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(2. 4. 1993)

Objet: Nécessité de créer une ligne ferroviaire en Épire

N° 867/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Syndicalistes de la compagnie de transports urbains (EAS) d'Athènes maintenus en détention préventive

N° 868/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Compteurs à eau de l'EYDAP (compagnie athénienne des eaux et des égouts)

N° 869/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Inscription d'un avocat au barreau

N° 870/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Relais de télécommunications de l'Attique

N° 781/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: «Monopole» de l'entreprise Elviemek

N° 872/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Utilisation de nappes en plastique dans les restaurants

N° 873/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Installation d'un complexe d'entreprises artisanales à Tsikalara (La Canée)

N° 881/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Nécessité d'abroger la législation grecque contraire aux conventions internationales du travail

N° 883/93 de M^{me} Birgit Cramon Daiber (V) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Projet allemand dans le cadre de l'initiative Leader

N° 884/93 de M^{me} Birgit Cramon Daiber (V) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Projets allemands dans le cadre de l'initiative Leader

N° 885/93 de M^{me} Birgit Cramon Daiber (V) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Projet de construction d'un barrage à Wallenfels

N° 886/93 de M. Marie-José Denys (PSE) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Système d'identification et de positionnement automatique par satellite des navires

N° 888/93 de M. Aymeri de Montesquiou Fezensac (LDR) à la Commission (13. 4. 1993)

Objet: Libre circulation

N° 891/93 de M. Ernest Glinne (PSE) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Aides et contrats concernant la Belgique en matière nucléaire

N° 892/93 de M. Ernest Glinne (PSE) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Législations et réglementations des États membres en ce qui concerne le dédommagement des maladies professionnelles

N° 893/93 de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Élimination des «sous-logements» sur le territoire de la Communauté

N° 895/93 de M. José Lafuente López -PPE) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Extension de l'initiative «Interreg» à des projets hispano-marocains

N° 896/93 de M. José Lafuente López (PPE) à la Commission
(13. 4. 1993)

Objet: Formalités administratives pour le changement d'immatriculation de véhicules importés entre pays membres

N° 897/93 de M. José Lafuente López (PPE) à la Commission
(14. 4. 1993)

Objet: Reconnaissance officielle des agences d'emploi temporaire en Espagne

N° 899/93 de M. Pierre Lataillade (RDE) à la Commission
(14. 4. 1993)

Objet: Crise majeure dans le secteur de la pêche

N° 900/93 de M. Pierre Lataillade (RDE) à la Commission
(14. 4. 1993)

Objet: Crise majeure dans le secteur de la pêche

N° 901/93 de M. Pierre Lataillade (RDE) à la Commission
(14. 4. 1993)

Objet: Crise majeure dans le secteur de la pêche

N° 902/93 des députés Marie-José Denys (PSE), Marie-Claude Vayssade (PSE), Catherine Trautmann (PSE) et Gérard Fuchs (PSE) à la Commission (14. 4. 1993)

Objet: Entraves à la libre circulation des marchandises

N° 903/93 de M^{me} P. van Dijk (V) à la Commission
(14. 4. 1993)

Objet: Sécurité du transport de matières fissibles au départ du réacteur à haut flux de Petten (Pays-Bas)

N° 904/93 de M. Giuseppe Rauti (NI) à la Commission
(14. 4. 1993)

Objet: Programmes de développement au Portugal

N° 906/93 de M. Heribert Barrera i Costa (ARC) à la Commission
(14. 4. 1993)

Objet: Aides octroyées aux zones de l'objectif n° 2

N° 907/93 de M^{me} Anne André-Léonard (LDR) à la Commission
(14. 4. 1993)

Objet: Taxes automobiles

N° 908/93 de M^{me} Cristiana Muscardini (NI) à la Commission
(14. 4. 1993)

Objet: Règlements communautaires relatifs aux appels d'offres

N° 910/93 de M. Aymeri de Montesquiou Fezensac (LDR) à la Commission (14. 4. 1993)

Objet: Accises sur les boissons alcoolisées

N° 911/93 de M^{me} Anita Pollack (PSE) à la Commission
(14. 4. 1993)

Objet: Émissions transfrontalières

N° 912/93 de M. Hemmo Muntingh (PSE) à la Commission
(14. 4. 1993)

Objet: Projets soutenus par le Fonds de cohésion

N° 914/93 de M. Panayotis Roumeliotis (PSE) à la Commission
(14. 4. 1993)

Objet: Empiètements commis dans des régions boisées en Grèce

N° 915/93 de M. Panayotis Roumeliotis (PSE) à la Commission (14. 4. 1993)

Objet: Problèmes de communication dans le Dodécanèse et les Cyclades

N° 918/93 de M^{me} Raymonde Dury (PSE) à la Commission (14. 4. 1993)

Objet: Suites du programme Phare Démocratie

N° 920/93 de M. Paul Staes (V) à la Commission (14. 4. 1993)

Objet: Construction d'un bâtiment pour les services de la Commission à Bruxelles

N° 922/93 de M^{me} Godelieve Quisthoudt-Rowohl (PPE) à la Commission (14. 4. 1993)

Objet: Droit européen des brevets

N° 923/93 de M. Bruno Gollnisch (DR) à la Commission (14. 4. 1993)

Objet: Transport par la SNCF de «bagage accompagné»

N° 924/93 de M. Klaus Wettig (PSE) à la Commission (14. 4. 1993)

Objet: Rapprochement des législations sur les enregistrements à des fins privées (travaux audiovisuels et sonores)

N° 925/93 de M. Herman Verbeek (V) à la Commission (14. 4. 1993)

Objet: Pesticides sur ordonnance

N° 926/93 de M. Herman Verbeek (V) à la Commission (14. 4. 1993)

Objet: Contrôle du niveau des prix à l'importation et régime des prix de référence

N° 928/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Franchises pour pilotes de ligne en Irlande

N° 929/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Passeport européen

N° 930/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Maintien du contrôle des passeports par des compagnies aériennes

N° 931/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Financement des projets de Politique agricole commune (PAC) entraînant la destruction de haies

N° 932/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Droits de l'homme en Iran

N° 933/93 de M. Ian White (PSE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Arrangement multifibre

N° 936/93 de M. Enrico Falqui (V) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Financement d'un interport au centre de la Toscane au titre du Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Toscane (objectif n° 2 des fonds structurels)

N° 937/93 de M. Sérgio Ribeiro (CG) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Cas présumés de harcèlement sexuel à la Commission

N° 938/93 de M. George Patterson (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Importations en provenance des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)

N° 939/93 de M^{me} Anne André-Léonard (LDR) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Application de la directive Télévision sans frontières

N° 940/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Commerce des armes en Serbie

N° 942/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Prélèvement de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les transports par autocar en Allemagne

N° 943/93 de M. Jas Gawronski (LDR) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Exercice de la profession de moniteur de ski: modalités d'application de la directive relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles

N° 945/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales

N° 946/93 de M^{me} Cristiana Muscardini (NI) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Fermeture d'épurateurs de l'industrie du corroyage de la zone industrielle etosane

N° 948/93 de M^{me} Cristiana Muscardini (NI) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Coordination des aides en faveur du tiers monde

N° 949/93 de M^{me} Cristiana Muscardini (NI) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Exposition itinérante «Le monde des chiots»

N° 950/93 de M^{me} Cristiana Muscardini (NI) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Financements au titre du Fonds européen de développement régional (Feder)

N° 951/93 de M^{me} Cristiana Muscardini (NI) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Conditions de détention

N° 952/93 de M^{me} Cristiana Muscardini (NI) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Fonds de la Communauté économique européenne destinés aux cours professionnels

N° 953/93 de M. Sérgio Ribeiro (CG) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire ENU

N° 954/93 de M. Ernest Glinne (PSE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Situation particulière de la Mongolie extérieure

N° 956/93 de M. Ernest Glinne (PSE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Impact de la technologie des «mini-mills» sur la capacité de production, le marché et la rentabilité de la sidérurgie européenne

N° 957/93 de M. Alexandros Alavanos (CG) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Nouveau programme financier en faveur de Kalamata

N° 958/93 de M. Filippos Pierros (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Élaboration d'un programme communautaire spécifique pour la valorisation de sources d'énergie renouvelables dans les régions insulaires les plus éloignées et périphériques de la Communauté

N° 959/93 de M. Filippos Pierros (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Valorisation du programme énergétique Save par les îles de la Communauté

N° 960/93 de M. Filippos Pierros (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Priorités communautaires en matière d'énergie en faveur des États membres les moins développés au cours de la période 1994-2000

N° 961/93 de M. Gerd Müller (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Programmes Phare et Tacis en faveur des États de la Communauté d'États indépendants (CEI)

N° 962/93 de M. Gerd Müller (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Montant de aides communautaires dont a bénéficié la Bavière de 1985 à 1992

N° 963/93 de M. Jean-Pierre Raffin (V) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Destruction d'une zone biologique

N° 964/93 de M. Reimer Böge (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Lutte contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et programme de recherche relatif à cette maladie

N° 965/93 de M. Reimer Böge (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Franchissement des frontières intérieures

N° 966/93 de M. Reimer Böge (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Primes nationales supplémentaires pour la culture du colza en France

N° 968/93 de M. Maxime Verhagen (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Projets de développement en Inde

N° 969/93 de M. Maxime Verhagen (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Projets de développement en Inde

N° 970/93 de M. Maxime Verhagen (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Projets de développement en Inde

N° 971/93 de M. Maxime Verhagen (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Projets de développement en Inde

N° 972/93 de M. Maxime Verhagen (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Projets de développement en Inde

N° 974/93 de M. Ian White (PSE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Eurochèques

N° 975/93 des députés Laura Gonzalez Alvarez (NI) et Alonso Puerta (NI) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: La construction d'une décharge sur le territoire de la commune d'Alcaraz (Albacete — Espagne)

N° 976/93 de M. Gerhard Schmid (PSE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Maladie virale du lièvre brun d'Europe (*European brown Hare syndrom* — EBHS)

N° 977/93 des députés Franco Borgo (PPE), Ferruccio Pisoni (PPE), Nino Pisoni (PPE), Agostino Montovani (PPE), Giuseppe Mottola (PPE) et Mauro Chiabrando (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Épidémie de fièvre aphteuse

N° 978/93 de M. Ernest Glinne (PSE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Déréglementation irresponsable du système financier mondial

N° 980/93 de M. Jena-Louis Bourlanges (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Législation espagnole sur la distribution et l'exploitation des films

N° 981/93 de M. Alexandros Alavanos (CG) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Lenteurs dans la mise en œuvre des mesures prises au titre du règlement n° 815/84

N° 982/93 de M. Peter Price (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Nouveau numéro d'appel d'urgence de la Communauté

N° 983/93 de M. Gérard Deprez (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Tourisme en autocar: Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le chiffre d'affaires «transport» en Allemagne

N° 984/93 de M. Gérard Deprez (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Divergences entre les coûts salariaux au sein de la Communauté européenne

N° 985/93 de M. Gérard Deprez (PPE) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Étude sur les achats transfrontaliers dans des régions frontalières de la Communauté

N° 986/93 de M^{me} Jesscia Larive (LDR) à la Commission (15. 4. 1993)

Objet: Bulletin d'information (Newsletter) — Publication de la Commission européenne/DG X

N° 987/93 des députés Joan Colom i Naval (PSE), Concepció Ferrer (PPE), Carles-Alfred Gasòliba i Böhm (LDR), Antoni Gutiérrez Díaz (NI) et Mateo Sierra Bardají (PSE) à la Commission (19. 4. 1993)

Objet: Difficultés sur le marché communautaire de la noisette

N° 988/93 de M. Georgios Anastassopoulos (PPE) à la Commission (19. 4. 1993)

Objet: Traitement inéquitable de fonctionnaires de la Commission

N° 990/93 de M^{me} Hiltrud Breyer (V) à la Commission (19. 4. 1993)

Objet: Bief de l'Elbe

N° 991/93 de M. Kenneth Coates (PSE) à la Commission (19. 4. 1993)

Objet: Déversement d'eaux d'égout dans les eaux de surface

N° 992/93 de M. Anthony Simpson (PPE) à la Commission (19. 4. 1993)

Objet: Personnes décédées ou blessées dans des véhicules à moteur en feu

N° 993/93 de M. Alan Donnelly (PSE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Prêts à la transformation au titre de l'article 56 du traité CEEA

N° 994/93 de M. Alan Donnelly (PSE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Prêts à la transformation au titre de l'article 56 du traité CEEA

N° 995/93 de M. Bouke Beumer (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Fourniture d'électricité en provenance de l'Europe de l'Est

N° 996/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Intérêts particuliers des populations autochtones

N° 997/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Séminaires dans le cadre de la politique du Fonds social (FS)

N° 998/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Crédits pour l'apprentissage et la formation des pêcheurs côtiers en Grèce

N° 999/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Travaux dans la région de Prévéli

N° 1000/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Découvertes archéologiques dans la région de Voula (Attique)

N° 1001/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Suppression de la ligne de chemin de fer Stylida-Lianokladi-Athènes

N° 1002/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Hélicoptères spécialement adaptés aux missions SAR

N° 1003/93 de M. Siegbert Alber (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Élimination des déchets selon le procédé «Thermosélect»

N° 1004/93 de M^{me} Ursula Schleicher (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Élaboration d'une «loi étalon» européenne

N° 1005/93 de M^{me} Nicole Fontaine (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Le traitement fiscal des contrats de crédit-bail portant sur des biens meubles

N° 1006/93 de lord O'Hagan (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Teneur en plomb de l'essence

N° 1008/93 de lord O'Hagan (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Directive relative aux eaux de baignade

N° 1009/93 de lord O'Hagan (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Couche d'ozone

N° 1010/93 de lord O'Hagan (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Pluies acides

N° 1011/93 de lord O'Hagan (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Transport d'animaux vivants

N° 1012/93 de lord O'Hagan (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Pureté de l'eau

N° 1013/93 de M. Leen van der Waal (NI) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Raisons du réchauffement planétaire

N° 1014/93 de M. Giuseppe Mottola (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Directive concernant les mesures de protection contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux — Fraisiers destinés à être plantés

N° 1015/93 de M. Giuseppe Mottola (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Directive communautaire sur les abattoirs municipaux — Mauvaises interprétations des dispositions d'application et effets désastreux pour les zones rurales

N° 1016/93 de M. Iñigo Mendez de Vigo (PPE) à la Commission
(19. 4. 1993)

Objet: Déclarations du Président Delors sur les récentes négociations entre la Communauté et le Maroc

N° 1017/93 de M. Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Biotechnologie à Cuba

N° 1018/93 de M. Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Convention-cadre sur le changement climatique

N° 1020/93 de M^{me} Anita Pollack (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Accès à la justice

N° 1021/93 de M^{me} Anita Pollack (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Patuline et santé

N° 1022/93 de M^{me} Anita Pollack (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Organisme européen de surveillance des aliments et des médicaments

N° 1023/93 de M. Christos Papoutsis (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Violation de dispositions du droit communautaire

N° 1024/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Groupe d'experts des questions nucléaires institué en vertu de l'article 31

N° 1025/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Transports de nitrate du plutonium — Source de radioactivité

N° 1026/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Transports de nitrate de plutonium — Sécurité des transports

N° 1027/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Transports de nitrate de plutonium — Observation de la série 6 des règles de sécurité de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

N° 1028/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Transports de nitrate de plutonium — Observation de la série 6 des règles de sécurité de l'AIEA

N° 1029/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Transports de nitrate de plutonium — Responsabilité civile et indemnisation

N° 1030/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Transports de nitrate de plutonium

N° 1031/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Politique d'information

N° 1032/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Protection de l'environnement

N° 1033/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Programme TACIS

N° 1034/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Programme TACIS

N° 1035/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Programme TACIS

N° 1036/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Programme TACIS

N° 1037/93 de M. Alex Smith (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Programme TACIS

N° 1039/93 de M^{me} Teresa Domingo Segarra (NI) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Détournement de fonds d'Eurostat par l'Institut national de statistiques d'Espagne

N° 1040/93 de M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Reconnaissance du baccalauréat allemand en Espagne

N° 1041/93 de M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Reconnaissance, en France, de la formation allemande de *Erzieherin* (jardinière d'enfants) et de *Kinderkrankenschwester* (infirmière pour enfants)

N° 1042/93 de M. Leen van der Waal (NI) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Critères d'aide dans le cadre des Fonds structurels

N° 1043/93 de M^{me} Christine Oddy (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Démarchage pour la conclusion de contrats de multipropriété

N° 1044/93 de M^{me} Christine Oddy (PSE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Carte de voyage pour les personnes âgées

N° 1045/93 de M. Ingo Friedrich (PPE) à la Commission
(21. 4. 1993)

Objet: Recrutement de fonctionnaires pour les services vétérinaires de la Commission

N° 1047/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Sort de l'Industrie grecque du sucre (EBZ) et conséquences pour les betteraviers grecs

N° 1048/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Renforcement du programme de préretraites des agriculteurs

N° 1049/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Programmes d'aide aux jeunes agriculteurs

N° 1050/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Organisations professionnelles des agriculteurs grecs et réforme de la Politique agricole commune (PAC)

N° 1051/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Établissement d'un registre des cultures grecques

N° 1052/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Dégâts dans les exploitations agricoles du Péloponnèse en général et de la région d'Achaïe en particulier

N° 1053/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Proposition relative à la création d'un organisme central participant à l'établissement de programmes communautaires

N° 1054/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: EURURAL et traitement des problèmes du monde rural

N° 1055/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Proposition de la PASEGES (Confédération panhellénique des unions de coopératives agricoles) concernant la branche grecque d'EURURAL

N° 1056/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Ce qu'il adviendra des aides accordées en fonction des superficies cultivées pour les céréales et les graines oléagineuses

N° 1057/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Les limites imposées au mouvement coopératif grec et leurs conséquences pour les agriculteurs

N° 1058/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Participation des acteurs du monde rural au comité central et aux comités régionaux du Cadre communautaire d'appui

N° 1059/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Régime appliqué aux produits méditerranéens déficitaires

N° 1060/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Promotion de produits à caractéristiques locales

N° 1061/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Prime à la production perçue par les exploitations d'élevage caprin et ovin

N° 1062/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Effets combinés des produits phytosanitaires

N° 1064/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Présence d'une tannerie à proximité d'un ensemble scolaire

N° 1065/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Développement de l'infrastructure des transports par chemin de fer dans le Péloponnèse

N° 1066/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Modernisation des infrastructures du nome d'Achaïe

N° 1068/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Lutte contre le phénomène de l'immigration clandestine en provenance des pays balkaniques

N° 1069/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Médicaments sauvant des vies humaines

N° 1070/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Développement des régions grecques pauvres

N° 1071/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Mesures de soutien en faveur de l'ouzo grec et de la grappa italienne

N° 1072/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Programmes concernant les femmes et les jeunes

N° 1073/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Soutien aux universités populaires

N° 1074/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Principes fondamentaux régissant la profession d'écrivain

N° 1075/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Nécessité d'instituer un Fonds européen pour la création intellectuelle

N° 1076/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Le parc naturel du cap Sounion (Attique)

N° 1077/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Programmes de soutien aux cultures locales

N° 1078/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Programmes relatifs à des formes douces de tourisme

N° 1079/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Niveaux d'imposition des automobiles

N° 1080/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Protection des logiciels

N° 1081/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Planification et organisation de la politique touristique

N° 1082/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Agissements inconséquents concernant de lac de Kastoria

N° 1083/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Déplacement des tanneries de Tabakika

N° 1084/93 de M. Sotiris Kostopoulos (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Nécessité de retirer les tankers très anciens de la navigation

N° 1089/93 de M. Jean-Pierre Raffin (V) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Destruction d'ours brun en Italie

N° 1090/93 de M. Jean-Pierre Raffin (V) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Dégradation de la zone de protection spéciale de Ramières du Val de Drôme (France)

N° 1091/93 de M. Jean-Pierre Raffin (V) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Destruction d'un gypaète barbu en France

N° 1093/93 de M. Ernest Glinne (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Protection indispensable des droits syndicaux et de la personne des syndicalistes au Salvador

N° 1098/93 des députés Luciano Vecchi (PSE) et Renzo Imbeni (PSE) à la Commission (26. 4. 1993)

Objet: Restrictions à l'exportation de Parmigiano reggiano

N° 1099/93 de M. Maxime Verhagen (PPE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Extension du programme spécial en faveur de l'Afrique du Sud

N° 1100/93 de M. Maxime Verhagen (PPE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Document définissant la politique à suivre en cas de violation des droits de l'homme

N° 1101/93 de M. Maxime Verhagen (PPE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Instauration d'une coopération efficace entre les DG I et VIII

N° 1102/93 de M^{me} Anita Pollack (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Reconnaissance des diplômes

N° 1103/93 des députés Virginio Bettini (V), Maria Santos (PSE) et António Coimbra Martins (PSE) à la Commission (26. 4. 1993)

Objet: Chasse au lièvre avec des lévriers

N° 1104/93 de M^{me} Cristiana Muscardini (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Épidémie de fièvre aphteuse

N° 1105 de M^{me} Cristiana Muscardini (NI) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Manque de services de traumatologie dans les hôpitaux italiens

N° 1106/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Listes préliminaires de projets présentées par l'Espagne pour le Fonds cohésion

N° 1107/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Financement du plan d'action concernant le parc naturel de Doñana

N° 1108/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: La Commission et les groupes d'intérêts

N° 1109/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Programme opérationnel du sud-est de la province de Jaen et du nord de la province de Grenade

N° 1110/93 de M. José Valverde López (PPE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Investissements dans le cadre du programme Envireg dans la province de Grenade (Espagne)

N° 1111/93 de M. Juan Ramírez Heredia (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Lutte contre le racisme et la xénophobie

N° 1113/93 de M. Madron Seligman (PPE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Déversement illégal d'hydrocarbures par des navires

N° 1114/93 de M. Heinz Köhler (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Attitude de la Commission des Communautés européennes à l'égard des vols sur courte distance

N° 1115/93 de M. Filippas Pierros (PPE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Élargissements de la politique méditerranéenne méridionale

N° 1118/93 de M. Yvan Blot (DR) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Entraves à la libre circulation des marchandises dans la Communauté économique européenne

N° 1119/93 de M. Florus Wijsenbeek (LDR) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Législation sur la circulation en Italie

N° 1120/93 de M^{me} Patricia Rawlings (PPE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Campus du patrimoine européen

N° 1121/93 de M. Alexandros Alavanos (CG) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Respect de la liberté de la presse dans les douze États membres de la Communauté européenne

N° 1122/93 de M. Alexandros Alavanos (CG) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Problèmes dus à la sécheresse qui sévit en Grèce

N° 1124/93 de M. Barry Desmond (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Exercice de la profession de psychologue dans la Communauté

N° 1125/93 de M. Barry Desmond (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Recherche et développement d'un traitement de la rétinite pigmentaire

N° 1126/93 de M. Gerd Müller (PPE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Application uniforme de la directive 88/599/CEE 811, JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 55 et des règlements (CEE) n° 3820/85 et n° 3821/85 812, JO n° L 370 du 31. 12. 1985, pp. 1 et 8.

N° 1127/93 de M. Ernest Glinne (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Centre interinstitutionnel européen (CIE) sis à Denneboslaan, 54 à B — 3090 Overijse

N° 1129/93 de M. Dieter Rogalla (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Acceptation de l'argent d'un État membre dans les États limitrophes

N° 1130/93 de M^{me} Anita Pollack (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Pesticides et cécité

N° 1131/93 de M^{me} Anita Pollack (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Transport d'animaux

N° 1132/93 de M. Gerhard Schmid (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Libre circulation des services et liberté d'établissement dans le domaine des assurances dommages

N° 1133/93 de M^{me} Christine Crawley (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Magazine Helios

N° 1134/93 de M^{me} Christine Crawley (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Loi britannique relative aux allocations familiales

N° 1135/93 de M. Thomas Megahy (PSE) à la Commission
(26. 4. 1993)

Objet: Recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire

N° 1137/93 de M. Thomas Megahy (PSE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Fonds social européen — Concours au titre des objectifs n°s 3 et 4

N° 1138/93 de M. Thomas Megahy (PSE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Fonds structurels — Chiffres relatifs au chômage

N° 1141/93 de M. Thomas Megahy (PSE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Dépenses au titre des frais de représentation

N° 1142/93 de M. Thomas Megahy (PSE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Allocations du Fonds social européen (FSE)

N° 1143/93 de M. Eugenio Melandri (V) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Association NEA

N° 1144/93 de M. John Hume (PSE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Vente de boissons alcooliques dans les *convenience stores*

N° 1146/93 de M. Isidoro Sánchez García (ARC) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Visas

N° 1147/93 de M. Mihail Papayannakis (NI) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Octroi d'une aide communautaire aux victimes des séismes en Grèce et fondation d'un institut de sismologie

N° 1148/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Usage des langues à la Commission et indication de l'adresse

N° 1149/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Indication des Communautés européennes dans l'annuaire téléfax

N° 1152/93 de M. Kenneth Collins (PSE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Assistance juridique

N° 1153/93 de M. Paul Staes (V) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Trou dans la couche d'ozone

N° 1155/93 de M. Paul Staes (V) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Hydrométal et pollution de la Gueule (Belgique)

N° 1156/93 de M. Paul Staes (V) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Temps de repos des conducteurs de camions

N° 1157/93 de M. Florus Wijsenbeek (LDR) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Interdictions de circuler en 1993

N° 1158/93 de M. Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Aide communautaire pour l'amélioration de la sécurité des réacteurs nucléaires en service dans les pays d'Europe de l'Est

N° 1159/93 de M. Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Extinction de diverses espèces animales dans la réserve naturelle de Doñana

N° 1160/93 de M. Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Réserve naturelle de Doñana

N° 1161/93 des députés Laura González Alvarez (NI) et Alonso Puerta (NI) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Préservation de l'église San Julián de los Prado d'Oviedo

N° 1162/93 de M. Alexandros Alavanos (CG) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Chantiers navals grecs

N° 1163/93 de M. Dieter Rogalla (PSE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Fibres naturelles et protection de l'environnement

N° 1164/93 des députés Claudia Roth (V), Alexander Langer (V) et Georg Jarzembowski (PPE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Projet de publication d'une revue «Migration et participation»

N° 1165/93 de M. Fernand Herman (PPE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Droits d'expertise sur les contrôles vétérinaires aux frontières externes de la Communauté économique européenne

N° 1166/93 de M^{me} Margaret Daly (PPE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Directive du Conseil relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches

N° 1167/93 de M. Bartho Pronk (PPE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Réglementation applicable aux compléments alimentaires

N° 1168/93 de M. David Bowe (PSE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Subventions portuaires

N° 1169/93 de M. David Bowe (PSE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Contrôles aux frontières

N° 1170/93 de M. Filippos Pierros (PPE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Réduction de l'impôt sur les consommations perçu dans le Dodécanèse

N° 1171/93 de M. Diego Santos López (ARC) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Réponse à une question écrite sur l'application en Espagne de la directive relative aux opérations d'initiés

N° 1172/93 de M. Panayotis Roumeliotis (PSE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Destructures provoquées par les séismes à Pirgos (Elide)

N° 1173/93 de M. John Bird (PSE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur le fuel domestique et sur la fourniture d'électricité

N° 1174/93 de M. John Bird (PSE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Projet de directive sur le congé parental

N° 1175/93 de M. John Bird (PSE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Recommandation et guide concernant la garde des enfants

N° 1176/93 de M. Ben Visser (PSE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Déclaration d'intérêt européen

N° 1177/93 de M. Barry Desmond (PSE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Interdiction de publicité relative au tabac

N° 1178/93 de M. Karl von Wogau (PPE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Homologation des caravanes en Italie

N° 1179/93 des députés José Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada (RDE) et Carlos Perreau de Pinninck Domenech (RDE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Subventions en faveur de projets énergétiques ou agroalimentaires en Andalousie

N° 1180/93 de M. Enrique Sapena Granell (PSE) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: Existence d'un type hybride d'avion et de navire

N° 1181/93 de M. Gijs de Vries (LDR) à la Commission (29. 4. 1993)

Objet: TF1 contre communauté française de Belgique

N° 1182/93 de M. Gijs de Vries (LDR) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Mesures tarifaires transitoires tenant compte de l'unification allemande

N° 1183/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Office d'aide eurojuridique CEE

N° 1184/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Financement communautaire de la formation d'infirmières/infirmiers

N° 1185/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Proposition de directive CEE concernant la garantie des meubles

N° 1186/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Carte communautaire pour soins d'urgence

N° 1187/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Recherche communautaire sur la mort subite des nourrissons

N° 1188/93 de M^{me} Mary Banotti (PPE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Autoévaluation de la formation des vétérinaires dans la Communauté — Retrait du soutien matériel de la Commission en faveur du système international appliqué par le comité consultatif pour la formation des vétérinaires

N° 1189/93 de M. Jean-Pierre Raffin (V) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Braconnage de la tourterelle des bois dans le sud-ouest de la France

N° 1190/93 de M. Jean-Pierre Raffin (V) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Barrage de Gabčíkovo

N° 1191/93 de M^{me} Annemarie Goedmakers (PSE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Fraude à l'importation, dans la Communauté, de bétail de race en provenance de l'Autriche

N° 1192/93 de M. Marc Galle (PSE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Programmes d'échange de jeunes SESAM

N° 1193/93 de M^{me} Martine Buron (PSE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Déclin du secteur du machinisme agricole

N° 1194/93 de M. Christian de la Malène (RDE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: L'avenir de l'industrie automobile européenne et les relations commerciales avec le Japon

N° 1195/93 de M. Christian de la Malène (RDE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: L'industrie automobile européenne et les relations commerciales avec la Japon

N° 1196/93 de M^{me} Andrea Raggio (PSE) à la Commission
(29. 4. 1993)

Objet: Gazéification du charbon du Sulcis